

**VOTE PAR CORRESPONDANCE OU PROCURATION - INSTRUCTIONS****(1) GÉNÉRALITÉS**

Le formulaire de vote par correspondance ou de procuration fourni par la Société dans le cadre de l'Assemblée Générale Mixte du 17 juin 2020 est un formulaire unique prévu par l'article R. 225-76 du Code de commerce.

Conformément aux dispositions de l'article R. 225-77 du Code de commerce :

- + Quelle que soit l'option choisie, l'actionnaire est prié d'inscrire très exactement, dans la zone réservée à cet effet en page 1 du formulaire, son nom (en majuscules), prénom usuel - ou en cas de personne morale, sa dénomination sociale - et son adresse ; si ces indications figurent déjà sur le formulaire, l'actionnaire doit les vérifier, et éventuellement les rectifier.
- + Pour être prise en considération, toute formule doit parvenir à la Société **au plus tard le 4<sup>ème</sup> jour précédant la date de l'Assemblée Générale (soit au plus tard le 13 juin 2020)**, par email ou par courrier :
  - Email : [assemblee.generale@valneva.com](mailto:assemblee.generale@valneva.com)
  - Adresse : Valneva SE - Service Assemblée Générale  
6 rue Alain Bombard  
44800 Saint-Herblain

**Attention :**

- + **Concernant les actionnaires au porteur, merci de nous retourner le formulaire de vote par correspondance ou de procuration dûment rempli et signé, accompagné de votre attestation de participation délivrée par votre intermédiaire financier, teneur de votre compte-titres.**

En présence de titres au porteur, les présentes instructions de vote que vous avez données ne seront en effet valides que si les titres correspondants ont été immobilisés, dans les délais prévus, par l'établissement financier qui tient votre compte-titres.
- + Compte-tenu des circonstances exceptionnelles et conformément à l'article 6 du décret n° 2020-418 portant adaptation des règles de réunion et de délibération des assemblées et organes dirigeants des personnes morales et entités dépourvues de personnalité morale de droit privé en raison de l'épidémie de COVID-19, lorsqu'un actionnaire désigne un mandataire autre que le Président de l'Assemblée Générale, **ledit mandataire, ne pouvant davantage participer physiquement à l'Assemblée dès lors que celle-ci se tient à huis-clos, devra adresser ses instructions de vote et justifier de sa qualité de mandataire au plus tard le 4<sup>ème</sup> jour avant la réunion de l'Assemblée Générale (soit au plus tard le 13 juin 2020), par courrier électronique à l'adresse suivante : [assemblee.generale@valneva.com](mailto:assemblee.generale@valneva.com).**
- + Conformément à l'article 7 du décret susvisé, lorsque l'actionnaire a déjà exprimé son vote à distance ou adressé un pouvoir, il peut choisir un autre mode de participation à l'Assemblée sous réserve que son instruction en ce sens parvienne à la Société au plus tard le 4<sup>ème</sup> jour avant la réunion de l'Assemblée Générale (soit au plus tard le 13 juin 2020), par email ou par courrier :
  - Email : [assemblee.generale@valneva.com](mailto:assemblee.generale@valneva.com)
  - Adresse : Valneva SE - Service Assemblée Générale  
6 rue Alain Bombard  
44800 Saint-Herblain

**Le formulaire adressé pour cette Assemblée Générale vaut pour les autres Assemblées Générales successives convoquées avec le même ordre du jour (article R. 225-77, alinéa 3 du Code de commerce).**

\*\*\*

Tout actionnaire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, peut prendre part à cette Assemblée Générale.

Compte-tenu de la tenue de l'Assemblée Générale à huis-clos, les actionnaires peuvent choisir entre l'une des trois formules suivantes :

- voter par correspondance ;
- adresser une procuration à la Société sans indication du mandataire, c'est-à-dire donner pouvoir au Président de l'Assemblée Générale ;
- donner procuration à une personne physique ou morale de leur choix.

**L'actionnaire doit donc, en page 2 et/ou 4 du formulaire, cocher la ou les case(s) correspondant aux possibilités précitées, compléter les informations requises, puis dater et signer en fin de formulaire, en page 4.**

**QUELLE QUE SOIT L'OPTION CHOISIE, LA SIGNATURE DE L'ACTIONNAIRE OU DE SON REPRÉSENTANT EST INDISPENSABLE.**



**LES OPTIONS « JE VOTE PAR CORRESPONDANCE » ET « JE DONNE POUVOIR... » NE PEUVENT ÊTRE UTILISÉES POUR UNE MÊME RÉOLUTION.**

De ce fait, en cas de retour de la formule de procuration et du formulaire de vote par correspondance en violation de la règle qui précède, la formule de procuration est prise en considération, sous réserve des votes exprimés dans le formulaire de vote par correspondance.

**(2) RÉOLUTIONS**

Le texte des résolutions figure parmi la documentation incluse dans le présent livret, en application de l'article R. 225-81 du Code de commerce.

**(3) VOTE PAR CORRESPONDANCE**

Si vous désirez voter par correspondance, vous devez obligatoirement cocher la case « Je vote par correspondance », en page 2 du formulaire.

Pour les projets de résolution agréés ou non par le directoire (cf. pages 2 et 3 du formulaire), il vous est demandé de voter résolution par résolution et de cocher la case correspondant à votre choix.

**Article L. 225-107 du Code de commerce :**

« I. Tout actionnaire peut voter par correspondance, au moyen d'un formulaire dont les mentions sont fixées par décret en Conseil d'État. Les dispositions contraires des statuts sont réputées non écrites.

Pour le calcul du quorum, il n'est tenu compte que des formulaires qui ont été reçus par la société avant la réunion de l'assemblée, dans les conditions de délais fixées par décret en Conseil d'État. Les formulaires ne donnant aucun sens de vote ou exprimant une abstention ne sont pas considérés comme des votes exprimés.

II. Si les statuts le prévoient, sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité les actionnaires qui participent à l'assemblée par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification et dont la nature et les conditions d'application sont déterminées par décret en Conseil d'État. »

En application de l'article L. 229-8 du Code de commerce, et s'agissant d'une Société Européenne, la majorité requise pour l'adoption des décisions de l'Assemblée Générale est calculée en fonction des voix exprimées, de sorte que l'abstention, le vote blanc ou nul n'équivaut pas à un vote de rejet de la résolution.

**(4) POUVOIR AU PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE, OU POUVOIR À PERSONNE DÉNOMMÉE**

Si vous désirez donner pouvoir sans désignation de mandataire (et de ce fait, donner pouvoir au Président de l'Assemblée Générale), ou donner pouvoir à tout autre personne de votre choix, vous devez obligatoirement cocher la case appropriée - « Je donne pouvoir au Président de l'Assemblée Générale » ou « Je donne pouvoir à [...] pour me représenter à l'Assemblée Générale Mixte du 17 juin 2020 » - en page 4 du formulaire.

**Article L. 225-106 du Code de Commerce :**

« I.- Un actionnaire peut se faire représenter par un autre actionnaire, par son conjoint ou par le partenaire avec lequel il a conclu un pacte civil de solidarité.

Il peut en outre se faire représenter par toute autre personne physique ou morale de son choix :

1° Lorsque les actions de la société sont admises aux négociations sur un marché réglementé ;

2° Lorsque les actions de la société sont admises aux négociations sur un système multilatéral de négociation soumis aux dispositions du II de l'article L. 433-3 du code monétaire et financier dans les conditions prévues par le règlement général de l'Autorité des Marchés Financiers, figurant sur une liste arrêtée par l'Autorité dans des conditions fixées par son Règlement général, et que les statuts le prévoient.

II.- Le mandat ainsi que, le cas échéant, sa révocation sont écrits et communiqués à la société. Les conditions d'application du présent alinéa sont précisées par décret en Conseil d'État.

III.- Avant chaque réunion de l'Assemblée Générale des actionnaires, le Président du conseil d'administration ou le directoire, selon le cas, peut organiser la consultation des actionnaires mentionnés à l'article L. 225-102 afin de leur permettre de désigner un ou plusieurs mandataires pour les représenter à l'Assemblée Générale conformément aux dispositions du présent article.

Cette consultation est obligatoire lorsque, les statuts ayant été modifiés en application de l'article L. 225-23 ou de l'article L. 225-71, l'Assemblée Générale Ordinaire doit nommer au conseil d'administration ou au conseil de surveillance, selon le cas, un ou des salariés actionnaires ou membres des conseils de surveillance des fonds communs de placement d'entreprise détenant des actions de la société.



*Cette consultation est également obligatoire lorsque l'Assemblée Générale Extraordinaire doit se prononcer sur une modification des statuts en application de l'article L. 225-23 ou de l'article L. 225-71.*

*Les clauses contraires aux dispositions des alinéas précédents sont réputées non écrites.*

***Pour toute procuration d'un actionnaire sans indication de mandataire, le Président de l'Assemblée Générale émet un vote favorable à l'adoption des projets de résolution présentés ou agréés par le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas, et un vote défavorable à l'adoption de tous les autres projets de résolution. Pour émettre tout autre vote, l'actionnaire doit faire choix d'un mandataire qui accepte de voter dans le sens indiqué par le mandant. »***

**Il est par ailleurs rappelé, en vertu de l'article L. 225-106-1 du Code de commerce, que dans l'hypothèse d'un mandat où l'actionnaire souhaite se faire représenter par une autre personne que son conjoint ou le partenaire avec lequel il a conclu un PACS, cet actionnaire doit être informé par son mandataire de tout fait lui permettant de mesurer le risque que ce dernier poursuive un intérêt autre que le sien.**

Cette information porte notamment sur le fait que le mandataire ou, le cas échéant, la personne pour le compte de laquelle il agit :

- 1° Contrôle, au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, la société dont l'Assemblée est appelée à se réunir ;
- 2° Est membre de l'organe de gestion, d'administration ou de surveillance de cette société ou d'une personne qui la contrôle au sens de l'article L. 233-3 ;
- 3° Est employé par cette société ou par une personne qui la contrôle au sens de l'article L. 233-3 ;
- 4° Est contrôlé ou exerce l'une des fonctions mentionnées au 2° ou au 3° dans une personne ou une entité contrôlée par une personne qui contrôle la société, au sens de l'article L. 233-3.

Cette information est également délivrée lorsqu'il existe un lien familial entre le mandataire ou, le cas échéant, la personne pour le compte de laquelle il agit, et une personne physique placée dans l'une des situations énumérées aux 1° à 4°.

Lorsqu'en cours de mandat, survient l'un des faits susmentionnés, le mandataire en informe sans délai son mandant. À défaut par ce dernier de confirmation expresse du mandat, celui-ci est caduc.

La caducité du mandat est notifiée sans délai par le mandataire à la société.

Par ailleurs, il résulte de l'article L. 225-106-2 du Code de commerce que toute personne qui procède à une sollicitation active de mandats, en proposant directement ou indirectement à un ou plusieurs actionnaires, sous quelque forme et par quelque moyen que ce soit, de recevoir procuration pour les représenter à l'Assemblée d'une société mentionnée aux troisième et quatrième alinéas de l'article L. 225-106 du Code de commerce, rend publique sa politique de vote.

Elle peut également rendre publiques ses intentions de vote sur les projets de résolution présentés à l'Assemblée. Elle exerce alors, pour toute procuration reçue sans instructions de vote, un vote conforme aux intentions de vote ainsi rendues publiques.

À noter que le Tribunal de Commerce dans le ressort duquel la société a son siège social peut, à la demande du mandant et pour une durée qui ne saurait excéder trois ans, priver le mandataire du droit de participer en cette qualité à toute Assemblée de la société concernée en cas de non-respect de l'obligation d'information prévue aux troisième à septième alinéas de l'article L. 225-106-1 du Code de commerce ou des dispositions de l'article L. 225-106-2 du Code de commerce. Le tribunal peut décider la publication de cette décision aux frais du mandataire.

Le Tribunal peut prononcer les mêmes sanctions à l'égard du mandataire sur demande de la société en cas de non-respect des dispositions de l'article L. 225-106-2 du Code de commerce.



# ASSEMBLÉE GÉNÉRALE MIXTE 17 JUIN 2020

## Ordre du jour

### VALNEVA

Société Européenne à directoire et conseil de surveillance  
Capital social : 13 819 938,99 €  
Siège social : 6 rue Alain Bombard, 44800 Saint-Herblain  
R.C.S. Nantes 422 497 560

### ORDRE DU JOUR

Mesdames et Messieurs les actionnaires de la société Valneva SE (« **la Société** ») sont informés qu'une Assemblée Générale Mixte de la Société aura lieu à huis clos le 17 juin 2020, à 14 heures, au siège social, conformément à l'ordonnance n°2020-321 du 25 mars 2020 portant adoption des règles de réunion et de délibération des assemblées et organes dirigeants des personnes morales et entités dépourvues de personnalité morale de droit privé en raison de l'épidémie de COVID-19.

Les rapports suivants ont été ou seront mis à votre disposition conformément aux dispositions légales et réglementaires :

- + Rapport du directoire à l'Assemblée Générale Mixte sur les propositions de résolutions ;
- + Rapport de gestion du directoire sur la marche de la Société, sur les comptes sociaux et sur les comptes consolidés clos au 31 décembre 2019, établi conformément à l'article L. 225-100, I, alinéa 2 du Code de commerce (Rapport inclus au sein du Document d'enregistrement universel 2019 de la Société - cf. Table de concordance en Section 6.4.2 dudit Document) ;
- + Rapport spécial du directoire sur les opérations réalisées au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2019 en vertu des dispositions des articles L. 225-177 à L. 225-186 du Code de commerce ;
- + Rapport spécial du directoire sur les opérations réalisées au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2019 en vertu des dispositions des articles L. 225-197-1 à L. 225-197-3 du Code de commerce ;
- + Rapport du conseil de surveillance à l'Assemblée Générale Ordinaire sur le Gouvernement d'entreprise, comprenant les observations du conseil de surveillance sur le rapport du directoire ainsi que sur les comptes de l'exercice clos au 31 décembre 2019, en vertu des dispositions de l'article L. 225-68 du Code de commerce, et incluant notamment les informations requises au titres des articles L. 225-37-3 à L. 225-37-5 du Code de commerce (Rapport inclus en Section 2 du Document d'enregistrement universel 2019 de la Société) ;
- + Rapport complémentaire du directoire sur l'usage des délégations en matière d'augmentation de capital, en application des dispositions des articles L. 225-129-5 et R. 225-116 du Code de commerce ;
- + Rapport de Messieurs les Co-Commissaires aux Comptes sur l'exécution de leur mission et sur les comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2019 ;
- + Rapport de Messieurs les Co-Commissaires aux Comptes sur l'exécution de leur mission et sur les comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2019 ;
- + Rapport de Messieurs les Co-Commissaires aux Comptes sur les conventions réglementées visées aux articles L. 225-86 et suivants du Code de commerce ;
- + Rapport de Messieurs les Co-Commissaires aux Comptes sur le Rapport du conseil de surveillance sur le Gouvernement d'entreprise joint au Rapport de gestion du directoire (mentions intégrées dans le Rapport des Co-Commissaires aux Comptes sur les comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2019) ;



- + Rapport de Messieurs les Co-Commissaires aux Comptes sur la réduction de capital ;
- + Rapport de Messieurs les Co-Commissaires aux Comptes sur l'augmentation de capital social par émission d'actions ordinaires et de valeurs mobilières donnant accès au capital avec maintien et/ou suppression du droit préférentiel de souscription ;
- + Rapport de Messieurs les Co-Commissaires aux Comptes sur l'autorisation d'attribution d'options de souscription d'actions ;
- + Rapport de Messieurs les Co-Commissaires aux Comptes sur l'émission de bons de souscription d'actions « BSA 31 », avec suppression du droit préférentiel de souscription ;
- + Rapport de Messieurs les Co-Commissaires aux Comptes sur l'autorisation d'attribution gratuite d'actions ;
- + Rapport de Messieurs les Co-Commissaires aux Comptes sur l'augmentation de capital réservée aux adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise.

Après lecture des rapports susvisés, l'Assemblée Générale Mixte aura pour objet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

#### De la compétence de l'Assemblée Générale Ordinaire

- + Approbation des comptes sociaux clos au 31 décembre 2019 (Résolution n°1) ;
- + Approbation des comptes consolidés clos au 31 décembre 2019 (Résolution n°2) ;
- + Affectation du résultat de l'exercice clos au 31 décembre 2019 (Résolution n°3) ;
- + Approbation des conventions réglementées visées aux articles L. 225-86 et suivants du Code de commerce (Résolution n°4) ;
- + Nomination d'un nouveau membre du conseil de surveillance (Madame Sharon Elizabeth TETLOW) (Résolution n°5) ;
- + Nomination d'un nouveau membre du conseil de surveillance (Madame Johanna Willemina PATTENIER) (Résolution n°6) ;
- + Ratification de la cooptation d'un membre par le conseil de surveillance (Monsieur Thomas CASDAGLI) (Résolution n°7) ;
- + Renouvellement du mandat d'un membre du conseil de surveillance (Monsieur Thomas CASDAGLI) (Résolution n°8) ;
- + Approbation de la politique de rémunération des mandataires sociaux (Résolution n°9) ;
- + Approbation des informations mentionnées à l'article L. 225-37-3, I du Code de commerce, en application de l'article L. 225-100, II du Code de commerce (Résolution n°10) ;
- + Approbation des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours, ou attribués au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2019, à M. Thomas LINGELBACH, Président du directoire (Résolution n°11) ;
- + Approbation des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours, ou attribués au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2019, aux membres du directoire (autres que le Président du directoire) (Résolution n°12) ;
- + Approbation des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours, ou attribués au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2019 à M. Frédéric GRIMAUD, Président du conseil de surveillance (Résolution n°13) ;
- + Autorisation et pouvoirs à conférer au directoire en vue de permettre à la Société d'opérer sur ses propres actions (Résolution n°14) ;



#### De la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire

- + Modifications statutaires et mise en harmonie des statuts de la Société (Résolution n°15) ;
- + Autorisation à conférer au directoire en vue d'annuler les actions auto-détenues par la Société (Résolution n°16) ;
- + Délégation de compétence consentie au directoire en vue d'augmenter le capital social par émission d'actions ordinaires ou de toutes valeurs mobilières donnant accès au capital, avec maintien du droit préférentiel de souscription (Résolution n°17) ;
- + Délégation de compétence consentie au directoire en vue d'augmenter le capital social par émission d'actions ordinaires ou de toutes valeurs mobilières donnant accès au capital par offre au public (autre que celles mentionnées au 1° de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier), avec suppression du droit préférentiel de souscription mais avec un délai de priorité facultatif (Résolution n°18) ;
- + Délégation de compétence consentie au directoire à l'effet de procéder à une augmentation de capital par émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès immédiatement et/ou à terme au capital de la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription, dans le cadre d'une offre au public mentionnée au 1° de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier (Résolution n°19) ;
- + Autorisation au directoire, en cas d'émission d'actions ordinaires de la Société et/ou de valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme au capital de la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription, de fixer le prix d'émission dans la limite de 10% du capital social par an (Résolution n°20) ;
- + Délégation de compétence consentie au directoire en vue d'augmenter le nombre de titres à émettre en cas d'augmentation de capital avec ou sans droit préférentiel de souscription des actionnaires dans la limite de 15% du montant de l'émission initiale (Résolution n°21) ;
- + Délégation de compétence consentie au directoire en vue d'augmenter le capital social par incorporation au capital de réserves, bénéfiques ou primes (Résolution n°22) ;
- + Délégation de compétence consentie au directoire à l'effet d'augmenter le capital social par émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès immédiatement et/ou à terme au capital de la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription, en rémunération d'apports en nature portant sur des titres de capital ou des valeurs mobilières donnant accès au capital (Résolution n°23) ;
- + Plafond maximum global des augmentations de capital (Résolution n°24) ;
- + Autorisation au directoire aux fins de décider d'une ou plusieurs attributions d'options de souscription d'actions au bénéfice des membres du personnel et/ou des mandataires sociaux de la Société et des sociétés liées, emportant renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions à émettre en raison de l'exercice des options de souscription (Résolution n°25) ;
- + Émission de bons de souscription d'actions (Résolution n°26) ;
- + Suppression du droit préférentiel de souscription au profit de catégories de personnes (Résolution n°27) ;
- + Émission d'actions gratuites - Délégation consentie au directoire à cet effet (Résolution n°28) ;
- + Délégation de compétence à donner au directoire pour décider une augmentation de capital réservée aux salariés (Résolution n°29) ;
- + Pouvoirs pour formalités (Résolution n°30).

# ASSEMBLÉE GÉNÉRALE MIXTE 17 JUIN 2020

## Projets de résolutions

### VALNEVA

Société Européenne à directoire et conseil de surveillance  
Capital social : 13 819 938,99 €  
Siège social : 6 rue Alain Bombard, 44800 Saint-Herblain  
R.C.S. Nantes 422 497 560

### PROJETS DE RÉSOLUTIONS ASSEMBLÉE GÉNÉRALE MIXTE DU 17 JUIN 2020

Mesdames et Messieurs les actionnaires de la société Valneva SE (« la Société ») sont informés qu'une Assemblée Générale Mixte de la Société aura lieu à huis clos le 17 juin 2020, à 14 heures, au siège social, conformément à l'ordonnance n°2020-321 du 25 mars 2020 portant adaptation des règles de réunion et de délibération des assemblées et organes dirigeants des personnes morales et entités dépourvues de personnalité morale de droit privé en raison de l'épidémie de COVID-19.

Il est proposé aux actionnaires les résolutions suivantes :

#### De la compétence de l'Assemblée Générale Ordinaire

##### **Première résolution - Approbation des comptes sociaux clos au 31 décembre 2019**

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des Assemblées Générales Ordinaires, après avoir pris connaissance des comptes sociaux annuels et entendu la lecture des Rapports du directoire, du conseil de surveillance et des Commissaires aux Comptes, approuve les comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2019 tels qu'ils lui ont été présentés, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes ou résumées dans ces Rapports, se soldant par une perte de vingt-sept millions neuf cent quatre-vingt-onze mille six cent soixante-deux euros et quarante-neuf cents (27 991 662,49 €).

En application des dispositions de l'article 223 *quater* du Code général des impôts, l'Assemblée Générale prend acte que le montant global des dépenses et charges non déductibles de l'impôt sur les sociétés visées au 4 de l'article 39 du Code général des impôts s'est élevé à neuf mille deux cent trente-cinq euros (9 235 €) au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2019. Aucune charge d'impôt n'est supportée à raison de ces dépenses et charges non déductibles.

##### **Deuxième résolution - Approbation des comptes consolidés clos au 31 décembre 2019**

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des Assemblées Générales Ordinaires, après avoir pris connaissance des comptes consolidés et entendu la lecture des Rapports du directoire, du conseil de surveillance et des Commissaires aux Comptes, approuve les comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2019 tels qu'ils ont été présentés, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes ou résumées dans ces Rapports, se soldant par une perte d'un million sept cent quarante-trois mille neuf cent quatre-vingt-quatorze euros et trente-neuf cents (1 743 994,39 €).

##### **Troisième résolution - Affectation du résultat de l'exercice clos au 31 décembre 2019**

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des Assemblées Générales Ordinaires, décide d'affecter en intégralité, au compte report à nouveau, le résultat déficitaire de vingt-sept millions neuf cent quatre-vingt-onze mille six cent soixante-deux euros et quarante-neuf cents (27 991 662,49 €) de l'exercice clos le 31 décembre 2019. Le compte report à nouveau sera par



conséquent porté de - 121 047 091,41 € à - 149 038 753,90 €.

En outre, l'Assemblée Générale prend acte, conformément aux dispositions de l'article 243 *bis* du Code général des impôts, qu'aucun dividende n'a été distribué au cours des trois exercices précédents.

#### **Quatrième résolution - Approbation des conventions réglementées visés aux articles L. 225-86 et suivants du Code de commerce**

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des Assemblées Générales Ordinaires, connaissance prise du Rapport spécial des Commissaires aux Comptes sur les conventions visées aux articles L. 225-86 et suivants du Code de commerce, approuve ledit Rapport ainsi que les conventions qui y sont mentionnés, en ce compris les conventions conclues et autorisées au cours d'exercices antérieurs et dont l'exécution a été poursuivie au cours du dernier exercice.

#### **Cinquième résolution - Nomination d'un nouveau membre du conseil de surveillance (Madame Sharon Elizabeth TETLOW)**

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des Assemblées Générales Ordinaires, nomme en qualité de membre du conseil de surveillance de la Société pour une durée de trois (3) ans, Madame Sharon Elizabeth TETLOW. Le mandat de Madame Sharon Elizabeth TETLOW prendra fin à l'issue de l'Assemblée Générale appelée à statuer en 2023 sur les comptes de l'exercice 2022.

#### **Sixième résolution - Nomination d'un nouveau membre du conseil de surveillance (Madame Johanna Willemina PATTENIER)**

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des Assemblées Générales Ordinaires, nomme en qualité de membre du conseil de surveillance de la Société pour une durée de trois (3) ans, Madame Johanna Willemina PATTENIER. Le mandat de Madame Johanna Willemina PATTENIER prendra fin à l'issue de l'Assemblée Générale appelée à statuer en 2023 sur les comptes de l'exercice 2022.

#### **Septième résolution - Ratification de la cooptation d'un membre par le conseil de surveillance (Monsieur Thomas CASDAGLI)**

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des Assemblées Générales Ordinaires, ratifie la cooptation par le conseil de surveillance en date du 12 décembre 2019 de Monsieur Thomas CASDAGLI, en remplacement de Monsieur Balaji MURALIDHAR, démissionnaire, et ce pour la durée du mandat de son prédécesseur restant à courir, soit jusqu'à la présente Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2019.

#### **Huitième résolution - Renouvellement du mandat d'un membre du conseil de surveillance (Monsieur Thomas CASDAGLI)**

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des Assemblées Générales Ordinaires, renouvelle le mandat de membre du conseil de surveillance de Monsieur Thomas CASDAGLI, pour une durée de trois (3) ans qui prendra fin à l'issue de l'Assemblée Générale appelée à statuer en 2023 sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2022.



#### **Neuvième résolution - Approbation de la politique de rémunération des mandataires sociaux**

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Ordinaires, après avoir pris connaissance du Rapport du conseil de surveillance sur le Gouvernement d'entreprise établi en date du 30 mars 2020 et qui comprend, notamment, la politique de rémunération des mandataires sociaux établie en application de l'article L. 225-82-2 du Code de commerce, approuve la politique de rémunération des mandataires sociaux, telle que présentée en Sections 2.6.1.1, 2.6.1.2 et 2.6.1.3 du Document d'enregistrement universel 2019 de la Société (au sein duquel ledit Rapport du conseil de surveillance est intégré).

#### **Dixième résolution - Approbation des informations mentionnées à l'article L. 225-37-3, I du Code de commerce, en application de l'article L. 225-100, II du Code de commerce**

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Ordinaires, après avoir pris connaissance du Rapport du conseil de surveillance sur le Gouvernement d'entreprise établi en date du 30 mars 2020 et qui comprend, notamment, les informations mentionnées à l'article L. 225-37-3, I du Code de commerce, approuve lesdites informations, telles que présentées en Section 2.6, et en particulier en Sections 2.6.2 et 2.6.3, du Document d'enregistrement universel 2019 de la Société (au sein duquel ledit Rapport du conseil de surveillance est intégré).

#### **Onzième résolution - Approbation des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours, ou attribués au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2019, à M. Thomas LINGELBACH, Président du directoire**

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Ordinaires et en application de l'article L. 225-100 du Code de commerce, connaissance prise du Rapport du conseil de surveillance sur le Gouvernement d'entreprise établi en date du 30 mars 2020 et qui comprend, notamment, les éléments visés à l'article L. 225-37-3 du Code de commerce, approuve les éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours, ou attribués au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2019 à M. Thomas LINGELBACH, Président du directoire, tels que présentés en Section 2.6.2.1 du Document d'enregistrement universel 2019 de la Société (au sein duquel ledit Rapport du conseil de surveillance est intégré).

#### **Douzième résolution - Approbation des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours, ou attribués au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2019, aux membres du directoire (autres que le Président du directoire)**

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Ordinaires et en application de l'article L. 225-100 du Code de commerce, connaissance prise du Rapport du conseil de surveillance sur le Gouvernement d'entreprise établi en date du 30 mars 2020 et qui comprend, notamment, les éléments visés à l'article L. 225-37-3 du Code de commerce, approuve les éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours, ou attribués au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2019 aux membres du directoire (autres que le Président du directoire), tels que présentés en Section 2.6.2.1 du Document d'enregistrement universel 2019 de la Société (au sein duquel ledit Rapport du conseil de surveillance est intégré).



**Treizième résolution - Approbation des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours, ou attribués au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2019, à M. Frédéric GRIMAUD, Président du conseil de surveillance**

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Ordinaires et en application de l'article L. 225-100 du Code de commerce, connaissance prise du Rapport du conseil de surveillance sur le gouvernement d'entreprise établi en date du 30 mars 2020 et qui comprend, notamment, les éléments visés à l'article L. 225-37-3 du Code de commerce, approuve les éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours, ou attribués au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2019 à M. Frédéric GRIMAUD, Président du conseil de surveillance, tels que présentés en Section 2.6.2.2 du Document d'enregistrement universel 2019 de la Société (au sein duquel ledit Rapport du conseil de surveillance est intégré).

**Quatorzième résolution - Autorisation et pouvoirs à conférer au directoire en vue de permettre à la Société d'opérer sur ses propres actions**

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des Assemblées Générales Ordinaires, connaissance prise du Rapport du directoire donne, pour une durée de dix-huit (18) mois à compter de la présente Assemblée, l'autorisation au directoire d'opérer sur les actions de la Société, conformément aux dispositions des articles L. 225-209 et suivants du Code de commerce, des articles 241-1 et suivants du Règlement Général de l'Autorité des Marchés Financiers, du Règlement (UE) n°596/2014 du Parlement Européen et du Conseil en date du 16 avril 2014 sur les abus de marché (« **Règlement MAR** ») et du Règlement Délégué (UE) n°2016/1052 du 8 mars 2016 complétant le Règlement MAR, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi.

L'achat des actions, en ce compris les actions de préférence, ainsi que leur vente ou transfert, pourront être réalisés, en une ou plusieurs fois, à tout moment à l'exception de la période débutant à compter du dépôt par un tiers d'un projet d'offre publique visant les titres de la Société et ce jusqu'à la fin de la période d'offre, dans les limites et selon les modalités définies par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, et par tous moyens, en particulier par intervention sur le marché ou hors marché, y compris par des transactions de blocs, à l'exception de l'utilisation de produits dérivés. La part maximale du programme de rachat pouvant être effectuée par voie d'acquisition ou de cession de blocs de titres pourra atteindre la totalité du programme de rachat d'actions autorisé.

La Société pourra :

- + acquérir ses propres actions jusqu'à concurrence de cinq pour cent (5 %) des actions composant le capital social à la date du rachat, tel qu'il serait ajusté en fonction d'opérations pouvant l'affecter postérieurement à la présente décision et sous déduction des actions auto-détenues, à un prix par action au plus égal à dix euros (10 €). Toutefois, lorsque les actions seront rachetées pour favoriser la liquidité dans les conditions définies par le Règlement Général de l'Autorité des Marchés Financiers, le nombre d'actions à prendre en compte pour le calcul de la limite de cinq pour cent (5 %) correspondra au nombre d'actions achetées, déduction faite du nombre d'actions revendues pendant la durée de l'autorisation ;
- + vendre, céder ou transférer par tous moyens, tout ou partie des actions ainsi acquises ;
- + ou encore annuler lesdites actions par voie de réduction du capital social, sous réserve de l'adoption de la 16<sup>ème</sup> résolution, et ce, dans la limite de dix pour cent (10 %) du capital de la Société par période de vingt-quatre (24) mois.

En cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves et attribution d'actions gratuites, ou encore de division ou regroupement des titres, les prix indiqués ci-dessus seront ajustés par un



coefficient multiplicateur égal au rapport entre le nombre d'actions composant le capital avant l'opération et ce nombre après l'opération.

L'Assemblée Générale décide que ces achats d'actions pourront être effectués en vue de toute affectation permise par la loi ou qui viendrait à être permise par la loi, et notamment en vue :

- + d'assurer la liquidité du titre ou l'animation du cours dans le cadre d'un contrat de liquidité conforme à la pratique de marché admise instaurée par l'Autorité des Marchés Financiers dans sa décision n° 2018-01 du 2 juillet 2018 et conclu avec un prestataire de service d'investissement agissant de manière indépendante ;
- + de la conservation des titres acquis et de leur remise ultérieure en paiement ou à l'échange dans le cadre d'opérations de fusion, de scission ou d'apport ;
- + de mettre en place et d'honorer des obligations, et notamment de remettre des actions à l'occasion de l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement ou à terme, à des actions de la Société, ainsi que de réaliser toutes opérations de couverture à raison des obligations de la Société liées à ces valeurs mobilières, dans les conditions prévues par les autorités de marché et aux époques que le directoire ou la personne agissant sur la délégation du directoire appréciera ;
- + de l'annulation des titres acquis, sous réserve de l'adoption, par l'Assemblée Générale Extraordinaire, de la 16<sup>ème</sup> résolution autorisant le directoire à réduire le capital social par annulation des actions auto-détenues ;
- + de la couverture de plans d'options d'achat d'actions réservés aux salariés ou d'autres allocations d'actions effectuées dans les conditions prévues aux articles L. 3332-1 et suivants et R. 3332-4 du Code du travail, ou d'allocation d'actions de la Société à des salariés et/ou des mandataires sociaux de la Société ou des sociétés visées à l'article L. 225-197-2 du Code de commerce, ou encore d'allocation d'actions dans le cadre de la participation des salariés aux fruits de l'expansion.

Le montant maximal des fonds destinés à la réalisation de ce programme est fixé à quinze millions d'euros (15 000 000 €).

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au directoire, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, pour passer tous ordres, conclure tous accords, effectuer toutes formalités et toutes déclarations auprès de tous organismes et, généralement, faire le nécessaire.

La présente délégation remplace et prive d'effet à compter de ce jour, pour la partie non utilisée et la période non écoulée, toute délégation antérieure ayant le même objet, notamment la 24<sup>ème</sup> résolution de l'Assemblée Générale Mixte du 27 juin 2019.

\*\*\*

**De la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire****Quinzième résolution - Modifications statutaires et mise en harmonie des statuts de la Société**

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des Assemblées Générales Extraordinaires, connaissance prise du Rapport du directoire, décide de modifier les statuts de la Société afin notamment de les mettre en harmonie avec (i) la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises (dite « Loi PACTE »), (ii) l'ordonnance n°2019-1234 du 27 novembre 2019 et (iii) la loi n° 2019-744 du 19 juillet 2019 de simplification de clarification et d'actualisation du droit des sociétés et, en conséquence, de modifier les Articles 11, 14, 17, 18, 20, 22, et 29 des statuts de la Société comme suit, les autres stipulations des statuts de la Société demeurant inchangées :

<b>Article 11 - Indivisibilité des Actions</b> <i>Ancienne rédaction</i>	<b>Article 11 - Indivisibilité des Actions</b> <i>Nouvelle rédaction</i>
<p>[...]</p> <p>Le droit de vote attaché à l'Action appartient à l'usufruitier dans les Assemblées Générales Ordinaires et au nu-proprétaire dans les Assemblées Générales Extraordinaires. Cependant, les actionnaires peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote aux Assemblées Générales. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société par lettre recommandée adressée au siège social, la Société étant tenue de respecter cette convention pour toute Assemblée Générale qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de la poste faisant foi de la date d'expédition.</p> <p>[...]</p>	<p>[...]</p> <p><b>Le nu-proprétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives.</b> Le droit de vote attaché à l'Action appartient à l'usufruitier dans les Assemblées Générales Ordinaires et au nu-proprétaire dans les Assemblées Générales Extraordinaires. Cependant, les actionnaires peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote aux Assemblées Générales. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société par lettre recommandée adressée au siège social, la Société étant tenue de respecter cette convention pour toute Assemblée Générale qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de la poste faisant foi de la date d'expédition.</p> <p>[...]</p> <p><i>Les autres alinéas demeurent inchangés.</i></p>



<b>Article 14 - Directoire</b> <i>Ancienne rédaction</i>	<b>Article 14 - Directoire</b> <i>Nouvelle rédaction</i>
<p>[...]</p> <p>5. La limite d'âge pour l'exercice des fonctions de membre du directoire est fixée à soixante-dix (70) ans. Le membre du directoire en exercice est réputé démissionnaire d'office à la clôture de l'exercice social au cours duquel il atteint cet âge.</p> <p>Le mode et le montant de la rémunération de chacun des membres du directoire sont fixés par le conseil de surveillance.</p> <p>[...]</p>	<p>[...]</p> <p>5. La limite d'âge pour l'exercice des fonctions de membre du directoire est fixée à soixante-dix (70) ans. Le membre du directoire en exercice est réputé démissionnaire d'office à la clôture de l'exercice social au cours duquel il atteint cet âge. <b>Est également réputé démissionnaire d'office le membre du directoire placé sous tutelle.</b></p> <p><b>La démission d'office conformément au paragraphe précédent n'entraîne pas la nullité des délibérations et des décisions auxquelles a pris part le membre du directoire réputé démissionnaire d'office.</b></p> <p>Le mode et le montant de la rémunération de chacun des membres du directoire sont fixés par le conseil de surveillance.</p> <p>[...]</p> <p><i>Les autres alinéas demeurent inchangés.</i></p>



Article 17 - Durée des fonctions - Renouvellement - Cooptation <i>Ancienne rédaction</i>	Article 17 - Durée des fonctions - Renouvellement - Cooptation <i>Nouvelle rédaction</i>
<p>La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à trois (3) ans (une année s'entendant de l'intervalle entre deux Assemblées Générales Ordinaires annuelles consécutives) et sous réserve des stipulations ci-après.</p> <p>La durée des fonctions de tout membre du conseil de surveillance est limitée à la période restant à courir jusqu'à l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle tenue dans l'année au cours de laquelle le membre du conseil de surveillance concerné atteint l'âge de quatre-vingt (80) ans.</p> <p>Les membres du conseil de surveillance sont rééligibles une ou plusieurs fois, sous réserve des stipulations ci-dessus concernant la limite d'âge. Ils peuvent être révoqués à tout moment par décision de l'Assemblée Générale Ordinaire, dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi.</p> <p>[...]</p>	<p>La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à trois (3) ans (une année s'entendant de l'intervalle entre deux Assemblées Générales Ordinaires annuelles consécutives) et sous réserve des stipulations ci-après.</p> <p>La durée des fonctions de tout membre du conseil de surveillance est limitée à la période restant à courir jusqu'à l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle tenue dans l'année au cours de laquelle le membre du conseil de surveillance concerné atteint l'âge de quatre-vingt (80) ans.</p> <p><b>Est réputé démissionnaire d'office le membre du conseil de surveillance placé sous tutelle. Une telle démission d'office n'entraîne pas la nullité des délibérations auxquelles a pris part le membre du conseil de surveillance réputé démissionnaire d'office.</b></p> <p>Les membres du conseil de surveillance sont rééligibles une ou plusieurs fois, sous réserve des stipulations ci-dessus concernant la limite d'âge. Ils peuvent être révoqués à tout moment par décision de l'Assemblée Générale Ordinaire, dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi.</p> <p>[...]</p> <p><i>Les autres alinéas demeurent inchangés.</i></p>



Article 18 - Bureau et délibérations du conseil <i>Ancienne rédaction</i>	Article 18 - Bureau et délibérations du conseil <i>Nouvelle rédaction</i>
<p>1. Le conseil nomme parmi ses membres, un Président et un Vice-Président qui sont chargés de convoquer le conseil et d'en diriger les débats. Le Président désigne, en outre, un secrétaire qui peut être pris en dehors des actionnaires et qui, avec le Président et le Vice-Président, forment le bureau.</p> <p>[...]</p> <p>2. Le conseil de surveillance se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige et au moins une fois par trimestre, sur convocation du Président, du Vice-Président ou d'un membre du conseil de surveillance, faite par tous moyens écrits y compris par courriel ou même verbalement.</p> <p>[...]</p> <p>Le conseil de surveillance peut également se tenir par visioconférence ou tout autre moyen électronique de télécommunication ou de télétransmission.</p> <p>Les réunions ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.</p> <p>[...]</p>	<p>1. Le conseil nomme parmi ses membres, un Président et un Vice-Président qui sont chargés de convoquer le conseil et, <b>le cas échéant</b>, d'en diriger les débats. Le Président désigne, en outre, un secrétaire qui peut être pris en dehors des actionnaires et qui, avec le Président et le Vice-Président, forment le bureau.</p> <p>[...]</p> <p>2. Le conseil de surveillance se <b>réunit-tient</b> aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige et au moins une fois par trimestre, sur convocation du Président, du Vice-Président ou d'un membre du conseil de surveillance, faite par tous moyens écrits y compris par courriel ou même verbalement.</p> <p>[...]</p> <p>Le conseil de surveillance peut également se tenir <b>(i)</b> par visioconférence ou tout autre moyen électronique de télécommunication ou de télétransmission, <b>ou (ii) par consultation écrite dans les conditions et limites prévues par la loi.</b></p> <p>Les réunions <b>physiques du conseil</b> ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.</p> <p>[...]</p> <p><i>Les autres alinéas demeurent inchangés.</i></p>



<p><b>Article 20 - Allocation du conseil de surveillance</b> <i>Ancienne rédaction</i></p>	<p><b>Article 20 - Allocation du conseil de surveillance</b> <i>Nouvelle rédaction</i></p>
<p>Les membres du conseil de surveillance peuvent recevoir en rémunération de leur activité une somme fixe annuelle à titre de jetons de présence, dont le montant, déterminé par l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires, demeure maintenu jusqu'à décision contraire et est porté aux frais généraux de la Société.</p> <p>[...]</p>	<p>Les membres du conseil de surveillance peuvent recevoir en rémunération de leur activité une somme fixe annuelle <del>à titre de jetons de présence</del>, dont le montant, déterminé par l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires, demeure maintenu jusqu'à décision contraire et est porté aux frais généraux de la Société.</p> <p>[...]</p> <p><i>Les autres alinéas demeurent inchangés.</i></p>

<p><b>Article 22 - Conventions entre la société, un membre du directoire ou du conseil de surveillance ou un actionnaire</b> <i>Ancienne rédaction</i></p>	<p><b>Article 22 - Conventions entre la société, un membre du directoire ou du conseil de surveillance ou un actionnaire</b> <i>Nouvelle rédaction</i></p>
<p>[...]</p> <p>La personne intéressée est tenue d'informer le conseil de surveillance dès qu'elle a connaissance d'une convention soumise à autorisation. S'il siège au conseil de surveillance, il ne peut pas prendre part au vote sur l'autorisation sollicitée.</p> <p>Le Président du conseil de surveillance donne avis aux Commissaires aux Comptes de toutes les conventions autorisées et soumet celles-ci à l'approbation de l'Assemblée Générale. Les Commissaires aux Comptes présentent, sur ces conventions, un rapport à l'Assemblée qui statue sur ce rapport. L'intéressé ne peut pas prendre part au vote et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.</p> <p>Les conventions approuvées par l'Assemblée, comme celles qu'elle désapprouve, produisent leurs effets à l'égard des tiers, sauf lorsqu'elles sont annulées dans le cas de fraude. Même en l'absence de fraude, les conséquences, préjudiciables à la société, des conventions désapprouvées peuvent être mises à la charge de l'intéressé.</p> <p>Sans préjudice de la responsabilité de l'intéressé, les conventions visées aux trois premiers alinéas et conclues sans autorisation préalable du conseil de surveillance peuvent</p>	<p>[...]</p> <p>La personne <b>directement ou indirectement</b> intéressée est tenue d'informer le conseil de surveillance dès qu'elle a connaissance d'une convention soumise à autorisation. <del>S'il</del> <b>Si elle</b> siège au conseil de surveillance, <del>il</del> <b>elle</b> ne peut <del>pas</del> <b>pas</b> prendre part <del>ni aux délibérations</del> <b>ni</b> au vote sur l'autorisation sollicitée.</p> <p>Le Président du conseil de surveillance donne avis aux Commissaires aux Comptes de toutes les conventions autorisées <b>et conclues</b> et soumet celles-ci à l'approbation de l'Assemblée Générale. Les Commissaires aux Comptes présentent, sur ces conventions, un rapport à l'Assemblée qui statue sur ce rapport. <del>L'intéressé</del> <b>La personne directement ou indirectement intéressée à la convention</b> ne peut pas prendre part au vote et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul <del>du quorum</del> <b>et</b> de la majorité.</p> <p>Les conventions approuvées par l'Assemblée, comme celles qu'elle désapprouve, produisent leurs effets à l'égard des tiers, sauf lorsqu'elles sont annulées dans le cas de fraude. Même en l'absence de fraude, les conséquences, préjudiciables à la société, des conventions désapprouvées peuvent être mises à la charge de l'intéressé.</p> <p>Sans préjudice de la responsabilité de</p>



<p>être annulées si elles ont eu des conséquences dommageables pour la société. L'action en nullité se prescrit par trois ans à compter de la date de la convention. Toutefois, si la convention a été dissimulée, le point de départ du délai de prescription est reporté au jour où elle a été révélée. La nullité peut être couverte par un vote de l'Assemblée Générale intervenant sur rapport spécial des Commissaires aux Comptes exposant les circonstances en raison desquelles la procédure d'autorisation n'a pas été suivie. Dans un tel cas, l'intéressé ne peut pas prendre part au vote et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.</p> <p>Les dispositions qui précèdent ne sont applicables ni aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales ni aux conventions conclues entre deux sociétés dont l'une détient, directement ou indirectement, la totalité du capital de l'autre, le cas échéant déduction faite du nombre minimum d'actions requis pour satisfaire aux exigences de l'article 1832 du Code civil ou des articles L.225-1 et L.226-1 du Code de commerce.</p>	<p>l'intéressé, les conventions visées aux trois premiers alinéas et conclues sans autorisation préalable du conseil de surveillance peuvent être annulées si elles ont eu des conséquences dommageables pour la société. L'action en nullité se prescrit par trois ans à compter de la date de la convention. Toutefois, si la convention a été dissimulée, le point de départ du délai de prescription est reporté au jour où elle a été révélée. La nullité peut être couverte par un vote de l'Assemblée Générale intervenant sur rapport spécial des Commissaires aux Comptes exposant les circonstances en raison desquelles la procédure d'autorisation n'a pas été suivie. Dans un tel cas, l'intéressé ne peut pas prendre part au vote et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.</p> <p>Les dispositions qui précèdent ne sont applicables ni aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales ni aux conventions conclues entre deux sociétés dont l'une détient, directement ou indirectement, la totalité du capital de l'autre, le cas échéant déduction faite du nombre minimum d'actions requis pour satisfaire aux exigences de l'article 1832 du Code civil ou des articles L.225-1 et L.226-1 du Code de commerce.</p> <p><b>Le conseil de surveillance met en place une procédure permettant d'évaluer régulièrement si les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales remplissent bien ces conditions. Les personnes directement ou indirectement intéressées à l'une de ces conventions ne participent pas à son évaluation.</b></p> <p><i>Les autres alinéas demeurent inchangés.</i></p>
---	--



Article 29 - Quorum - Vote <i>Ancienne rédaction</i>	Article 29 - Quorum - Vote <i>Nouvelle rédaction</i>
[...]	[...]
2. Sous réserve du droit de vote double et du plafonnement des droits de vote évoqués à l'article 13.2, le droit de vote attaché aux Actions Ordinaires de capital ou de jouissance est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent.	2. Sous réserve du droit de vote double et <del>du plafonnement des droits de vote</del> évoqués à l'article 13.2, le droit de vote attaché aux Actions Ordinaires de capital ou de jouissance est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent.
[...]	[...] <i>Les autres alinéas demeurent inchangés.</i>

#### Seizième résolution - Autorisation à conférer au directoire en vue d'annuler les actions auto-détenues par la Société

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des Assemblées Générales Extraordinaires, connaissance prise du Rapport du directoire et du Rapport spécial des Commissaires aux Comptes, autorise le directoire, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, pour une durée de dix-huit (18) mois à compter de la présente Assemblée Générale :

- + à procéder, sur ses seules décisions, en une ou plusieurs fois, à la réduction du capital social, dans la limite de dix pour cent (10 %) du capital de la Société (tel qu'il serait ajusté en fonction d'opérations pouvant l'affecter postérieurement à la présente décision) par période de vingt-quatre (24) mois, par annulation des actions, en ce compris des actions de préférence, que la Société détient ou pourrait détenir par tout moyen, y compris par suite d'achats réalisés dans le cadre des programmes d'achat d'actions autorisés par la 14<sup>ème</sup> résolution de la présente Assemblée Générale, ou encore de programmes d'achat d'actions autorisés antérieurement ou postérieurement à la date de la présente Assemblée Générale, ou par tout autre moyen, en imputant la différence entre la valeur de rachat des titres annulés et leur valeur nominale sur les primes et réserves disponibles ;
- + à constater la réalisation de la ou des réduction(s) de capital, modifier en conséquence les statuts et accomplir toutes les formalités nécessaires.

La présente autorisation remplace et prive d'effet à compter de ce jour, pour la partie non utilisée et la période non écoulée, toute autorisation antérieure ayant le même objet, notamment la 28<sup>ème</sup> résolution de l'Assemblée Générale Mixte du 27 juin 2019.

#### Dix-septième résolution - Délégation de compétence consentie au directoire en vue d'augmenter le capital social par émission d'actions ordinaires ou de toutes valeurs mobilières donnant accès au capital, avec maintien du droit préférentiel de souscription

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des Assemblées Générales Extraordinaires, connaissance prise du Rapport du directoire et du Rapport spécial des Commissaires aux Comptes, et après avoir constaté que le capital était entièrement libéré :

- + délègue au directoire, conformément aux dispositions de l'article L. 225-129-2 du Code de commerce, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, pour une durée maximum de vingt-six (26) mois à compter de la présente Assemblée Générale, la compétence de décider une ou plusieurs augmentations du capital immédiates et/ou à terme



par l'émission :

- o d'actions ordinaires de la Société, et/ou
- o de valeurs mobilières qui sont des titres de capital de la Société donnant accès par tous moyens, immédiatement ou à terme, à d'autres titres de capital de la Société existants ou à émettre, et/ou donnant droit à l'attribution de titres de créances de la Société, et/ou
- o de toutes valeurs mobilières, composées ou non, donnant accès par tous moyens, immédiatement ou à terme, à des titres de capital à émettre par la Société, ces valeurs mobilières pouvant le cas échéant également donner accès à des titres de capital existant et/ou donner lieu à l'attribution de titres de créances,

étant précisé que la souscription de ces actions et valeurs mobilières pourra être opérée soit en espèces, soit par compensation de créances liquides et exigibles ;

- + décide que sont expressément exclues de la présente délégation les émissions d'actions de préférence et de valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement ou à terme, à des actions de préférence ;
- + décide que le montant nominal global des augmentations de capital qui pourront être réalisées, immédiatement ou à terme, en vertu des pouvoirs délégués par l'Assemblée Générale dans la présente résolution ne pourra, en tout état de cause, excéder un plafond global de quatre millions cinq cent mille euros (4 500 000 €) ou sa contre-valeur en monnaies étrangères, montant auquel s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal supplémentaire des actions ou valeurs mobilières à émettre au titre des ajustements susceptibles d'être opérés conformément aux dispositions législatives ou réglementaires applicables et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital ;
- + décide que les actionnaires pourront exercer, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, leur droit préférentiel de souscription à titre irréductible aux actions ordinaires et valeurs mobilières émises en vertu de la présente résolution. En outre, le directoire pourra instituer au profit des actionnaires un droit de souscription à titre réductible qui s'exercera proportionnellement à leurs droits et dans la limite de leurs demandes ;
- + décide que si les souscriptions à titre irréductible et, le cas échéant, à titre réductible, n'ont pas absorbé la totalité d'une émission d'actions ou de valeurs mobilières telles que définies ci-dessus, le directoire pourra à son choix, et dans l'ordre qu'il déterminera, utiliser l'une ou plusieurs des facultés suivantes : (i) répartir librement entre les personnes de son choix tout ou partie des titres non souscrits, (ii) offrir lesdits titres au public, et/ou (iii) limiter l'émission au montant des souscriptions reçues, à condition que ledit montant atteigne les trois quarts au moins de l'émission décidée ;
- + décide que les valeurs mobilières susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation pourront consister notamment en des valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres de créance ou représentatives d'un droit de créance régies ou non par les articles L. 228-91 et suivants du Code de commerce, ou en des bons, ou être associées à l'émission de tels titres, ou encore en permettre l'émission comme titres intermédiaires. Ces valeurs mobilières représentatives de créance pourront être à durée indéterminée, ou non, subordonnés, ou non, être émis en France ou à l'étranger, soit en euros, soit en devises étrangères à l'euro, soit en toutes autres unités monétaires établies par référence à plusieurs devises. Le montant nominal maximal des valeurs mobilières représentatives de créances susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation et des 18<sup>ème</sup>, 19<sup>ème</sup>, 20<sup>ème</sup>, 21<sup>ème</sup> et 23<sup>ème</sup> résolutions de la présente Assemblée Générale ne pourra excéder cent vingt-cinq



- millions d'euros (125 000 000 €) ou leur contre-valeur à la date de la décision d'émission, mais sera indépendant du montant de tous titres de créances visés aux articles L. 228-38, L. 228-92 alinéa 3, L. 228-93 alinéa 6 et L. 228-94 alinéa 3 du Code de commerce, dont l'émission peut être autorisée ou décidée par ailleurs conformément aux articles L. 228-36-A et L. 228-40 du Code de commerce et aux dispositions des statuts de la Société. Ils pourront être assortis d'un intérêt à taux fixe ou variable, avec ou sans capitalisation, et faire l'objet d'un remboursement, avec ou sans prime, ou d'un amortissement, de quelque manière que ce soit, les titres pouvant en outre faire l'objet d'achats en bourse ou d'une offre d'achat ou d'échange par la Société ;
- + décide que, sauf autorisation préalable de l'Assemblée Générale, la présente délégation de compétence sera privée d'effet à compter du dépôt par un tiers d'un projet d'offre publique visant les titres de la Société, et ce jusqu'à la fin de la période d'offre ;
  - + délègue tous pouvoirs au directoire, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, pour arrêter les prix et conditions des émissions, fixer les montants à émettre, déterminer les modalités d'émission et la forme des valeurs mobilières à créer, fixer la date de jouissance des titres à émettre, même rétroactive, procéder à tous ajustements requis en application des dispositions légales et réglementaires pour protéger les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, procéder à la cotation de valeurs mobilières à émettre, et généralement permettre toutes mesures, conclure tous accords et effectuer toutes formalités pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, constater les augmentations de capital qui en résultent et modifier corrélativement les statuts ;
  - + donne pouvoir au directoire (avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi) d'imputer à sa seule initiative les frais des augmentations de capital sur le montant des primes d'émission et de prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au 1/10<sup>ème</sup> du nouveau capital après chaque émission ;
  - + prend acte que la présente délégation de compétence emporte de plein droit, au profit des titulaires de valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital de la Société, susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux titres de capital auxquels ces valeurs mobilières pourront donner droit ; et
  - + prend acte du fait que, dans l'hypothèse où le directoire viendrait à utiliser la présente délégation de compétence, le directoire rendra compte à l'Assemblée Générale Ordinaire suivante, conformément à la loi et à la réglementation, de l'utilisation faite des autorisations conférées dans la présente résolution.

**Dix-huitième résolution - Délégation de compétence consentie au directoire en vue d'augmenter le capital social par émission d'actions ordinaires ou de toutes valeurs mobilières donnant accès au capital par offre au public (autre que celles mentionnées au 1° de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier), avec suppression du droit préférentiel de souscription mais avec un délai de priorité facultatif**

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des Assemblées Générales Extraordinaires, connaissance prise du Rapport du directoire et du Rapport spécial des Commissaires aux Comptes, et après avoir constaté que le capital était entièrement libéré :

- + décide, conformément aux dispositions du Code de commerce et notamment ses articles L. 225-129-2, L. 225-135 et L. 225-136, de déléguer au directoire, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, pour une durée maximum de vingt-six (26) mois à compter de la présente Assemblée Générale, sa compétence pour décider une ou



plusieurs augmentations de capital, immédiates ou à terme, par l'émission :

- o d'actions ordinaires de la Société, et/ou
- o de valeurs mobilières qui sont des titres de capital de la Société donnant accès par tous moyens, immédiatement ou à terme, à d'autres titres de capital de la Société existants ou à émettre, et/ou donnant droit à l'attribution de titres de créances de la Société, et/ou
- o de toutes valeurs mobilières, composées ou non, donnant accès par tous moyens, immédiatement ou à terme, à des titres de capital à émettre par la Société, ces valeurs mobilières pouvant le cas échéant également donner accès à des titres de capital existant et/ou donner lieu à l'attribution de titres de créances,

étant précisé que la souscription de ces actions et valeurs mobilières pourra être opérée soit en espèces, soit par compensation de créances liquides et exigibles ;

- + décide que sont expressément exclues de la présente délégation les émissions d'actions de préférence et de valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement ou à terme, à des actions de préférence ;
- + décide que le montant nominal maximum global des augmentations de capital qui pourront être réalisées, immédiatement ou à terme, ne pourra, en tout état de cause, excéder un plafond global de quatre millions d'euros (4 000 000 €), ou sa contre-valeur en monnaies étrangères, montant auquel s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal supplémentaire des actions ou valeurs mobilières à émettre au titre des ajustements susceptibles d'être opérés conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital ;
- + décide que la Société pourra réaliser les augmentations de capital par offre au public autre que l'une de celles mentionnées au 1° de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier, et prend acte que les offres au public qui seraient décidées en vertu de la présente délégation pourront, le cas échéant, être associées, dans le cadre d'une même émission ou de plusieurs émissions réalisées simultanément, à des offres au public mentionnées au 1° de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier, décidées en application de la 19<sup>ème</sup> résolution ;
- + décide que le directoire, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, aura tous pouvoirs pour mettre en œuvre, s'il le décide, la présente délégation de compétence, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, et procéder à la modification corrélatrice des statuts ;
- + décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions et aux autres valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société faisant l'objet de la présente résolution, en laissant toutefois au directoire, en application de l'article L. 225-135, alinéa 5 du Code de commerce, la faculté de conférer aux actionnaires, pendant un délai et selon les modalités qu'il fixera en conformité avec les dispositions légales et réglementaires applicables, et pour tout ou partie d'une émission effectuée, un délai de priorité de souscription ne donnant pas lieu à la création de droits négociables et qui devra s'exercer proportionnellement au nombre d'actions possédées par chaque actionnaire ;
- + décide que les valeurs mobilières susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation pourront consister notamment en des valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres de créance ou représentatives d'un droit de créance régies ou non par les articles L. 228-91 et suivants du Code de commerce, ou en des bons, ou être associées à l'émission de tels titres, ou encore en permettre l'émission comme titres intermédiaires. Ces



- valeurs mobilières représentatives de créance pourront être à durée indéterminée, ou non, subordonnés, ou non, être émis en France ou à l'étranger, soit en euros, soit en devises étrangères à l'euro, soit en toutes autres unités monétaires établies par référence à plusieurs devises. Le montant nominal maximal des valeurs mobilières représentatives de créances ainsi émis ne pourra excéder en valeur nominale cent vingt-cinq millions d'euros (125 000 000 €) ou leur contre-valeur à la date de la décision d'émission, mais sera indépendant du montant de tous titres de créances visés aux articles L. 228-38, L. 228-92 alinéa 3, L. 228-93 alinéa 6 et L. 228-94 alinéa 3 du Code de commerce, dont l'émission peut être autorisée ou décidée par ailleurs conformément aux articles L. 228-36-A et L. 228-40 du Code de commerce et aux dispositions des statuts de la Société. Ils pourront être assortis d'un intérêt à taux fixe ou variable, avec ou sans capitalisation, et faire l'objet d'un remboursement, avec ou sans prime, ou d'un amortissement, de quelque manière que ce soit, les titres pouvant en outre faire l'objet d'achats en bourse ou d'une offre d'achat ou d'échange par la Société ;
- + décide que le montant nominal des valeurs mobilières représentatives de créances sur la Société, susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation, s'imputera sur le montant du plafond nominal global d'émissions de valeurs mobilières représentatives de créance fixé à la 17<sup>ème</sup> résolution de la présente Assemblée Générale ;
  - + décide que le prix d'émission des actions nouvelles susceptibles d'être émises en vertu de cette délégation sera déterminé par le directoire, avec faculté de subdélégation, dans les conditions prévues par la loi :
    - i. le prix d'émission des actions ordinaires sera au moins égal au montant minimum prévu par les lois et règlements en vigueur au moment de l'utilisation de la présente délégation, après correction, s'il y a lieu, de ce montant pour tenir compte de la différence de date de jouissance (soit actuellement à la moyenne pondérée des cours des trois (3) dernières séances de bourse sur Euronext Paris précédant le début de l'offre au public, éventuellement diminuée d'une décote maximale de dix pour cent (10 %), et ce, conformément à l'article L. 225-136 du Code de commerce et à l'article R. 225-119 du Code de commerce) ; et
    - ii. le prix d'émission des valeurs mobilières sera tel que la somme perçue immédiatement par la Société, majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par la Société soit, pour chaque action ordinaire émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au montant visé à l'alinéa « i. » ci-dessus, après correction, s'il y a lieu, de ce montant pour tenir compte de la différence de date de jouissance.
  - + décide que, sauf autorisation préalable de l'Assemblée Générale, la présente délégation de compétence sera privée d'effet à compter du dépôt par un tiers d'un projet d'offre publique visant les titres de la Société, et ce jusqu'à la fin de la période d'offre ;
  - + donne pouvoir au directoire, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, pour mettre en œuvre à sa seule initiative la présente délégation, et notamment :
    - o imputer les frais des augmentations de capital sur le montant des primes d'émission et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au 1/10<sup>ème</sup> du nouveau capital après chaque augmentation ;
    - o fixer la nature des valeurs mobilières à créer, leurs caractéristiques, leur prix et les modalités de leur émission ;
    - o fixer le mode de libération, y compris par compensation de créances liquides et exigibles, des valeurs mobilières à émettre et, le cas échéant, les conditions de



- leur rachat ;
- o procéder à toutes imputations sur les primes d'émission ou d'apport ;
  - o procéder à toutes attributions de titres, par conversion, échange, remboursement, présentation d'un bon ;
  - o déterminer les modalités d'ajustement des conditions d'accès à terme au capital des valeurs mobilières ainsi émises (y compris des bons), et suspendre, le cas échéant, l'exercice des droits attachés à ces valeurs mobilières et bons pendant un délai maximum de trois (3) mois ;
  - o signer tout contrat de garantie ;
  - o prendre toutes mesures et faire procéder à toutes formalités requises pour l'admission aux négociations sur un marché réglementé, des droits, titres de capital, valeurs mobilières et bons créés ;
  - o fixer les conditions d'attribution gratuite et d'exercice de bons de souscription autonomes, et déterminer les modalités d'achat en bourse ou d'offre d'achat ou d'échange de valeurs mobilières ou de bons de souscription ou d'attribution de titres de capital, comme de remboursement de ces valeurs mobilières ou bons ;
  - o constater la ou les augmentation(s) de capital qui en résulte(nt) ;
  - o apporter aux statuts toutes modifications en ce qui concerne le montant du capital social et le nombre d'actions le composant ;
  - o et, d'une façon générale, décider et effectuer toutes formalités, fixer toutes les conditions utiles pour aboutir à la réalisation et à la bonne fin des émissions susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente résolution.
- + décide qu'un rapport spécial des Commissaires aux Comptes sera établi lors des émissions de titres décidées en vertu de la présente délégation de compétence, conformément à l'article L. 225-135 du Code de commerce et aux dispositions réglementaires ;
  - + prend acte que la présente délégation de compétence emporte de plein droit, au profit des titulaires de valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital de la Société, susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux titres de capital auxquels ces valeurs mobilières pourront donner droit ; et
  - + prend acte du fait que, dans l'hypothèse où le directoire viendrait à utiliser la présente délégation de compétence, le directoire rendra compte à l'Assemblée Générale Ordinaire suivante, conformément à la loi et à la réglementation, de l'utilisation faite des autorisations conférées dans la présente résolution.

**Dix-neuvième résolution - Délégation de compétence consentie au directoire à l'effet de procéder à une augmentation de capital par émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès immédiatement et/ou à terme au capital de la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription, dans le cadre d'une offre au public mentionnée au 1<sup>o</sup> de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier**

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des Assemblées Générales Extraordinaires, connaissance prise du Rapport du directoire et du Rapport spécial des Commissaires aux Comptes, et après avoir constaté que le capital était entièrement libéré :

- + décide, conformément aux dispositions du Code de commerce et notamment ses articles L. 225-129-2, L. 225-135 et L. 225-136, de déléguer au directoire, avec faculté de



subdélégation dans les conditions prévues par la loi, pour une durée maximum de vingt-six (26) mois à compter de la présente Assemblée Générale, sa compétence pour décider une ou plusieurs augmentations de capital, immédiates ou à terme, par l'émission :

- o d'actions ordinaires de la Société, et/ou
- o de valeurs mobilières qui sont des titres de capital de la Société donnant accès par tous moyens, immédiatement ou à terme, à d'autres titres de capital de la Société existants ou à émettre, et/ou donnant droit à l'attribution de titres de créances de la Société, et/ou
- o de toutes valeurs mobilières, composées ou non, donnant accès par tous moyens, immédiatement ou à terme, à des titres de capital à émettre par la Société, ces valeurs mobilières pouvant le cas échéant également donner accès à des titres de capital existant et/ou donner lieu à l'attribution de titres de créances,

par offre au public mentionnée au 1° de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier, étant précisé que la souscription de ces actions et valeurs mobilières pourra être opérée soit en espèces, soit par compensation de créances liquides et exigibles ;

- + décide que le montant total des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement et/ou à terme ne pourra excéder le maximum prévu par la réglementation applicable, soit à ce jour vingt pour cent (20 %) du capital social par an, étant précisé qu'à ce plafond s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal supplémentaire des actions à émettre éventuellement, conformément à la loi et aux stipulations contractuelles, pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital ;
- + décide que le directoire, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, aura tous pouvoirs pour mettre en œuvre, s'il le décide, la présente délégation de compétence, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, et procéder à la modification corrélative des statuts ;
- + décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions et aux titres donnant accès au capital de la Société faisant l'objet de la présente résolution ;
- + décide que les valeurs mobilières susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation pourront consister notamment en des valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres de créance ou représentatives d'un droit de créance régies ou non par les articles L. 228-91 et suivants du Code de commerce, ou en des bons, ou être associées à l'émission de tels titres, ou encore en permettre l'émission comme titres intermédiaires. Ces valeurs mobilières représentatives de créance pourront être à durée indéterminée, ou non, subordonnés, ou non, être émis en France ou à l'étranger, soit en euros, soit en devises étrangères à l'euro, soit en toutes autres unités monétaires établies par référence à plusieurs devises. Le montant nominal maximal des valeurs mobilières représentatives de créances ainsi émises ne pourra excéder en valeur nominale cent vingt-cinq millions d'euros (125 000 000 €) ou leur contre-valeur à la date de la décision d'émission, mais sera indépendant du montant de tous titres de créances visés aux articles L. 228-38, L. 228-92 alinéa 3, L. 228-93 alinéa 6 et L. 228-94 alinéa 3 du Code de commerce, dont l'émission peut être autorisée ou décidée par ailleurs conformément aux articles L. 228-36-A et L. 228-40 du Code de commerce et aux dispositions des statuts de la Société. Ils pourront être assortis d'un intérêt à taux fixe ou variable, avec ou sans capitalisation, et faire l'objet d'un remboursement, avec ou sans prime, ou d'un amortissement, de quelque manière que ce soit, les titres pouvant en outre faire l'objet d'achats en bourse ou d'une offre d'achat ou d'échange par la Société ;
- + décide que le montant nominal des valeurs mobilières représentatives de créances sur la



Société, susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation, s'imputera sur le montant du plafond nominal global d'émissions de valeurs mobilières représentatives de créance fixé à la 17<sup>ème</sup> résolution soumise à la présente Assemblée Générale ;

- + décide que le prix d'émission des actions nouvelles susceptibles d'être émises en vertu de cette délégation, en application des articles L. 225-136, 1° et R. 225-119 du Code de commerce, sera fixé par le directoire dans les conditions suivantes :
  - o le prix d'émission des actions directement émises sera au moins égal au minimum prévu par les dispositions légales et réglementaires applicables au jour de l'émission (soit à ce jour, la moyenne pondérée des cours des trois (3) dernières séances de bourse sur le marché Euronext à Paris précédant le début de l'offre au public, éventuellement diminuée d'une décote maximale de dix pour cent (10 %)) ;
  - o le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital sera tel que la somme perçue immédiatement par la Société, majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par elle, soit pour chaque action ordinaire émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières au moins égale au prix de souscription minimum tel que défini à l'alinéa précédent.
- + décide que, sauf autorisation préalable de l'Assemblée Générale, la présente délégation de compétence sera privée d'effet à compter du dépôt par un tiers d'un projet d'offre publique visant les titres de la Société, et ce jusqu'à la fin de la période d'offre ;
- + donne pouvoir au directoire, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, pour mettre en œuvre à sa seule initiative la présente délégation, et notamment :
  - o imputer les frais des augmentations de capital sur le montant des primes d'émission et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au 1/10<sup>ème</sup> du nouveau capital après chaque augmentation ;
  - o fixer la nature des valeurs mobilières à créer, leurs caractéristiques, leur prix et les modalités de leur émission ;
  - o fixer le mode de libération, y compris par compensation de créances liquides et exigibles, des valeurs mobilières à émettre et, le cas échéant, les conditions de leur rachat ;
  - o procéder à toutes imputations sur les primes d'émission ou d'apport ;
  - o procéder à toutes attributions de titres, par conversion, échange, remboursement, présentation d'un bon ;
  - o déterminer les modalités d'ajustement des conditions d'accès à terme au capital des valeurs mobilières ainsi émises (y compris des bons), et suspendre, le cas échéant, l'exercice des droits attachés à ces valeurs mobilières et bons pendant un délai maximum de trois (3) mois ;
  - o signer tout contrat de garantie ;
  - o prendre toutes mesures et faire procéder à toutes formalités requises pour l'admission aux négociations sur un marché réglementé, des droits, titres de capital, valeurs mobilières et bons créés ;
  - o fixer les conditions d'attribution gratuite et d'exercice de bons de souscription autonomes, et déterminer les modalités d'achat en bourse ou d'offre d'achat ou d'échange de valeurs mobilières ou de bons de souscription ou d'attribution de titres de capital, comme de remboursement de ces valeurs mobilières ou bons ;



- o constater la ou les augmentation(s) de capital qui en résulte(nt) ;
  - o apporter aux statuts toutes modifications en ce qui concerne le montant du capital social et le nombre d'actions le composant ;
  - o et, d'une façon générale, décider et effectuer toutes formalités, fixer toutes les conditions utiles pour aboutir à la réalisation et à la bonne fin des émissions susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente résolution.
- + décide qu'un rapport spécial des Commissaires aux Comptes sera établi lors des émissions de titres décidées en vertu de la présente délégation de compétence, conformément à l'article L. 225-135 du Code de commerce et aux dispositions réglementaires ;
  - + prend acte que la présente délégation de compétence emporte de plein droit, au profit des titulaires de valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital de la Société, susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux titres de capital auxquels ces valeurs mobilières pourront donner droit ; et
  - + prend acte du fait que, dans l'hypothèse où le directoire viendrait à utiliser la présente délégation de compétence, le directoire rendra compte à l'Assemblée Générale Ordinaire suivante, conformément à la loi et à la réglementation, de l'utilisation faite des autorisations conférées dans la présente résolution.

**Vingtième résolution - Autorisation au directoire, en cas d'émission d'actions ordinaires de la Société et/ou de valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme au capital de la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription, de fixer le prix d'émission, dans la limite de 10 % du capital social par an**

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des Assemblées Générales Extraordinaires, connaissance prise du Rapport du directoire et du Rapport spécial des Commissaires aux Comptes, conformément aux dispositions de l'article L. 225-136-1 du Code de commerce :

- + autorise le directoire, pour chacune des émissions décidées dans le cadre des délégations consenties par les 18<sup>ème</sup> et/ou 19<sup>ème</sup> résolutions qui précèdent et dans la limite de dix pour cent (10 %) du capital de la Société (cette limite étant appréciée à la date de la présente Assemblée Générale, étant précisé qu'à ce plafond s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal supplémentaire des actions à émettre pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustements, les droits des titulaires des valeurs mobilières donnant accès à une quotité du capital de la Société) par an, à déroger aux conditions de fixation du prix prévues par les résolutions susvisées et à fixer le prix d'émission des actions et/ou des valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme au capital émises, selon les modalités suivantes :
  - o le prix d'émission ne pourra être inférieur à la moyenne pondérée du cours de l'action sur le marché Euronext à Paris sur une période comprenant entre trois (3) et quatre-vingt-dix (90) séances consécutives précédant le début de l'offre au public, éventuellement diminué, au choix du directoire, d'une décote maximale de quinze pour cent (15 %) ;
- + décide que le montant nominal maximal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées, immédiatement ou à terme, en vertu de la présente autorisation, ne pourra excéder dix pour cent (10 %) du capital social de la Société (cette limite étant appréciée à la date de la présente Assemblée Générale, étant précisé qu'à ce plafond s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions à émettre pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustements, les droits des



titulaires des valeurs mobilières donnant accès à une quotité du capital de la Société), dans la limite du plafond d'augmentation de capital prévu par la 18<sup>ème</sup> résolution, ou selon le cas, par la 19<sup>ème</sup> résolution de la présente Assemblée Générale ;

- + décide que le montant nominal des valeurs mobilières représentatives de créances sur la Société, susceptibles d'être émises en vertu de la présente autorisation, s'imputera sur le montant du plafond nominal global d'émissions de valeurs mobilières représentatives de créance fixé à la 17<sup>ème</sup> résolution soumise à la présente Assemblée Générale ;
- + décide, dans les conditions prévues par la 18<sup>ème</sup> résolution, ou selon le cas, par la 19<sup>ème</sup> résolution, que le directoire aura tous pouvoirs pour mettre en œuvre la présente autorisation ;
- + décide que, sauf autorisation préalable de l'Assemblée Générale, la présente autorisation sera privée d'effet à compter du dépôt par un tiers d'un projet d'offre publique visant les titres de la Société, et ce jusqu'à la fin de la période d'offre ; et
- + décide que la présente autorisation est valable pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la présente Assemblée Générale.

**Vingt-et-unième résolution - Délégation de compétence consentie au directoire en vue d'augmenter le nombre de titres à émettre en cas d'augmentation de capital avec ou sans droit préférentiel de souscription des actionnaires dans la limite de 15 % du montant de l'émission initiale**

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des Assemblées Générales Extraordinaires, connaissance prise du Rapport du directoire et du Rapport spécial des Commissaires aux Comptes, et après avoir constaté que le capital était entièrement libéré :

- + décide, conformément aux dispositions de l'article L. 225-135-1 du Code de commerce, de déléguer au directoire, pour une durée maximum de vingt-six (26) mois à compter de la présente Assemblée Générale, sa compétence pour décider d'augmenter le nombre de titres à émettre, pour chacune des émissions réalisées en vertu des 17<sup>ème</sup>, 18<sup>ème</sup> et 19<sup>ème</sup> résolutions qui précèdent, dans les trente (30) jours de la clôture de la souscription, dans la limite de quinze pour cent (15 %) de l'émission initiale, et au même prix que celui retenu pour l'émission initiale ;
- + décide que, sauf autorisation préalable de l'Assemblée Générale, la présente délégation de compétence sera privée d'effet à compter du dépôt par un tiers d'un projet d'offre publique visant les titres de la Société, et ce jusqu'à la fin de la période d'offre ; et
- + décide que le montant nominal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation s'imputera sur le plafond prévu dans la résolution en application de laquelle l'émission est décidée, ainsi que sur le plafond nominal global d'augmentation de capital fixé à la 24<sup>ème</sup> résolution de la présente Assemblée Générale.

**Vingt-deuxième résolution - Délégation de compétence consentie au directoire en vue d'augmenter le capital social par incorporation au capital de réserves, bénéfiques ou primes**

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des Assemblées Générales Extraordinaires, connaissance prise du Rapport du directoire et après avoir constaté que le capital était entièrement libéré :

- + décide, conformément aux dispositions de l'article L. 225-129-2 du Code de commerce, de déléguer au directoire, pour une durée maximum de vingt-six (26) mois à compter de la présente Assemblée Générale, sa compétence pour décider une ou plusieurs augmentations de capital, par incorporation au capital, successives ou simultanée, de tout ou partie des



- primes, réserves, bénéfices ou autres dont la capitalisation serait admise sous forme d'attribution gratuite d'actions nouvelles à émettre ou d'élévation de la valeur nominale des actions existantes, ou de la combinaison de ces deux modalités ;
- + décide que le montant nominal maximum global des augmentations de capital qui pourront être réalisées en application de la présente résolution, immédiatement ou à terme, ne pourra, en tout état de cause, excéder un plafond global de quatre millions cinq cent mille euros (4 500 000 €). À ce plafond s'ajoutera, le cas échéant, la valeur nominale des actions ordinaires à émettre pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des titulaires de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital de la Société ;
  - + décide, le cas échéant, conformément aux dispositions de l'article L. 225-130 du Code de commerce, que les droits formant rompus ne seront pas négociables et que les titres de capital correspondants seront vendus, les sommes provenant de la vente étant allouées aux titulaires des droits dans le délai prévu par la réglementation applicable ;
  - + décide que, sauf autorisation préalable de l'Assemblée Générale, la présente délégation de compétence sera privée d'effet à compter du dépôt par un tiers d'un projet d'offre publique visant les titres de la Société, et ce jusqu'à la fin de la période d'offre ;
  - + décide que le directoire aura tous pouvoirs pour mettre en œuvre, s'il le décide, la présente délégation de compétence, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, et procéder à la modification corrélative des statuts ; et
  - + prend acte du fait que, dans l'hypothèse où le directoire viendrait à utiliser la présente délégation de compétence, le directoire rendra compte à l'Assemblée Générale Ordinaire suivante, conformément à la loi et à la réglementation, de l'utilisation faite des autorisations conférées dans la présente résolution.

**Vingt-troisième résolution - Délégation de compétence consentie au directoire à l'effet d'augmenter le capital social par émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès immédiatement et/ou à terme au capital de la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription, en rémunération d'apports en nature portant sur des titres de capital ou des valeurs mobilières donnant accès au capital**

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des Assemblées Générales Extraordinaires, après avoir pris connaissance du Rapport du directoire, conformément notamment aux dispositions des articles L. 225-129, L. 225-129-2, L. 225-135 et L. 225-147, alinéa 6 du Code de commerce :

- + délègue au directoire la compétence pour procéder, sur ses seules délibérations et sur rapport du ou des Commissaires aux apports, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, à l'émission :
  - o d'actions de la Société, et/ou
  - o de valeurs mobilières qui sont des titres de capital de la Société donnant accès par tous moyens, immédiatement ou à terme, à d'autres titres de capital de la Société existants ou à émettre, et/ou donnant droit à l'attribution de titres de créances de la Société, et/ou
  - o de toutes valeurs mobilières, composées ou non, donnant accès par tous moyens, immédiatement ou à terme, à des titres de capital à émettre par la Société, ces valeurs mobilières pouvant le cas échéant également donner accès à des titres de capital existant et/ou donner lieu à l'attribution de titres de créances,



- en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la Société et constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital d'autres sociétés, lorsque les dispositions de l'article L. 225-148 du Code de commerce ne sont pas applicables ;
- + décide, en tant que de besoin, de supprimer au profit des porteurs des titres de capital ou valeurs mobilières, objet des apports en nature, le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ou valeurs mobilières pouvant être émises en application de la présente délégation, et prend acte qu'en cas d'émission par la Société de valeurs mobilières donnant accès à des actions nouvelles de la Société, la présente délégation emporte, au profit des porteurs de ces valeurs mobilières, renonciation par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles ces valeurs mobilières donneront droit immédiatement ou à terme ;
  - + décide que les valeurs mobilières susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation pourront consister notamment en des valeurs mobilières représentatives d'un droit de créance régies ou non par les articles L. 228-91 et suivants du Code de commerce, ou en des bons, ou être associées à l'émission de tels titres, ou encore en permettre l'émission comme titres intermédiaires, et revêtir notamment la forme de titres subordonnés ou non, à durée déterminée ou non, et pourront être libellés en euros, en devises étrangères, ou dans une unité monétaire quelconque établie par référence à plusieurs monnaies ;
  - + décide que le montant nominal total des augmentations du capital de la Société susceptibles d'être réalisées immédiatement et/ou à terme, en vertu de la présente délégation, ne pourra excéder dix pour cent (10 %) du capital social de la Société à quelque moment que ce soit, ce pourcentage s'appliquant à un capital social ajusté le cas échéant en fonction des opérations affectant postérieurement à la date de la présente Assemblée Générale, étant précisé qu'à ce montant s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal supplémentaire des actions à émettre afin de préserver (conformément aux dispositions législatives et réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement) les droits des titulaires de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital ;
  - + décide que le montant nominal maximal des valeurs mobilières représentatives de créances sur la Société, susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation, ne pourra excéder, et s'imputera sur le montant du plafond nominal global d'émissions de valeurs mobilières représentatives de créance fixé à la 17<sup>ème</sup> résolution soumise à la présente Assemblée Générale ;
  - + décide que, sauf autorisation préalable de l'Assemblée Générale, la présente délégation de compétence sera privée d'effet à compter du dépôt par un tiers d'un projet d'offre publique visant les titres de la Société, et ce jusqu'à la fin de la période d'offre ;
  - + fixe à vingt-six (26) mois, à compter du jour de la présente Assemblée Générale, la durée de validité de la délégation faisant l'objet de la présente résolution ;
  - + confère tous pouvoirs au directoire, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, pour mettre en œuvre la présente délégation, à l'effet notamment :
    - o d'arrêter la liste des valeurs mobilières apportées à l'échange et fixer les montants, caractéristiques, modalités et conditions de l'émission des titres à émettre en rémunération des apports, la parité d'échange ainsi que, le cas échéant, le montant de la soulte en espèces à verser ;
    - o le cas échéant, de déterminer les modalités d'exercice des droits attachés aux valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital de la Société, et les conditions dans lesquelles ces valeurs mobilières donneront accès à des actions de la



- Société, et modifier, pendant la durée de vie des titres, les modalités visées ci-dessus, dans le respect des formalités applicables ;
- o de constater la réalisation des apports, imputer tous frais, charges et droits sur les primes ;
  - o de constater chaque augmentation de capital et procéder aux modifications corrélatives des statuts ; et
  - o d'une manière générale, de passer toute convention, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles à l'émission, à la cotation et au service financier des titres émis en vertu de la présente délégation ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés, ou toutes formalités consécutives aux augmentations de capital réalisées.
- + prend acte du fait que le directoire rendra compte à l'Assemblée Générale Ordinaire suivante, conformément à la loi et à la réglementation, de l'utilisation faite de la délégation conférée dans la présente résolution.

#### Vingt-quatrième résolution - Plafond maximum global des augmentations de capital

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des Assemblées Générales Extraordinaires, après avoir pris connaissance du Rapport du directoire et sous réserve de l'adoption des résolutions 17 à 23 de la présente Assemblée Générale :

- + décide que le montant nominal global des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées, immédiatement ou à terme, en vertu des résolutions 17 à 23, ne pourra excéder quatre millions cinq cent mille euros (4 500 000 €), étant précisé qu'à ce plafond s'ajoutera le montant nominal supplémentaire des actions ordinaires à émettre, le cas échéant, pour préserver, conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des titulaires de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès, immédiatement et/ou à terme, au capital de la Société ;
- + prend acte de ce que, conformément aux dispositions de l'article L. 225-129-2, alinéa 2 du Code de commerce, les délégations données au directoire en vertu des résolutions 17 à 23 de la présente Assemblée Générale remplacent et privent d'effet, uniquement pour l'avenir et pour sa partie non encore utilisée, chacune des délégations ayant le même objet accordée en vertu des résolutions 29 à 35 de l'Assemblée Générale Mixte de la Société en date du 27 juin 2019.

#### Vingt-cinquième résolution - Autorisation au directoire aux fins de décider d'une ou plusieurs attribution d'options de souscription d'actions au bénéfice des membres du personnel et/ou des mandataires sociaux de la Société et des sociétés liées, emportant renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions à émettre en raison de l'exercice des options de souscription

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des Assemblées Générales Extraordinaires, après avoir pris connaissance du Rapport du directoire et du Rapport spécial des Commissaires aux Comptes,

- + autorise le directoire, avec faculté de subdélégation à toute personne habilitée, à consentir, en une ou plusieurs fois, aux membres du personnel salarié et/ou des mandataires sociaux de la Société et/ou des sociétés liées dans les conditions visées à l'article L. 225-180 du Code de commerce, des options donnant droit à la souscription d'actions nouvelles de la Société, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur à la date à laquelle les options de souscription d'actions seront consenties, et notamment les articles L. 225-129



- et suivants du Code de commerce et les articles L. 225-177 à L. 225-186-1 du Code de commerce ;
- + décide que le nombre total d'options pouvant être consenties en vertu de cette autorisation ne pourra donner droit à souscrire un nombre total d'actions représentant plus de quatre pour cent (4 %) du capital social de la Société à la date d'attribution des options, étant précisé que ce plafond ne tient pas compte des ajustements qui pourraient être opérés conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables pour préserver les droits des bénéficiaires des options. Ce plafond constitue un plafond global autonome pour les options consenties en application de la présente résolution ;
  - + décide que le prix de souscription des actions de la Société sera fixé par le directoire au jour de l'attribution des options sans pouvoir être inférieur à cent pour cent (100 %) de la moyenne des derniers cours cotés de l'action de la Société sur le marché réglementé Euronext Paris aux vingt (20) séances de bourse précédant le jour où les options sont consenties. Le prix de souscription ne pourra être modifié sauf si la Société venait à réaliser, pendant la durée de l'option, l'une des opérations financières prévues par la réglementation en vigueur nécessitant la prise de mesures nécessaires à la protection des intérêts des bénéficiaires ;
  - + décide que la ou les périodes d'exercice ainsi que la durée d'exercice des options de souscription d'actions de la Société seront fixés par le directoire sans pouvoir excéder une durée maximale de dix (10) ans ;
  - + prend acte que la présente autorisation comporte, au profit des bénéficiaires des options de souscriptions, renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions qui seront émises au fur et à mesure des levées d'options de souscription ;
  - + décide, dans l'hypothèse où le directoire viendrait à utiliser la présente autorisation, qu'il lui appartiendra d'en rendre compte à l'Assemblée Générale Ordinaire suivante, conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables ;
  - + décide que le directoire arrêtera le plan d'options de souscription d'actions contenant notamment les conditions dans lesquelles seront consenties les options, ces conditions pouvant comporter ou non des clauses d'interdiction de vente immédiate de tout ou partie des titres, le prix de souscription des actions, les critères permettant de bénéficier du plan et ainsi confère tous pouvoirs au directoire, avec faculté de subdéléguer dans les conditions prévues par la loi et par les statuts de la Société pour (i) déterminer les modalités d'attribution et de levée des options, (ii) arrêter la liste des bénéficiaires ou des catégories de bénéficiaires et fixer le nombre d'actions pouvant être souscrites ou achetées par chacun d'entre eux, (iii) déterminer l'époque et les périodes de levée des options et de vente des actions en résultant, (iv) pour les options consenties aux personnes visées à l'article L. 225-180, alinéa 4 du Code de commerce, soit décider que ces options ne peuvent être levées par les intéressés avant la cessation de leurs fonctions, soit fixer la quantité des actions issues de levées de ces options qu'ils sont tenus de conserver jusqu'à la cessation de leurs fonctions, (v) prévoir la faculté de suspendre, pendant le délai maximum prévu par les dispositions légales et réglementaires applicables, les levées d'options en cas de réalisation d'opérations financières impliquant l'exercice d'un droit attaché aux actions, et (vi) procéder, en tant que de besoin, aux ajustements du prix, du nombre d'actions sous options ou du nombre d'options consenties à l'effet de préserver les droits des bénéficiaires, en conformité avec les dispositions légales applicables, en fonction des éventuelles opérations financières portant sur le capital ou les capitaux propres de la Société ;
  - + décide également que le directoire aura tous pouvoirs, avec faculté de subdéléguer dans les conditions prévues par la loi et par les statuts, pour (i) constater la réalisation des



augmentations de capital à concurrence du montant des actions qui seront effectivement souscrites par l'exercice des options de souscriptions, (ii) modifier les statuts de la Société en conséquence et, s'il le juge opportun, imputer les frais d'augmentations de capital sur le montant des primes afférentes à ces opérations et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour la dotation de la réserve légale, (iii) effectuer toutes les formalités utiles à l'émission, à la cotation et au service financier des titres émis en vertu de la présente résolution ainsi que toutes les déclarations nécessaires auprès de tous organismes et, d'une manière générale, faire tout ce qui sera utile ou nécessaire pour l'application de la présente résolution ; et

- + fixe à trente-huit (38) mois, à compter de ce jour, la durée de validité de l'autorisation faisant l'objet de la présente résolution et prive d'effet et remplace, pour la partie non utilisée et pour la période non écoulée, l'autorisation donnée à la 23<sup>ème</sup> résolution de l'Assemblée Générale en date du 28 juin 2018.

### Vingt-sixième résolution - Émission de bons de souscription d'actions

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des Assemblées Générales Extraordinaires, après avoir entendu la lecture du Rapport du directoire et du Rapport spécial des Commissaires aux Comptes, statuant en application des dispositions des articles L. 228-91, L. 228-92, L. 225-129-1 et L. 225-138 du Code de commerce, décide, sous réserve de l'approbation de la résolution suivante relative à la suppression du droit préférentiel de souscription au profit d'une catégorie de personnes déterminée, l'émission de soixante-quatre mille (64 000) bons de souscription d'actions autonomes de la Société (les « **BSA 31** »), dont les caractéristiques, conditions et modalités d'exercice sont définies ci-dessous.

#### CARACTÉRISTIQUES DES BSA 31

##### Forme

Les BSA 31 seront créés exclusivement sous la forme nominative.

##### Exercice - Durée

Chaque BSA 31 sera exerçable pendant une durée maximum de cinq (5) ans à compter de leur attribution. En conséquence, à l'expiration de leur période d'exercice et sous réserve des dispositions ci-dessous, les BSA 31 non exercés deviendront immédiatement caducs.

##### Cession

Chaque BSA 31 sera librement cessible.

##### Prix d'émission

Chaque BSA 31 sera émis à un prix compris entre trente et un virgule deux pour cent (31,2 %) et trente-sept virgule trois pour cent (37,3 %) de la moyenne pondérée par les volumes des cours de bourse de l'action ordinaire de la Société sur une période de vingt (20) jours de bourse précédant immédiatement la décision du directoire d'attribuer les BSA 31.

##### Prix d'exercice

Chaque BSA 31 permettra de souscrire à une action nouvelle de la Société. Le prix de souscription de cette action sera égal à quatre-vingt-quinze pour cent (95 %) de la moyenne pondérée par les volumes des cours de bourse de l'action ordinaire de la Société sur une période de vingt (20) jours de bourse précédant immédiatement la décision du directoire d'attribuer les BSA 31.

La souscription sera libérable en totalité à la souscription, soit par versement en espèces, soit par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles.



##### Notification d'exercice

Les demandes de souscription d'actions par exercice des BSA 31 devront être reçues pendant le délai d'exercice de cinq (5) ans défini ci-dessus, au siège de la Société, le prix de souscription devant être versé simultanément au dépôt du bulletin de souscription.

##### Jouissance des actions issues de l'exercice des BSA 31

Les actions nouvelles émises au résultat de l'exercice de BSA 31 seront soumises à toutes les dispositions statutaires, assimilées aux actions anciennes et porteront jouissance à compter de leur date d'émission avec, s'agissant du coupon de l'exercice en cours, droit aux dividendes à compter du premier jour dudit exercice.

##### Interdictions légales et maintien des droits des titulaires des BSA 31

Si la Société procédait (i) à une émission, sous quelque forme que ce soit, de nouveaux titres de capital avec droit préférentiel de souscription réservé à ses actionnaires ou par incorporation de réserves, bénéfiques ou prime d'émission, (ii) à une distribution de réserves ou de prime d'émission, (iii) à une modification de la répartition de ses bénéfices par création d'actions de préférence, ou (iv) si la Société faisait l'objet d'une fusion ou d'une absorption, les droits des titulaires des BSA 31 devraient être préservés dans les conditions prévues par les articles L. 228-99 à L. 228-102 du Code de commerce.

Par ailleurs, l'accord des titulaires de BSA 31 devra être obtenu dans le cadre et pour les opérations prévues par les textes en vigueur, selon les modalités prévues par lesdits textes.

Sauf autorisation de la masse des titulaires de BSA 31 conformément aux dispositions de l'article L. 228-98 du Code de commerce, la Société s'interdit, à compter de l'émission effective desdits BSA 31, et plus généralement, de toute valeur mobilière donnant droit à des titres de capital, de procéder (i) à l'amortissement de son capital social, (ii) à une modification des règles de répartition de ses bénéfices et (iii) à une modification de sa forme ou de son objet.

En cas de réduction du capital de la Société motivée par des pertes, par diminution, soit du montant nominal des actions, soit du nombre de celles-ci, les droits des titulaires des BSA 31 seront réduits en conséquence, comme s'ils les avaient exercés avant la date à laquelle la réduction de capital est devenue définitive, conformément à l'article L. 228-98 du Code de commerce.

L'Assemblée Générale décide que, sauf autorisation préalable de l'Assemblée Générale, la présente délégation de compétence sera privée d'effet à compter du dépôt par un tiers d'un projet d'offre publique visant les titres de la Société, et ce jusqu'à la fin de la période d'offre.

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des Assemblées Générales Extraordinaires, donne tous pouvoirs au directoire pour mettre en œuvre la présente décision, à l'effet notamment:

- + de fixer les modalités définitives de l'émission et de la souscription des BSA 31 conformément aux critères fixés dans la présente résolution, et notamment déterminer le prix d'émission et les périodes d'exercice des BSA 31 ;
- + de fixer la liste des bénéficiaires et le nombre de BSA 31 à attribuer à chacun d'entre eux ;
- + d'augmenter le capital d'un montant maximum de neuf mille six cent euros (9 600 €), par émission d'au plus soixante-quatre mille (64 000) actions nouvelles de quinze centimes d'euros (0,15 €) de valeur nominale chacune, moyennant un prix de souscription tel que défini ci-dessus, du fait de l'exercice de tout ou partie des BSA 31 émis ;
- + prendre toutes mesures nécessaires pour la bonne réalisation de l'émission des BSA 31 ;
- + recueillir les souscriptions des actions résultant de l'exercice des BSA 31 et les versements du prix de souscription ;



- + constater le nombre et le montant des actions émises par suite de l'exercice des BSA 31 ;
- + prendre toutes mesures nécessaires, y compris par l'émission d'actions nouvelles complémentaires, pour, conformément à la loi, préserver les droits des titulaires des BSA 31 ;
- + procéder, conformément à la loi, aux formalités consécutives aux augmentations de capital correspondantes et apporter aux statuts les modifications corrélatives ; et
- + prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles à l'émission de BSA 31 ou à la création des actions à émettre sur exercice des BSA 31, et plus généralement, faire le nécessaire dans le cadre des lois et règlements en vigueur.

Conformément à l'article L. 225-132 du Code de commerce, cette décision emporte de plein droit, au profit des titulaires des BSA 31, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions susceptibles d'être souscrites sur exercice des BSA 31.

#### **Vingt-septième résolution - Suppression du droit préférentiel de souscription au profit de catégories de personnes**

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des Assemblées Générales Extraordinaires, après avoir entendu lecture du Rapport du directoire et du Rapport spécial des Commissaires aux Comptes, et sous réserve de l'adoption de la 26<sup>ème</sup> résolution de la présente Assemblée Générale, décide :

- + conformément aux dispositions de l'article L. 225-138 du Code de commerce, de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires à l'émission des BSA 31, au profit de catégories de personnes répondant aux caractéristiques suivantes :
  - o personnes physiques non-salariées exerçant des fonctions de membres du conseil de surveillance de la Société ou ayant exercé des fonctions de membres du conseil de surveillance de la Société au 1<sup>er</sup> janvier 2020 ;
- + de déléguer au directoire pendant une durée de dix-huit mois (18 mois) à compter de la présente Assemblée Générale, le soin de fixer, en une ou plusieurs fois, la liste des bénéficiaires au sein de la catégorie définie ci-dessus et le nombre de BSA 31 à attribuer à chacune des dites personnes ;
- + que le directoire rendra compte à la prochaine Assemblée Générale Ordinaire de la Société des conditions définitives de réalisation de l'émission des BSA 31 dans un rapport complémentaire qui devra être certifié par les Commissaires aux Comptes.

#### **Vingt-huitième résolution - Émission d'actions gratuites ; Délégation consentie au directoire à cet effet**

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des Assemblées Générales Extraordinaires, après avoir entendu la lecture du Rapport du directoire et du Rapport spécial des Commissaires aux Comptes, autorise le directoire, conformément aux articles L. 225-197-1 et suivants du Code de commerce, à procéder en une ou plusieurs fois, à des attributions gratuites d'actions de la Société existantes ou à émettre, au profit de catégories de bénéficiaires, dont l'identité sera déterminée par le directoire parmi :

- + les personnes physiques non-salariées exerçant des fonctions de membres du directoire de la Société ; et
- + les membres du personnel salarié de la Société ou des sociétés liées.

L'Assemblée Générale fixe la période d'acquisition, à l'issue de laquelle l'attribution des actions ordinaires aux bénéficiaires deviendra définitive, sous réserve des éventuelles conditions déterminées



par le directoire, à une durée minimale de deux ans à compter de la date d'attribution initiale (sous réserve d'une invalidité du bénéficiaire reconnue conformément à l'article L. 225-197-1, I du Code de commerce). L'attribution définitive sera soumise à des conditions de performance déterminées par le directoire avec l'autorisation préalable du conseil de surveillance.

La présente autorisation est donnée au directoire pour une durée maximale de vingt-six (26) mois à compter de la date de la présente Assemblée Générale.

Le nombre total d'actions ordinaires attribuées gratuitement au titre de la présente autorisation ne pourra ni représenter plus de trois pour cent (3 %) du capital de la Société à la date d'attribution des actions gratuites, ni excéder tout plafond légal applicable à la date d'attribution.

Conformément à l'article L. 225-132 du Code de commerce, cette décision de l'Assemblée emporte, de plein droit, au profit des bénéficiaires des actions gratuites, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel d'attribution des actions ordinaires émises au fur et à mesure des augmentations de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou prime d'émission, décidées par le directoire, en vertu de la présente délégation, et à tout droit sur la fraction des réserves, bénéfices ou primes d'émission ainsi incorporée au capital, sous réserve de l'attribution définitive aux bénéficiaires des dites actions à l'issue de la période d'acquisition.

L'Assemblée donne tous pouvoirs au directoire dans les limites fixées ci-dessus de :

- + fixer dans les conditions et limites légales, les dates auxquelles il sera procédé aux attributions ;
- + déterminer l'identité des bénéficiaires, le nombre d'actions ordinaires attribuées à chacun d'entre eux, les modalités d'attribution des actions et les conditions de l'attribution définitive ;
- + décider des conditions dans lesquelles le nombre d'actions ordinaires attribuées gratuitement sera ajusté en cas d'opération sur le capital de la Société (notamment opération d'offre publique, fusion, scission, division, regroupement ou apport d'actions), afin de préserver le droit des bénéficiaires ;
- + constater dans les conditions légales le montant de l'augmentation de capital consécutive et apporter aux statuts les modifications corrélatives ;
- + généralement faire, dans le cadre des lois et règlement en vigueur, tout ce que la mise en œuvre de cette autorisation rendra nécessaire.

Le directoire informera chaque année l'Assemblée Générale Ordinaire des opérations réalisées en vertu de la présente autorisation dans un rapport spécial, conformément à l'article L. 225-197-4 du Code de commerce.

La présente délégation prive d'effet à compter de ce jour, pour la partie non utilisée et la période non écoulée, toute autorisation ou délégation antérieure ayant le même objet, notamment la 39<sup>ème</sup> résolution de l'Assemblée Générale Mixte du 27 juin 2019.

#### **Vingt-neuvième résolution - Délégation de compétence à donner au directoire pour décider une augmentation de capital réservée aux salariés**

L'Assemblée Générale, délibérant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Extraordinaires, après avoir pris connaissance du Rapport du directoire et du Rapport spécial des Commissaires aux Comptes, décide en application des dispositions de l'article L. 225-129-6 du Code de commerce de réserver aux salariés de la Société une augmentation de capital par émission d'actions de numéraire aux conditions prévues aux articles L. 3332-18 et suivants du Code du travail, et en conséquence :

- + délègue au directoire tous pouvoirs à l'effet de procéder, s'il le juge opportun, dans un délai



maximum de vingt-six (26) mois à compter de la réunion de l'Assemblée Générale, à une augmentation de capital d'un montant nominal global maximum de cent mille euros (100 000 €) en une ou plusieurs fois, par émissions d'actions de numéraire réservées aux salariés adhérents au plan d'épargne entreprise à instituer par la Société, et réalisés conformément aux dispositions des articles L. 3332-18 et suivants du Code du travail ;

- + décide que le plafond susvisé est indépendant, et ne vient pas s'imputer sur le montant du plafond global d'augmentation de capital fixé à la 24<sup>ème</sup> résolution de la présente Assemblée Générale. À ce montant s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal supplémentaire des actions ordinaires à émettre pour préserver, conformément à la loi et aux éventuelles stipulations contractuelles applicables prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant droit à des titres de capital de la Société ;
- + décide de supprimer, au profit des salariés de la Société ou des sociétés ou groupements qui lui sont liées dans les conditions visées à l'article L. 225-180 du Code de commerce, le droit préférentiel de souscription des actionnaires auxdites actions nouvelles à émettre ;
- + décide que le prix d'émission des actions sera fixé par le directoire, conformément aux dispositions de l'article L. 3332-19 du Code du travail ;
- + décide que, sauf autorisation préalable de l'Assemblée Générale, la présente délégation de compétence sera privée d'effet à compter du dépôt par un tiers d'un projet d'offre publique visant les titres de la Société, et ce jusqu'à la fin de la période d'offre ;
- + confère tous pouvoirs au directoire de la Société pour mettre en œuvre la présente délégation et la réalisation de l'augmentation de capital, et à cet effet, fixer la liste des bénéficiaires et le nombre d'actions à attribuer à chaque salarié, fixer le nombre d'actions nouvelles à émettre et leur date de jouissance, fixer, dans les limites légales, les conditions de l'émission des actions nouvelles ainsi que les délais accordés aux salariés pour l'exercice de leurs droits et les délais et modalités de libération des actions nouvelles, constater la réalisation de l'augmentation de capital à concurrence des actions souscrites et procéder aux modifications corrélatives des statuts ainsi qu'à toutes les opérations et formalités rendues nécessaires par la réalisation de l'augmentation de capital ; et
- + prend acte du fait que, dans l'hypothèse où le directoire viendrait à utiliser la présente délégation de compétence, le directoire rendra compte à l'Assemblée Générale Ordinaire suivante, conformément à la loi et à la réglementation, de l'utilisation faite des autorisations conférées dans la présente résolution.

La présente délégation prive d'effet à compter de ce jour, pour la partie non utilisée et la période non écoulée, toute autorisation ou délégation antérieure ayant le même objet, notamment la 40<sup>ème</sup> résolution de l'Assemblée Générale Mixte du 27 juin 2019.

#### **Trentième résolution - Pouvoirs pour formalités**

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'un extrait ou d'une copie certifiée conforme du présent procès-verbal, à l'effet d'accomplir toutes démarches, déclarations et formalités nécessaires ou de droit.

# ASSEMBLÉE GÉNÉRALE MIXTE 17 JUIN 2020

## Propositions de nominations / renouvellement au conseil de surveillance



### VALNEVA

Société Européenne à directoire et conseil de surveillance  
Capital social : 13 820 407,74 €  
Siège social : 6 rue Alain Bombard, 44800 Saint-Herblain  
R.C.S. Nantes 422 497 560

### MADAME SHARON ELIZABETH TETLOW

*PROPOSITION DE NOMINATION  
EN TANT QUE MEMBRE DU CONSEIL DE SURVEILLANCE DE VALNEVA SE  
RÉSOLUTION N°5 DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE MIXTE DU 17 JUIN 2020  
ARTICLE R. 225-83, 5° DU CODE DE COMMERCE*

Madame Sharon Elizabeth TETLOW, communément appelée Sharon TETLOW, de nationalité américaine, âgée de 60 ans, est une dirigeante financière expérimentée, spécialisée depuis plus de 30 ans dans l'industrie des sciences de la vie. Madame TETLOW a fondé et occupe, depuis janvier 2016, le poste de Directrice associée de Potrero Hill Advisors, société fournissant un soutien financier stratégique et opérationnel aux entreprises des sciences de la vie par l'intermédiaire de son équipe de directeurs financiers et de contrôleurs de gestion. Madame TETLOW est un partenaire de confiance auprès des dirigeants et les aide à optimiser les résultats de leurs stratégies. Madame TETLOW est reconnue pour son leadership en matière de stratégies et tactiques de financement. Dans ce contexte, Madame TETLOW est amenée à travailler aux côtés des dirigeants et de leurs conseils d'administration dans le développement de stratégies de marchés et de capitaux, dans la sélection et le repérage d'investisseurs, dans l'évaluation et la négociation des conditions de financement. D'avril 2013 à janvier 2016, Madame TETLOW a été Directrice Générale de Danforth Advisors, société de conseil financier équivalente. Auparavant, Madame TETLOW a eu une longue et fructueuse carrière en tant que Directrice financière de diverses sociétés de biotechnologie publiques et privées situées aux États-Unis, au cours de laquelle elle a levé d'importants capitaux et joué un rôle de premier plan en matière de stratégie financière et d'entreprise. Depuis janvier 2020, elle siège au conseil d'administration de Catalyst Biosciences (NASDAQ : CBIO). Elle a précédemment fait partie du conseil d'administration d'Armetheon, société privée relevant du secteur des biotechnologies (de novembre 2016 à septembre 2017). Madame TETLOW est actuellement membre du conseil d'administration de Katherine Michiels School Project Open Mind, une organisation à but non lucratif agissant dans le domaine de l'éducation et située à San Francisco. Mme TETLOW est titulaire d'une licence de l'Université du Delaware et d'un MBA de l'Université de Stanford.

Madame TETLOW ne détient actuellement aucune action de la société Valneva.



**MADAME JOHANNA WILLEMINA PATTENIER**

*PROPOSITION DE NOMINATION  
EN TANT QUE MEMBRE DU CONSEIL DE SURVEILLANCE DE VALNEVA SE  
RÉSOLUTION N°6 DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE MIXTE DU 17 JUIN 2020  
ARTICLE R. 225-83, 5° DU CODE DE COMMERCE*

Madame Johanna Willemina PATTENIER, de nationalité néerlandaise, âgée de 60 ans, est une dirigeante accomplie depuis plus de 20 ans en matière d'accès au marché, ainsi que dans le domaine médical et commercial, pour le secteur de l'industrie pharmaceutique.

De 2015 à 2017, Madame PATTENIER a été Responsable du site de Novartis Vaccines and Diagnostics à Bâle (Suisse), société du groupe GSK (GlaxoSmithKline), et a dirigé en tant que CEO une organisation internationale regroupant toutes les fonctions, axée sur la pérennisation des activités, tout en préparant la fermeture du site de Bâle.

Avant cela, Madame PATTENIER a mené une longue et fructueuse carrière internationale chez Novartis (2009-2015) et GSK (1999-2009) où elle a occupé divers postes dans le domaine de l'accès aux marchés mondiaux, du commerce et de la médecine dans différents pays, pour finalement devenir membre de l'équipe dirigeante et Responsable de la santé publique mondiale et de l'accès aux marchés chez Novartis, également à Bâle.

Avant de rejoindre GSK, Madame PATTENIER a occupé des postes commerciaux et médicaux dans d'autres sociétés pharmaceutiques en Allemagne, à savoir Organon (1993-1999) et Byk Gulden (1990-1992).

Madame PATTENIER a reçu plusieurs prix internes pour sa contribution exceptionnelle au sein des équipes dédiées à la transformation des activités et des portefeuilles de produits.

Madame PATTENIER est titulaire d'un diplôme médical de l'Université de Hombourg/Sarre, en Allemagne, et a fait des études de médecine à Rotterdam, aux Pays-Bas.

Madame PATTENIER ne détient actuellement aucune action de la société Valneva.



**MONSIEUR THOMAS CASDAGLI**

*PROPOSITION DE RATIFICATION DE COOPTATION & DE RENOUELEMENT DE NOMINATION  
EN TANT QUE MEMBRE DU CONSEIL DE SURVEILLANCE DE VALNEVA SE  
RÉSOLUTIONS N°7 ET 8 DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE MIXTE DU 17 JUIN 2020  
ARTICLE R. 225-83, 5° DU CODE DE COMMERCE*

Monsieur Thomas CASDAGLI, de nationalité britannique, âgé de 43 ans, a rejoint MVM Partners en 2002 et possède 17 ans d'expérience dans les investissements dans des sociétés innovantes du secteur des sciences de la vie. Avant de rejoindre MVM, il était expert-comptable au sein de la branche Capital investissement et Capital-risque de PricewaterhouseCoopers. Monsieur CASDAGLI est titulaire d'un MBioch en Biochimie Moléculaire et Cellulaire de l'Université d'Oxford et est actuellement membre des conseils d'administration d'eZono AG (depuis août 2019), de Xention Pharma Ltd. (depuis janvier 2016), d'Onbone Oy (depuis novembre 2014) et de Patient Connect Ltd. (depuis novembre 2011).

Monsieur CASDAGLI ne détient actuellement aucune action de la société Valneva en direct, mais a néanmoins un intérêt économique à l'égard de 63 993 actions détenues par des entités gérées par MVM Partners LLP.

# ASSEMBLÉE GÉNÉRALE MIXTE 17 JUIN 2020

## Rapport du directoire à l'Assemblée

### VALNEVA

Société Européenne à directoire et conseil de surveillance  
Capital social : 13 819 938,99 €  
Siège social : 6 rue Alain Bombard, 44800 Saint-Herblain  
R.C.S. Nantes 422 497 560

### RAPPORT DU DIRECTOIRE À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE MIXTE DU 17 JUIN 2020

Mesdames et Messieurs les Actionnaires,

Conformément aux dispositions de la loi et des statuts de notre Société, l'Assemblée Générale Mixte a été convoquée à l'effet de délibérer sur les projets de résolutions mentionnés ci-dessous.

Les rapports suivants ont été tenus à votre disposition conformément aux dispositions légales et réglementaires :

- + Rapport du directoire à l'Assemblée Générale Mixte sur les propositions de résolutions ;
- + Rapport de gestion du directoire sur la marche de la Société, sur les comptes sociaux et sur les comptes consolidés clos au 31 décembre 2019, établi conformément à l'article L. 225-100, I, alinéa 2 du Code de commerce (Rapport inclus au sein du Document d'enregistrement universel 2019 de la Société - cf. Table de concordance en Section 6.4.2 dudit Document) ;
- + Rapport spécial du directoire sur les opérations réalisées au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2019 en vertu des dispositions des articles L. 225-177 à L. 225-186 du Code de commerce ;
- + Rapport spécial du directoire sur les opérations réalisées au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2019 en vertu des dispositions des articles L. 225-197-1 à L. 225-197-3 du Code de commerce ;
- + Rapport du conseil de surveillance à l'Assemblée Générale Ordinaire sur le Gouvernement d'entreprise, comprenant les observations du conseil de surveillance sur le rapport du directoire ainsi que sur les comptes de l'exercice clos au 31 décembre 2019, en vertu des dispositions de l'article L. 225-68 du Code de commerce, et incluant notamment les informations requises au titres des articles L. 225-37-3 à L. 225-37-5 du Code de commerce (Rapport inclus en Section 2 du Document d'enregistrement universel 2019 de la Société) ;
- + Rapport complémentaire du directoire sur l'usage des délégations en matière d'augmentation de capital, en application des dispositions des articles L. 225-129-5 et R. 225-116 du Code de commerce ;
- + Rapport de Messieurs les Co-Commissaires aux Comptes sur l'exécution de leur mission et sur les comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2019 ;
- + Rapport de Messieurs les Co-Commissaires aux Comptes sur l'exécution de leur mission et sur les comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2019 ;
- + Rapport de Messieurs les Co-Commissaires aux Comptes sur les conventions réglementées visées aux articles L. 225-86 et suivants du Code de commerce ;
- + Rapport de Messieurs les Co-Commissaires aux Comptes sur le Rapport du conseil de surveillance sur le Gouvernement d'entreprise joint au Rapport de gestion du directoire (mentions intégrées dans le Rapport des Co-Commissaires aux Comptes sur les comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2019) ;



- + Rapport de Messieurs les Co-Commissaires aux Comptes sur la réduction de capital ;
- + Rapport de Messieurs les Co-Commissaires aux Comptes sur l'augmentation de capital social par émission d'actions ordinaires et de valeurs mobilières donnant accès au capital avec maintien et/ou suppression du droit préférentiel de souscription ;
- + Rapport de Messieurs les Co-Commissaires aux Comptes sur l'autorisation d'attribution d'options de souscription d'actions ;
- + Rapport de Messieurs les Co-Commissaires aux Comptes sur l'émission de bons de souscription d'actions « BSA 31 », avec suppression du droit préférentiel de souscription ;
- + Rapport de Messieurs les Co-Commissaires aux Comptes sur l'autorisation d'attribution gratuite d'actions ;
- + Rapport de Messieurs les Co-Commissaires aux Comptes sur l'augmentation de capital réservée aux adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise.

Après lecture des rapports susvisés, les résolutions suivantes seront soumises à votre approbation :

#### De la compétence de l'Assemblée Générale Ordinaire

- + Approbation des comptes sociaux clos au 31 décembre 2019 (Résolution n°1) ;
- + Approbation des comptes consolidés clos au 31 décembre 2019 (Résolution n°2) ;
- + Affectation du résultat de l'exercice clos au 31 décembre 2019 (Résolution n°3) ;
- + Approbation des conventions réglementées visées aux articles L. 225-86 et suivants du Code de commerce (Résolution n°4) ;
- + Nomination d'un nouveau membre du conseil de surveillance (Madame Sharon Elizabeth TETLOW) (Résolution n°5) ;
- + Nomination d'un nouveau membre du conseil de surveillance (Madame Johanna Willemina PATTENIER) (Résolution n°6) ;
- + Ratification de la cooptation d'un membre par le conseil de surveillance (Monsieur Thomas CASDAGLI) (Résolution n°7) ;
- + Renouvellement du mandat d'un membre du conseil de surveillance (Monsieur Thomas CASDAGLI) (Résolution n°8) ;
- + Approbation de la politique de rémunération des mandataires sociaux (Résolution n°9) ;
- + Approbation des informations mentionnées à l'article L. 225-37-3, I du Code de commerce, en application de l'article L. 225-100, II du Code de commerce (Résolution n°10) ;
- + Approbation des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours, ou attribués au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2019, à M. Thomas LINGELBACH, Président du directoire (Résolution n°11) ;
- + Approbation des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours, ou attribués au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2019, aux membres du directoire (autres que le Président du directoire) (Résolution n°12) ;
- + Approbation des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours, ou attribués au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2019 à M. Frédéric GRIMAUD, Président du conseil de surveillance (Résolution n°13) ;
- + Autorisation et pouvoirs à conférer au directoire en vue de permettre à la Société d'opérer sur ses propres actions (Résolution n°14) ;



#### De la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire

- + Modifications statutaires et mise en harmonie des statuts de la Société (Résolution n°15) ;
- + Autorisation à conférer au directoire en vue d'annuler les actions auto-détenues par la Société (Résolution n°16) ;
- + Délégation de compétence consentie au directoire en vue d'augmenter le capital social par émission d'actions ordinaires ou de toutes valeurs mobilières donnant accès au capital, avec maintien du droit préférentiel de souscription (Résolution n°17) ;
- + Délégation de compétence consentie au directoire en vue d'augmenter le capital social par émission d'actions ordinaires ou de toutes valeurs mobilières donnant accès au capital par offre au public (autre que celles mentionnées au 1° de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier), avec suppression du droit préférentiel de souscription mais avec un délai de priorité facultatif (Résolution n°18) ;
- + Délégation de compétence consentie au directoire à l'effet de procéder à une augmentation de capital par émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès immédiatement et/ou à terme au capital de la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription, dans le cadre d'une offre au public mentionnée au 1° de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier (Résolution n°19) ;
- + Autorisation au directoire, en cas d'émission d'actions ordinaires de la Société et/ou de valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme au capital de la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription, de fixer le prix d'émission dans la limite de 10 % du capital social par an (Résolution n°20) ;
- + Délégation de compétence consentie au directoire en vue d'augmenter le nombre de titres à émettre en cas d'augmentation de capital avec ou sans droit préférentiel de souscription des actionnaires dans la limite de 15 % du montant de l'émission initiale (Résolution n°21) ;
- + Délégation de compétence consentie au directoire en vue d'augmenter le capital social par incorporation au capital de réserves, bénéfiques ou primes (Résolution n°22) ;
- + Délégation de compétence consentie au directoire à l'effet d'augmenter le capital social par émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès immédiatement et/ou à terme au capital de la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription, en rémunération d'apports en nature portant sur des titres de capital ou des valeurs mobilières donnant accès au capital (Résolution n°23) ;
- + Plafond maximum global des augmentations de capital (Résolution n°24) ;
- + Autorisation au directoire aux fins de décider d'une ou plusieurs attributions d'options de souscription d'actions au bénéfice des membres du personnel et/ou des mandataires sociaux de la Société et des sociétés liées, emportant renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions à émettre en raison de l'exercice des options de souscription (Résolution n°25) ;
- + Émission de bons de souscription d'actions (Résolution n°26) ;
- + Suppression du droit préférentiel de souscription au profit de catégories de personnes (Résolution n°27) ;
- + Émission d'actions gratuites - Délégation consentie au directoire à cet effet (Résolution n°28) ;
- + Délégation de compétence à donner au directoire pour décider une augmentation de capital réservée aux salariés (Résolution n°29) ;
- + Pouvoirs pour formalités (Résolution n°30).



Notre Rapport, ceux des Commissaires aux Comptes, les comptes sociaux et les comptes consolidés ont été mis à votre disposition dans les conditions et délais prévus par les statuts de la Société et les dispositions légales applicables.

#### **1. Approbation des comptes sociaux clos au 31 décembre 2019 (Résolution n° 1)**

Les comptes sociaux arrêtés à la date du 31 décembre 2019, que nous soumettons à votre approbation, ont été établis conformément aux règles de présentation et aux méthodes d'évaluation prévues par la réglementation en vigueur en France.

Le directoire vous présente ces comptes sociaux pour approbation.

Les comptes sociaux font ressortir une perte de vingt-sept millions neuf cent quatre-vingt-onze mille six cent soixante-deux euros et quarante-neuf cents (27 991 662,49 €) au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2019, par rapport à une perte de seize millions huit cent quarante-sept mille trois cent vingt-quatre euros et vingt-et-un cents (16 847 324,21 €) au titre de l'exercice précédent.

Pour plus de détails sur les comptes sociaux, nous vous renvoyons au Rapport de gestion du directoire (Rapport inclus au sein du Document d'enregistrement universel 2019 de la Société - cf. Table de concordance en Section 6.4.2 dudit Document) et aux observations du conseil de surveillance sur ce Rapport de gestion (cf. Section 2.10 du Document d'enregistrement universel 2019 de la Société), qui ont été mis à votre disposition conformément à la législation en vigueur.

Au cours de l'exercice écoulé, la Société n'a pas engagé de dépenses ou charges non déductibles fiscalement visées au 4 de l'article 39 du Code général des impôts, à l'exception de loyers excédentaires sur véhicules de tourisme non déductibles fiscalement pour un montant de neuf mille deux cent trente-cinq euros (9 235 €). Aucune charge d'impôt n'est supportée à raison de ces dépenses et charges non déductibles.

#### **2. Approbation des comptes consolidés clos au 31 décembre 2019 (Résolution n° 2)**

Les comptes consolidés arrêtés à la date du 31 décembre 2019, que nous soumettons à votre approbation, ont été établis conformément aux normes IFRS.

Le directoire vous présente ces comptes consolidés pour approbation.

Les comptes consolidés font ressortir une perte d'un million sept cent quarante-trois mille neuf cent quatre-vingt-quatorze euros et trente-neuf cents (1 743 994,39 €) au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2019, par rapport à un bénéfice de trois millions deux cent soixante-trois mille sept cent soixante euros et vingt-neuf cents (3 263 760,29 €) au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2018.

Pour plus de détails sur ces comptes consolidés, nous vous renvoyons au Rapport de gestion du directoire (Rapport inclus au sein du Document d'enregistrement universel 2019 de la Société - cf. Table de concordance en Section 6.4.2 dudit Document) et aux observations du conseil de surveillance sur ce Rapport de gestion (cf. Section 2.10 du Document d'enregistrement universel 2019 de la Société), qui ont été mis à votre disposition conformément à la législation en vigueur.

#### **3. Affectation du résultat de l'exercice clos au 31 décembre 2019 (Résolution n° 3)**

Le résultat de l'exercice 2019 fait apparaître, au vu des comptes sociaux, une perte de vingt-sept millions neuf cent quatre-vingt-onze mille six cent soixante-deux euros et quarante-neuf cents (27 991 662,49 €), que nous vous proposons d'affecter au compte « report à nouveau ». Après affectation de ce résultat, le compte « report à nouveau » sera porté à - 149 038 753,90 €.

Nous vous rappelons en outre, et ce, conformément aux dispositions de l'article 243 bis du Code général des impôts, qu'aucun dividende n'a été distribué au cours des trois exercices précédents.



#### **4. Approbation des conventions réglementées visées aux articles L. 225-86 et suivants du Code de commerce (Résolution n° 4)**

Nous vous demandons d'approuver les conventions réglementées conclues au cours d'exercices précédents et qui se sont poursuivies sur l'exercice 2019, tels que présentées au sein du Rapport spécial des Commissaires aux Comptes sur les conventions réglementées de la Société.

#### **5. Ratification d'une cooptation, renouvellement d'un membre du conseil de surveillance et nomination de nouveaux membres du conseil de surveillance (Résolutions n° 5 à 8)**

Nous vous demandons :

- + de nommer, pour une durée de trois (3) ans qui prendra fin à l'issue de l'Assemblée Générale appelée à statuer en 2023 sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2022, Madame Sharon Elizabeth TETLOW et Madame Johanna Willemina PATTENIER en qualité de membres du conseil de surveillance ;
- + de ratifier la cooptation de Monsieur Thomas CASDAGLI par le conseil de surveillance du 12 décembre 2019, en remplacement de Monsieur Balaji MURALIDHAR, démissionnaire, et ce pour la durée du mandat de son prédécesseur restant à courir, soit jusqu'à la présente Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2019 ; et
- + de renouveler, pour une durée de trois (3) ans qui prendra fin à l'issue de l'Assemblée Générale appelée à statuer en 2023 sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2022, le mandat de membre du conseil de surveillance de Monsieur Thomas CASDAGLI.

#### **6. Approbation de la politique de rémunération des mandataires sociaux (Résolution n° 9)**

Nous vous demanderons de bien vouloir approuver la politique de rémunération des mandataires sociaux, telle que présentée en Sections 2.6.1.1, 2.6.1.2 et 2.6.1.3. du Document d'enregistrement universel 2019 de la Société (au sein duquel le Rapport du conseil de surveillance sur le Gouvernement d'entreprise établi en date du 30 mars 2020 est intégré).

#### **7. Approbation des informations mentionnées à l'article L. 225-37-3, I du Code de commerce, en application de l'article L. 225-100, II du Code de commerce (Résolution n° 10)**

Nous vous demanderons, conformément à l'article L. 225-100, II du Code de commerce, de bien vouloir approuver les informations mentionnées à l'article L. 225-37-3, I du Code de commerce, telles que présentées en Section 2.6, et en particulier en Sections 2.6.2 et 2.6.3, du Document d'enregistrement universel 2019 de la Société (au sein duquel le Rapport du conseil de surveillance sur le Gouvernement d'entreprise établi en date du 30 mars 2020 est intégré).

#### **8. Approbation des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours, ou attribués au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2019, aux membres du directoire (y compris son Président) et au Président du conseil de surveillance (Résolutions n° 11 à 13)**

Nous vous demanderons de bien vouloir approuver les éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours, ou attribués au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2019, aux membres du directoire (y compris son Président) et au Président du conseil de surveillance, tels que présentés en Sections 2.6.2.1 et 2.6.2.2 du Document d'enregistrement universel 2019 de la Société (au sein duquel le Rapport du conseil de surveillance sur le Gouvernement d'entreprise établi en date du 30 mars 2020 est intégré).



### 9. Autorisation et pouvoirs à conférer au directoire en vue de permettre à la Société d'opérer sur ses propres actions (Résolutions n° 14 et 16)

Nous vous proposons de consentir une nouvelle autorisation au directoire, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, afin d'opérer sur les actions de la Société, conformément aux dispositions des articles L. 225-209 du Code de commerce, des articles 241-1 et suivants du Règlement Général de l'Autorité des Marchés Financiers, du Règlement (UE) n°596/2014 du Parlement Européen et du Conseil en date du 16 avril 2014 sur les abus de marché (« **Règlement MAR** ») et du Règlement Délégué (UE) n°2016/1052 du 8 mars 2016 complétant le Règlement MAR.

#### *Achat par la Société de ses propres actions*

Les acquisitions d'actions propres seraient effectuées en vue de toute affectation permise par la loi ou qui viendrait à être permise par la loi, et notamment en vue :

- + d'assurer la liquidité du titre ou l'animation du cours dans le cadre d'un contrat de liquidité conforme à la pratique de marché admise instaurée par l'Autorité des Marchés Financiers dans sa décision n° 2018-01 du 2 juillet 2018 et conclu avec un prestataire de service d'investissement agissant de manière indépendante ;
- + de la conservation des titres acquis et de leur remise ultérieure en paiement ou à l'échange dans le cadre d'opérations de fusion, de scission ou d'apport, étant précisé qu'en raison de la suppression de la pratique de marché admise relative à cette affectation suite à l'entrée en vigueur du Règlement MAR, les acquisitions d'actions propres effectuées dans ce cadre ne bénéficieraient pas de la présomption de légitimité qui découlait de ladite pratique de marché admise ;
- + de mettre en place et d'honorer des obligations, et notamment de remettre des actions à l'occasion de l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement ou à terme, à des actions de la Société, ainsi que réaliser toutes opérations de couverture à raison des obligations de la Société liées à ces valeurs mobilières, dans les conditions prévues par les autorités de marché et aux époques que le directoire ou la personne agissant sur la délégation du directoire appréciera ;
- + de l'annulation des titres acquis, sous réserve de l'adoption de la 16<sup>ème</sup> résolution également soumise à votre approbation, autorisant le directoire à réduire le capital social par annulation des actions auto-détenues ;
- + de la couverture de plans d'options d'achat d'actions réservés aux salariés ou d'autres allocations d'actions dans les conditions prévues aux articles L. 3332-1 et suivants et R. 3332-4 du Code du travail, ou d'allocation d'actions de la Société à des salariés et/ou des mandataires sociaux de la Société ou des sociétés visées à l'article L. 225-197-2 du Code de commerce, ou encore d'allocation d'actions dans le cadre de la participation des salariés aux fruits de l'expansion.

L'autorisation faisant l'objet de la 14<sup>ème</sup> résolution présentement soumise à votre approbation serait accordée dans les conditions suivantes :

- + le nombre d'actions achetées par la Société en vertu de cette autorisation ne pourrait représenter plus de cinq pour cent (5 %) du capital social à la date du rachat, tel qu'il serait ajusté en fonction d'opérations pouvant l'affecter postérieurement à la décision de la présente Assemblée Générale et sous déduction des actions auto-détenues. La Société pourrait acquérir ses propres actions à un prix au plus égal à dix euros (10 €) par action ;
- + lorsque les actions seraient rachetées pour favoriser la liquidité dans les conditions définies par le Règlement Général de l'Autorité des Marchés Financiers, le nombre d'actions à prendre en compte pour le calcul de la limite de cinq pour cent (5 %) correspondrait au nombre



d'actions achetées, déduction faite du nombre d'actions revendues pendant la durée de l'autorisation ;

- + la Société pourrait vendre, céder ou transférer par tous moyens tout ou partie des actions ainsi acquises, ou encore annuler lesdites actions par voie de réduction du capital social, sous réserve de l'adoption de la 16<sup>ème</sup> résolution également soumise à votre approbation, et ce, dans la limite de dix pour cent (10 %) du capital de la Société par période de vingt-quatre (24) mois ; et
- + cette autorisation serait consentie pour une durée de dix-huit (18) mois, commençant à courir à compter de la présente Assemblée Générale.

L'achat de ces actions, en ce compris les actions de préférence, ainsi que leur vente ou transfert, pourraient être réalisés, en une ou plusieurs fois, à tout moment à l'exception de la période débutant à compter du dépôt par un tiers d'un projet d'offre publique visant les titres de la Société et ce jusqu'à la fin de la période d'offre, dans les limites et selon les modalités définies par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, et par tous moyens, en particulier par intervention sur le marché ou hors marché, y compris par des transactions de blocs, à l'exception de l'utilisation de produits dérivés. La part maximale du programme de rachat pouvant être effectuée par voie d'acquisition ou de cession de blocs de titres pourrait atteindre la totalité du programme de rachat d'actions autorisé.

Le montant maximal des fonds destinés à la réalisation de ce programme serait fixé à quinze millions d'euros (15 000 000 €).

En cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves et attribution d'actions gratuites, ou dans le cas d'une division ou d'un regroupement des titres, les prix indiqués ci-dessus seraient ajustés par un coefficient multiplicateur égal au rapport entre le nombre d'actions composant le capital avant l'opération et ce nombre après l'opération.

Nous vous précisons que toutes les informations prévues par les dispositions légales et réglementaires, ainsi que par les articles 241-1 et suivants du Règlement Général de l'Autorité des Marchés Financiers, seront contenues dans le descriptif du programme de rachat d'actions qui vous sera établi et publié préalablement à la réalisation de ce nouveau programme en application de l'article 241-2 du Règlement Général de l'Autorité des Marchés Financiers.

Si vous acceptez cette proposition, nous vous demandons de conférer tous pouvoirs au directoire, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, pour passer tous ordres, conclure tous accords, effectuer toutes formalités et toutes déclarations auprès de tous organismes et, généralement, faire le nécessaire.

#### *Annulation des actions auto-détenues par la Société*

En vue de permettre au directoire d'annuler les actions achetées par la Société dans le cadre de la mise en œuvre du programme de rachat, nous vous demandons de l'autoriser, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, à réduire le capital social par annulation des actions auto-détenues par la Société, à constater la réalisation de la ou des réduction(s) de capital, à modifier en conséquence les statuts, et à accomplir toutes formalités nécessaires.

Conformément aux dispositions de l'article L. 225-209, alinéa 7 du Code de commerce, les actions auto-détenues par la Société, en ce compris des actions de préférence, pourraient ainsi être annulées dans la limite de dix pour cent (10 %) du capital de la Société (tel qu'il serait ajusté en fonction d'opérations pouvant l'affecter postérieurement à la décision de la présente Assemblée Générale), et ceci par période de vingt-quatre (24) mois.

Dans l'hypothèse où la 14<sup>ème</sup> résolution présentement soumise à votre approbation et relative à l'autorisation et aux pouvoirs à conférer au directoire en vue de l'achat par la Société de ses propres actions serait adoptée, celle-ci priverait d'effet toute délégation antérieure ayant le même objet, notamment la 24<sup>ème</sup> résolution de l'Assemblée Générale Mixte du 27 juin 2019. De même, dans l'hypothèse où la 16<sup>ème</sup> résolution également soumise à votre approbation et relative à l'autorisation à



conférer au directoire en vue d'annuler les actions auto-détenues par la Société serait adoptée, celle-ci priverait d'effet toute autorisation antérieure ayant le même objet, notamment la 28<sup>ème</sup> résolution de l'Assemblée Générale Mixte du 27 juin 2019.

#### 10. Modifications statutaires et mise en harmonie des statuts de la Société (Résolution n° 15)

Nous vous proposons de consentir à modifier les statuts de la Société, dans le but notamment de les mettre en harmonie avec (i) la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises (dite « Loi PACTE »), (ii) l'ordonnance n° 2019-1234 du 27 novembre 2019 et (iii) la loi n° 2019-744 du 19 juillet 2019 de simplification de clarification et d'actualisation du droit des sociétés, et, en conséquence, de modifier les Articles 11, 14, 17, 18, 20, 22, et 29 des statuts de la Société comme suit, les autres stipulations des statuts de la Société demeurant inchangées :

Article 11 - Indivisibilité des Actions <i>Ancienne rédaction</i>	Article 11 - Indivisibilité des Actions <i>Nouvelle rédaction</i>
<p>[...]</p> <p>Le droit de vote attaché à l'Action appartient à l'usufruitier dans les Assemblées Générales Ordinaires et au nu-proprétaire dans les Assemblées Générales Extraordinaires. Cependant, les actionnaires peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote aux Assemblées Générales. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société par lettre recommandée adressée au siège social, la Société étant tenue de respecter cette convention pour toute Assemblée Générale qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de la poste faisant foi de la date d'expédition.</p> <p>[...]</p>	<p>[...]</p> <p><b>Le nu-proprétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives.</b> Le droit de vote attaché à l'Action appartient à l'usufruitier dans les Assemblées Générales Ordinaires et au nu-proprétaire dans les Assemblées Générales Extraordinaires. Cependant, les actionnaires peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote aux Assemblées Générales. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société par lettre recommandée adressée au siège social, la Société étant tenue de respecter cette convention pour toute Assemblée Générale qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de la poste faisant foi de la date d'expédition.</p> <p>[...]</p> <p><i>Les autres alinéas demeurent inchangés.</i></p>



Article 14 - Directoire <i>Ancienne rédaction</i>	Article 14 - Directoire <i>Nouvelle rédaction</i>
<p>[...]</p> <p>5. La limite d'âge pour l'exercice des fonctions de membre du directoire est fixée à soixante-dix (70) ans. Le membre du directoire en exercice est réputé démissionnaire d'office à la clôture de l'exercice social au cours duquel il atteint cet âge.</p> <p>Le mode et le montant de la rémunération de chacun des membres du directoire sont fixés par le conseil de surveillance.</p> <p>[...]</p>	<p>[...]</p> <p>5. La limite d'âge pour l'exercice des fonctions de membre du directoire est fixée à soixante-dix (70) ans. Le membre du directoire en exercice est réputé démissionnaire d'office à la clôture de l'exercice social au cours duquel il atteint cet âge. <b>Est également réputé démissionnaire d'office le membre du directoire placé sous tutelle.</b></p> <p><b>La démission d'office conformément au paragraphe précédent n'entraîne pas la nullité des délibérations et des décisions auxquelles a pris part le membre du directoire réputé démissionnaire d'office.</b></p> <p>Le mode et le montant de la rémunération de chacun des membres du directoire sont fixés par le conseil de surveillance.</p> <p>[...]</p> <p><i>Les autres alinéas demeurent inchangés.</i></p>



Article 17 - Durée des fonctions - Renouvellement - Cooptation <i>Ancienne rédaction</i>	Article 17 - Durée des fonctions - Renouvellement - Cooptation <i>Nouvelle rédaction</i>
<p>La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à trois (3) ans (une année s'entendant de l'intervalle entre deux Assemblées Générales Ordinaires annuelles consécutives) et sous réserve des stipulations ci-après.</p> <p>La durée des fonctions de tout membre du conseil de surveillance est limitée à la période restant à courir jusqu'à l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle tenue dans l'année au cours de laquelle le membre du conseil de surveillance concerné atteint l'âge de quatre-vingt (80) ans.</p> <p>Les membres du conseil de surveillance sont rééligibles une ou plusieurs fois, sous réserve des stipulations ci-dessus concernant la limite d'âge. Ils peuvent être révoqués à tout moment par décision de l'Assemblée Générale Ordinaire, dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi.</p> <p>[...]</p>	<p>La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à trois (3) ans (une année s'entendant de l'intervalle entre deux Assemblées Générales Ordinaires annuelles consécutives) et sous réserve des stipulations ci-après.</p> <p>La durée des fonctions de tout membre du conseil de surveillance est limitée à la période restant à courir jusqu'à l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle tenue dans l'année au cours de laquelle le membre du conseil de surveillance concerné atteint l'âge de quatre-vingt (80) ans.</p> <p><b>Est réputé démissionnaire d'office le membre du conseil de surveillance placé sous tutelle. Une telle démission d'office n'entraîne pas la nullité des délibérations auxquelles a pris part le membre du conseil de surveillance réputé démissionnaire d'office.</b></p> <p>Les membres du conseil de surveillance sont rééligibles une ou plusieurs fois, sous réserve des stipulations ci-dessus concernant la limite d'âge. Ils peuvent être révoqués à tout moment par décision de l'Assemblée Générale Ordinaire, dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi.</p> <p>[...]</p> <p><i>Les autres alinéas demeurent inchangés.</i></p>



Article 18 - Bureau et délibérations du conseil <i>Ancienne rédaction</i>	Article 18 - Bureau et délibérations du conseil <i>Nouvelle rédaction</i>
<p>1. Le conseil nomme parmi ses membres, un Président et un Vice-Président qui sont chargés de convoquer le conseil et d'en diriger les débats. Le Président désigne, en outre, un secrétaire qui peut être pris en dehors des actionnaires et qui, avec le Président et le Vice-Président, forment le bureau.</p> <p>[...]</p> <p>2. Le conseil de surveillance se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige et au moins une fois par trimestre, sur convocation du Président, du Vice-Président ou d'un membre du conseil de surveillance, faite par tous moyens écrits y compris par courriel ou même verbalement.</p> <p>[...]</p> <p>Le conseil de surveillance peut également se tenir par visioconférence ou tout autre moyen électronique de télécommunication ou de télétransmission.</p> <p>Les réunions ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.</p> <p>[...]</p>	<p>1. Le conseil nomme parmi ses membres, un Président et un Vice-Président qui sont chargés de convoquer le conseil et, <b>le cas échéant</b>, d'en diriger les débats. Le Président désigne, en outre, un secrétaire qui peut être pris en dehors des actionnaires et qui, avec le Président et le Vice-Président, forment le bureau.</p> <p>[...]</p> <p>2. Le conseil de surveillance se <b>réunit-tient</b> aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige et au moins une fois par trimestre, sur convocation du Président, du Vice-Président ou d'un membre du conseil de surveillance, faite par tous moyens écrits y compris par courriel ou même verbalement.</p> <p>[...]</p> <p>Le conseil de surveillance peut également se tenir <b>(i)</b> par visioconférence ou tout autre moyen électronique de télécommunication ou de télétransmission, <b>ou (ii) par consultation écrite dans les conditions et limites prévues par la loi.</b></p> <p>Les réunions <b>physiques du conseil</b> ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.</p> <p>[...]</p> <p><i>Les autres alinéas demeurent inchangés.</i></p>



<p><b>Article 20 - Allocation du conseil de surveillance</b> <i>Ancienne rédaction</i></p>	<p><b>Article 20 - Allocation du conseil de surveillance</b> <i>Nouvelle rédaction</i></p>
<p>Les membres du conseil de surveillance peuvent recevoir en rémunération de leur activité une somme fixe annuelle à titre de jetons de présence, dont le montant, déterminé par l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires, demeure maintenu jusqu'à décision contraire et est porté aux frais généraux de la Société.</p> <p>[...]</p>	<p>Les membres du conseil de surveillance peuvent recevoir en rémunération de leur activité une somme fixe annuelle <del>à titre de jetons de présence</del>, dont le montant, déterminé par l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires, demeure maintenu jusqu'à décision contraire et est porté aux frais généraux de la Société.</p> <p>[...]</p> <p><i>Les autres alinéas demeurent inchangés.</i></p>

<p><b>Article 22 - Conventions entre la société, un membre du directoire ou du conseil de surveillance ou un actionnaire</b> <i>Ancienne rédaction</i></p>	<p><b>Article 22 - Conventions entre la société, un membre du directoire ou du conseil de surveillance ou un actionnaire</b> <i>Nouvelle rédaction</i></p>
<p>[...]</p> <p>La personne intéressée est tenue d'informer le conseil de surveillance dès qu'elle a connaissance d'une convention soumise à autorisation. S'il siège au conseil de surveillance, il ne peut pas prendre part au vote sur l'autorisation sollicitée.</p> <p>Le Président du conseil de surveillance donne avis aux Commissaires aux Comptes de toutes les conventions autorisées et soumet celles-ci à l'approbation de l'Assemblée Générale. Les Commissaires aux Comptes présentent, sur ces conventions, un rapport à l'Assemblée qui statue sur ce rapport. L'intéressé ne peut pas prendre part au vote et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.</p> <p>Les conventions approuvées par l'Assemblée, comme celles qu'elle désapprouve, produisent leurs effets à l'égard des tiers, sauf lorsqu'elles sont annulées dans le cas de fraude. Même en l'absence de fraude, les conséquences, préjudiciables à la société, des conventions désapprouvées peuvent être mises à la charge de l'intéressé.</p> <p>Sans préjudice de la responsabilité de l'intéressé, les conventions visées aux trois premiers alinéas et conclues sans autorisation préalable du conseil de surveillance peuvent être annulées si elles ont eu des conséquences dommageables pour la société. L'action en</p>	<p>[...]</p> <p>La personne <b>directement ou indirectement</b> intéressée est tenue d'informer le conseil de surveillance dès qu'elle a connaissance d'une convention soumise à autorisation. <del>S'il</del> <b>Si elle</b> siège au conseil de surveillance, <del>il</del> <b>elle</b> ne peut <del>pas</del> <b>prendre part ni aux délibérations ni</b> au vote sur l'autorisation sollicitée.</p> <p>Le Président du conseil de surveillance donne avis aux Commissaires aux Comptes de toutes les conventions autorisées <b>et conclues</b> et soumet celles-ci à l'approbation de l'Assemblée Générale. Les Commissaires aux Comptes présentent, sur ces conventions, un rapport à l'Assemblée qui statue sur ce rapport. <del>L'intéressé</del> <b>La personne directement ou indirectement intéressée à la convention</b> ne peut pas prendre part au vote et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul <del>du quorum</del> <b>et</b> de la majorité.</p> <p>Les conventions approuvées par l'Assemblée, comme celles qu'elle désapprouve, produisent leurs effets à l'égard des tiers, sauf lorsqu'elles sont annulées dans le cas de fraude. Même en l'absence de fraude, les conséquences, préjudiciables à la société, des conventions désapprouvées peuvent être mises à la charge de l'intéressé.</p> <p>Sans préjudice de la responsabilité de l'intéressé, les conventions visées aux trois premiers alinéas et conclues sans autorisation</p>



<p>nullité se prescrit par trois ans à compter de la date de la convention. Toutefois, si la convention a été dissimulée, le point de départ du délai de prescription est reporté au jour où elle a été révélée. La nullité peut être couverte par un vote de l'Assemblée Générale intervenant sur rapport spécial des Commissaires aux Comptes exposant les circonstances en raison desquelles la procédure d'autorisation n'a pas été suivie. Dans un tel cas, l'intéressé ne peut pas prendre part au vote et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.</p> <p>Les dispositions qui précèdent ne sont applicables ni aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales ni aux conventions conclues entre deux sociétés dont l'une détient, directement ou indirectement, la totalité du capital de l'autre, le cas échéant déduction faite du nombre minimum d'actions requis pour satisfaire aux exigences de l'article 1832 du Code civil ou des articles L.225-1 et L.226-1 du Code de commerce.</p>	<p>préalable du conseil de surveillance peuvent être annulées si elles ont eu des conséquences dommageables pour la société. L'action en nullité se prescrit par trois ans à compter de la date de la convention. Toutefois, si la convention a été dissimulée, le point de départ du délai de prescription est reporté au jour où elle a été révélée. La nullité peut être couverte par un vote de l'Assemblée Générale intervenant sur rapport spécial des Commissaires aux Comptes exposant les circonstances en raison desquelles la procédure d'autorisation n'a pas été suivie. Dans un tel cas, l'intéressé ne peut pas prendre part au vote et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.</p> <p>Les dispositions qui précèdent ne sont applicables ni aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales ni aux conventions conclues entre deux sociétés dont l'une détient, directement ou indirectement, la totalité du capital de l'autre, le cas échéant déduction faite du nombre minimum d'actions requis pour satisfaire aux exigences de l'article 1832 du Code civil ou des articles L.225-1 et L.226-1 du Code de commerce.</p> <p><b>Le conseil de surveillance met en place une procédure permettant d'évaluer régulièrement si les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales remplissent bien ces conditions. Les personnes directement ou indirectement intéressées à l'une de ces conventions ne participent pas à son évaluation.</b></p> <p><i>Les autres alinéas demeurent inchangés.</i></p>
--	---



Article 29 - Quorum - Vote <i>Ancienne rédaction</i>	Article 29 - Quorum - Vote <i>Nouvelle rédaction</i>
[...]	[...]
1. Sous réserve du droit de vote double et du plafonnement des droits de vote évoqués à l'article 13.2, le droit de vote attaché aux Actions Ordinaires de capital ou de jouissance est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent.	1. Sous réserve du droit de vote double et <del>du plafonnement des droits de vote</del> évoqués à l'article 13.2, le droit de vote attaché aux Actions Ordinaires de capital ou de jouissance est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent.
[...]	[...] <i>Les autres alinéas demeurent inchangés.</i>

**11. Augmentation du capital social par émission d'actions ordinaires ou de toutes valeurs mobilières donnant accès au capital, avec maintien du droit préférentiel de souscription - Délégation de compétence au directoire à cet effet (Résolution n° 17)**

Nous vous proposons :

- + de déléguer au directoire, conformément aux dispositions de l'article L. 225-129-2 du Code de commerce, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, pour une durée maximum de vingt-six (26) mois à compter de la présente Assemblée Générale, la compétence de décider une ou plusieurs augmentations du capital immédiates et/ou à terme par l'émission :
  - o d'actions ordinaires de la Société, et/ou
  - o de valeurs mobilières qui sont des titres de capital de la Société donnant accès par tous moyens, immédiatement ou à terme, à d'autres titres de capital de la Société existants ou à émettre, et/ou donnant droit à l'attribution de titres de créances de la Société, et/ou
  - o de toutes valeurs mobilières, composées ou non, donnant accès par tous moyens, immédiatement ou à terme, à des titres de capital à émettre par la Société, ces valeurs mobilières pouvant le cas échéant également donner accès à des titres de capital existant et/ou donner lieu à l'attribution de titres de créances,
 étant précisé que la souscription de ces actions et valeurs mobilières pourra être opérée soit en espèces, soit par compensation de créances liquides et exigibles ;
- + de décider que sont expressément exclues de la délégation les émissions d'actions de préférence et de valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement ou à terme, à des actions de préférence;
- + de décider que le montant nominal global des augmentations de capital qui pourront être réalisées, immédiatement ou à terme, en vertu de la 17<sup>ème</sup> résolution présentement soumise à votre approbation ne pourra, en tout état de cause, excéder un plafond global de quatre millions cinq cent mille euros (4 500 000 €) ou sa contre-valeur en monnaies étrangères, montant auquel s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal supplémentaire des actions ou valeurs mobilières à émettre au titre des ajustements susceptibles d'être opérés conformément aux dispositions législatives ou réglementaires applicables et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital ;



- + de décider que les actionnaires pourront exercer, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, leur droit préférentiel de souscription à titre irréductible aux actions ordinaires et valeurs mobilières émises en vertu de la 17<sup>ème</sup> résolution présentement soumise à votre approbation. En outre, le directoire pourra instituer au profit des actionnaires un droit de souscription à titre réductible qui s'exercera proportionnellement à leurs droits et dans la limite de leurs demandes ;
- + de décider que si les souscriptions à titre irréductible et, le cas échéant, à titre réductible, n'ont pas absorbé la totalité d'une émission d'actions ou de valeurs mobilières telles que définies ci-dessus, le directoire pourra à son choix, et dans l'ordre qu'il déterminera, utiliser l'une ou plusieurs des facultés suivantes : (i) répartir librement entre les personnes de son choix tout ou partie des titres non souscrits, (ii) offrir lesdits titres au public, et/ou (iii) limiter l'émission au montant des souscriptions reçues, à condition que ledit montant atteigne les trois quarts au moins de l'émission décidée ;
- + de décider que les valeurs mobilières susceptibles d'être ainsi émises pourront consister notamment en des valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres de créance ou représentatives d'un droit de créance régies ou non par les articles L. 228-91 et suivants du Code de commerce, ou en des bons, ou être associées à l'émission de tels titres, ou encore en permettre l'émission comme titres intermédiaires. Ces valeurs mobilières représentatives de créance pourront être à durée indéterminée, ou non, subordonnés, ou non, être émis en France ou à l'étranger, soit en euros, soit en devises étrangères à l'euro, soit en toutes autres unités monétaires établies par référence à plusieurs devises. Le montant nominal maximal des valeurs mobilières représentatives de créances susceptibles d'être ainsi émises en vertu des 18<sup>ème</sup>, 19<sup>ème</sup>, 20<sup>ème</sup>, 21<sup>ème</sup> et 23<sup>ème</sup> résolutions également soumises à votre approbation ne pourra excéder cent vingt-cinq millions d'euros (125 000 000 €) ou leur contre-valeur à la date de la décision d'émission, mais sera indépendant du montant de tous titres de créances visés aux articles L. 228-38, L. 228-92 alinéa 3, L. 228-93 alinéa 6 et L. 228-94 alinéa 3 du Code de commerce, dont l'émission peut être autorisée ou décidée par ailleurs conformément aux articles L. 228-36-A et L. 228-40 du Code de commerce et aux dispositions des statuts de la Société. Ils pourront être assortis d'un intérêt à taux fixe ou variable, avec ou sans capitalisation, et faire l'objet d'un remboursement, avec ou sans prime, ou d'un amortissement, de quelque manière que ce soit, les titres pouvant en outre faire l'objet d'achats en bourse, ou d'une offre d'achat ou d'échange par la Société ;
- + de décider que, sauf autorisation préalable de l'Assemblée Générale, la délégation de compétence prévue par la 17<sup>ème</sup> résolution présentement soumise à votre approbation serait privée d'effet à compter du dépôt par un tiers d'un projet d'offre publique visant les titres de la Société, et ce jusqu'à la fin de la période d'offre ;
- + de déléguer tous pouvoirs au directoire, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, pour arrêter les prix et conditions des émissions, fixer les montants à émettre, déterminer les modalités d'émission et la forme des valeurs mobilières à créer, fixer la date de jouissance, même rétroactive, des titres à émettre, procéder à tous ajustements requis en application des dispositions légales et réglementaires pour protéger les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, procéder à la cotation de valeurs mobilières à émettre, et généralement permettre toutes mesures, conclure tous accords et effectuer toutes formalités pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, constater les augmentations de capital qui en résultent et modifier corrélativement les statuts ;
- + de donner pouvoir au directoire (avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi), d'imputer, à sa seule initiative, les frais des augmentations de capital sur le montant des primes d'émission et de prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au 1/10<sup>ème</sup> du nouveau capital après chaque émission ;



- + de prendre acte que la délégation de compétence prévue par la 17<sup>ème</sup> résolution présentement soumise à votre approbation, emporte de plein droit, au profit des titulaires de valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital de la Société, susceptibles d'être émises en vertu de ladite délégation, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux titres de capital auxquels ces valeurs mobilières pourront donner droit ; et
- + de prendre acte du fait que le directoire rendra compte à l'Assemblée Générale Ordinaire suivante, conformément à la loi et à la réglementation, de l'utilisation faite des autorisations conférées dans la 17<sup>ème</sup> résolution présentement soumise à votre approbation.

**12. Augmentation du capital social par émission d'actions ordinaires ou de toutes valeurs mobilières donnant accès au capital par offre au public (autre que celles mentionnées au 1° de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier), avec suppression du droit préférentiel de souscription mais avec un délai de priorité facultatif - Délégation de compétence au directoire à cet effet (Résolution n° 18)**

Nous vous proposons :

- + de décider, conformément aux dispositions du Code de commerce et notamment ses articles L. 225-129-2, L. 225-135 et L. 225-136, de déléguer au directoire, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, pour une durée maximum de vingt-six (26) mois à compter de la présente Assemblée Générale, sa compétence pour décider une ou plusieurs augmentations de capital, immédiates ou à terme, par l'émission :
  - o d'actions ordinaires de la Société, et/ou
  - o de valeurs mobilières qui sont des titres de capital de la Société donnant accès par tous moyens, immédiatement ou à terme, à d'autres titres de capital de la Société existants ou à émettre, et/ou donnant droit à l'attribution de titres de créances de la Société, et/ou
  - o de toutes valeurs mobilières, composées ou non, donnant accès par tous moyens, immédiatement ou à terme, à des titres de capital à émettre par la Société, ces valeurs mobilières pouvant le cas échéant également donner accès à des titres de capital existant et/ou donner lieu à l'attribution de titres de créances,étant précisé que la souscription de ces actions et valeurs mobilières pourra être opérée soit en espèces soit par compensation de créances liquides et exigibles ;
- + de décider que sont expressément exclues de la délégation les émissions d'actions de préférence et de valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement ou à terme, à des actions de préférence ;
- + de décider que le montant nominal maximum global des augmentations de capital qui pourront être réalisées, immédiatement ou à terme, ne pourra, en tout état de cause, excéder un plafond global hors prime d'émission de quatre millions d'euros (4 000 000 €), ou sa contre-valeur en monnaies étrangères, montant auquel s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal supplémentaire des actions ou valeurs mobilières à émettre au titre des ajustements susceptibles d'être opérés conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital ;
- + de décider que la Société pourra réaliser les augmentations de capital par offre au public et de prendre acte que les offres au public qui seraient décidées en vertu de la 18<sup>ème</sup> résolution présentement soumise à votre approbation, pourront le cas échéant être associées, dans le cadre d'une même émission ou de plusieurs émissions réalisées simultanément, à des offres



- visées au 1° de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier, décidées en application de la 19<sup>ème</sup> résolution également soumise à votre approbation ;
- + de décider que le directoire, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, aura tous pouvoirs pour mettre en œuvre s'il le décide, la délégation de compétence prévue par la 18<sup>ème</sup> résolution présentement soumise à votre approbation, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, et procéder à la modification corrélative des statuts ;
  - + de décider de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions et aux titres donnant accès au capital de la Société faisant l'objet de la 18<sup>ème</sup> résolution présentement soumise à votre approbation, en laissant toutefois au directoire, en application de l'article L. 225-135, alinéa 5 du Code de commerce, la faculté de conférer aux actionnaires, pendant un délai et selon les modalités qu'il fixera en conformité avec les dispositions légales et réglementaires applicables, et pour tout ou partie d'une émission effectuée, un délai de priorité de souscription ne donnant pas lieu à la création de droits négociables et qui devra s'exercer proportionnellement au nombre d'actions possédées par chaque actionnaire ;
  - + de décider que les valeurs mobilières susceptibles d'être ainsi émises pourront consister notamment en des valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres de créance ou représentatives d'un droit de créance régies ou non par les articles L. 228-91 et suivants du Code de commerce, ou en des bons, ou être associées à l'émission de tels titres, ou encore en permettre l'émission comme titres intermédiaires. Ces valeurs mobilières représentatives de créance pourront être à durée indéterminée, ou non, subordonnées, ou non, être émises en France ou à l'étranger, soit en euros, soit en devises étrangères à l'euro, soit en toutes autres unités monétaires établies par référence à plusieurs devises. Le montant nominal maximal des valeurs mobilières représentatives de créances ainsi émis ne pourra excéder en valeur nominale cent vingt-cinq millions d'euros (125 000 000 €) ou leur contre-valeur à la date de la décision d'émission, mais sera indépendant du montant de tous titres de créances visés aux articles L. 228-38, L. 228-92 alinéa 3, L. 228-93 alinéa 6 et L. 228-94 alinéa 3 du Code de commerce, dont l'émission peut être autorisée ou décidée par ailleurs conformément aux articles L. 228-36-A et L. 228-40 du Code de commerce et aux dispositions des statuts de la Société. Ils pourront être assortis d'un intérêt à taux fixe ou variable, avec ou sans capitalisation, et faire l'objet d'un remboursement, avec ou sans prime, ou d'un amortissement, de quelque manière que ce soit, les titres pouvant en outre faire l'objet d'achats en bourse, ou d'une offre d'achat ou d'échange par la Société ;
  - + de décider que le montant nominal des valeurs mobilières représentatives de créances sur la Société, susceptibles d'être émises en vertu de la 18<sup>ème</sup> résolution présentement soumise à votre approbation, s'imputera sur le montant du plafond nominal global d'émissions de valeurs mobilières représentatives de créance fixé à la 17<sup>ème</sup> résolution également soumise à votre approbation ;
  - + de décider que le prix d'émission des actions nouvelles susceptibles d'être émises en vertu de la délégation soumise à votre approbation sera déterminé par le directoire, avec faculté de subdélégation, dans les conditions prévues par la loi :
    - i. le prix d'émission des actions ordinaires sera au moins égal au montant minimum prévu par les lois et règlements en vigueur au moment de l'utilisation de la délégation, après correction, s'il y a lieu, de ce montant pour tenir compte de la différence de date de jouissance (soit actuellement à la moyenne pondérée des cours des trois (3) dernières séances de bourse sur Euronext Paris précédant le début de l'offre au public, éventuellement diminuée d'une décote maximale de dix pour cent (10 %) et ce, conformément à l'article L. 225-136 du Code de commerce et à l'article R. 225-119 du Code de commerce) ; et



- ii. le prix d'émission des valeurs mobilières sera tel que la somme perçue immédiatement par la Société, majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par la Société soit, pour chaque action ordinaire émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au montant visé à l'alinéa « i. » ci-dessus, après correction, s'il y a lieu, de ce montant pour tenir compte de la différence de date de jouissance.
- + de décider que, sauf autorisation préalable de l'Assemblée Générale, la délégation de compétence prévue par la 18<sup>ème</sup> résolution présentement soumise à votre approbation serait privée d'effet à compter du dépôt par un tiers d'un projet d'offre publique visant les titres de la Société, et ce jusqu'à la fin de la période d'offre ;
- + de donner pouvoir au directoire, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, pour mettre en œuvre à sa seule initiative la délégation prévue par la 18<sup>ème</sup> résolution présentement soumise à votre approbation, et notamment :
  - o imputer les frais des augmentations de capital sur le montant des primes d'émission et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au 1/10<sup>ème</sup> du nouveau capital après chaque augmentation ;
  - o fixer la nature des valeurs mobilières à créer, leurs caractéristiques, leur prix et les modalités de leur émission ;
  - o fixer le mode de libération, y compris par compensation de créances liquides et exigibles, des valeurs mobilières à émettre et, le cas échéant, les conditions de leur rachat ;
  - o procéder à toutes imputations sur les primes d'émission ou d'apport ;
  - o procéder à toutes attributions de titres, par conversion, échange, remboursement, présentation d'un bon ;
  - o déterminer les modalités d'ajustement des conditions d'accès à terme au capital des valeurs mobilières ainsi émises (y compris des bons), et suspendre, le cas échéant, l'exercice des droits attachés à ces valeurs mobilières et bons pendant un délai maximum de trois (3) mois ;
  - o signer tout contrat de garantie ;
  - o prendre toutes mesures et faire procéder à toutes formalités requises pour l'admission aux négociations sur un marché réglementé, des droits, titres de capital, valeurs mobilières et bons créés ;
  - o fixer les conditions d'attribution gratuite et d'exercice de bons de souscription autonomes, et déterminer les modalités d'achat en bourse ou d'offre d'achat ou d'échange de valeurs mobilières ou de bons de souscription ou d'attribution de titres de capital, comme de remboursement de ces valeurs mobilières ou bons ;
  - o constater la ou les augmentation(s) de capital qui en résulte(nt) ;
  - o apporter aux statuts toutes modifications en ce qui concerne le montant du capital social et le nombre d'actions le composant ;
  - o et, d'une façon générale, décider et effectuer toutes formalités, fixer toutes les conditions utiles pour aboutir à la réalisation et à la bonne fin des émissions susceptibles d'être réalisées en vertu de la 18<sup>ème</sup> résolution présentement soumise à votre approbation.
- + de prendre acte que la délégation de compétence prévue par la 18<sup>ème</sup> résolution présentement soumise à votre approbation, emporte de plein droit, au profit des titulaires de valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital de la Société, susceptibles



d'être émises en vertu de ladite délégation, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux titres de capital auxquels ces valeurs mobilières pourront donner droit.

Dans l'hypothèse où le directoire viendrait à mettre en œuvre la délégation de compétence prévue par la 18<sup>ème</sup> résolution présentement soumise à votre approbation, un rapport spécial des Commissaires aux Comptes serait établi, conformément à l'article L. 225-135 du Code de commerce et aux dispositions réglementaires. Par ailleurs, le directoire rendrait compte à l'Assemblée Générale Ordinaire suivante, conformément à la loi et à la réglementation, de l'utilisation faite des autorisations conférées dans la 18<sup>ème</sup> résolution présentement soumise à votre approbation.

**13. Augmentation du capital par émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès immédiatement et/ou à terme au capital de la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription dans le cadre d'une offre au public mentionnée au 1<sup>er</sup> de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier - Délégation de compétence au directoire à cet effet (Résolution n° 19)**

Nous vous proposons :

- + de décider, conformément aux dispositions du Code de commerce, et notamment ses articles L. 225-129-2, L. 225-135 et L. 225-136, de déléguer au directoire, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, pour une durée maximum de vingt-six (26) mois à compter de la présente Assemblée Générale, sa compétence pour décider une ou plusieurs augmentations de capital, immédiates ou à terme, par l'émission :
    - o d'actions ordinaires de la Société, et/ou
    - o de valeurs mobilières qui sont des titres de capital de la Société donnant accès par tous moyens, immédiatement ou à terme, à d'autres titres de capital de la Société existants ou à émettre, et/ou donnant droit à l'attribution de titres de créances de la Société, et/ou
    - o de toutes valeurs mobilières, composées ou non, donnant accès par tous moyens, immédiatement ou à terme, à des titres de capital à émettre par la Société, ces valeurs mobilières pouvant le cas échéant également donner accès à des titres de capital existant et/ou donner lieu à l'attribution de titres de créances,
- par offre au public mentionnée au 1<sup>er</sup> de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier, étant précisé que la souscription de ces actions et valeurs mobilières pourra être opérée soit en espèces, soit par compensation de créances liquides et exigibles ;
- + de décider que le montant total des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement et/ou à terme ne pourra excéder le maximum prévu par la réglementation applicable, soit à ce jour vingt pour cent (20 %) du capital social par an, étant précisé qu'à ce plafond s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal supplémentaire des actions à émettre éventuellement, conformément à la loi et aux stipulations contractuelles, pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital ;
  - + de décider que le directoire, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, aura tous pouvoirs pour mettre en œuvre s'il le décide, la délégation de compétence prévue par la 19<sup>ème</sup> résolution présentement soumise à votre approbation, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, et procéder à la modification corrélative des statuts ;
  - + de décider de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions et aux titres donnant accès au capital de la Société faisant l'objet de la 19<sup>ème</sup> résolution présentement soumise à votre approbation ;
  - + de décider que les valeurs mobilières susceptibles d'être ainsi émises pourront consister



- notamment en des valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres de créance ou représentatives d'un droit de créance régies ou non par les articles L. 228-91 et suivants du Code de commerce, ou en des bons, ou être associées à l'émission de tels titres, ou encore en permettre l'émission comme titres intermédiaires. Ces valeurs mobilières représentatives de créance pourront être à durée indéterminée, ou non, subordonnés, ou non, être émis en France ou à l'étranger, soit en euros, soit en devises étrangères à l'euro, soit en toutes autres unités monétaires établies par référence à plusieurs devises. Le montant nominal maximal des valeurs mobilières représentatives de créances ainsi émises ne pourra excéder en valeur nominale cent vingt-cinq millions d'euros (125 000 000 €) ou leur contre-valeur à la date de la décision d'émission, mais sera indépendant du montant de tous titres de créances visés aux articles L. 228-38, L. 228-92 alinéa 3, L. 228-93 alinéa 6 et L. 228-94 alinéa 3 du Code de commerce, dont l'émission peut être autorisée ou décidée par ailleurs conformément aux articles L. 228-36-A et L. 228-40 du Code de commerce et aux dispositions des statuts de la Société. Ils pourront être assortis d'un intérêt à taux fixe ou variable, avec ou sans capitalisation, et faire l'objet d'un remboursement, avec ou sans prime, ou d'un amortissement, de quelque manière que ce soit, les titres pouvant en outre faire l'objet d'achats en bourse, ou d'une offre d'achat ou d'échange par la Société ;
- + de décider que le montant nominal des valeurs mobilières représentatives de créances sur la Société, susceptibles d'être émises en vertu de la 19<sup>ème</sup> résolution présentement soumise à votre approbation, s'imputera sur le montant du plafond nominal global d'émissions de valeurs mobilières représentatives de créance fixé à la 17<sup>ème</sup> résolution également soumise à votre approbation ;
  - + de décider que le prix d'émission des actions nouvelles susceptibles d'être émises en vertu de la délégation prévue par la 19<sup>ème</sup> résolution présentement soumise à votre approbation, en application des articles L. 225-136, 1° et R. 225-119 du Code de commerce, sera fixé par le directoire dans les conditions suivantes :
    - o le prix d'émission des actions directement émises sera au moins égal au minimum prévu par les dispositions légales et réglementaires applicables au jour de l'émission (soit à ce jour, la moyenne pondérée des cours des trois (3) dernières séances de bourse sur le marché Euronext à Paris précédant le début de l'offre au public, éventuellement diminuée d'une décote maximale de dix pour cent (10 %) ) ;
    - o le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital sera tel que la somme perçue immédiatement par la Société, majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par elle, soit pour chaque action ordinaire émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au prix de souscription minimum tel que défini à l'alinéa précédent.
  - + de décider que, sauf autorisation préalable de l'Assemblée Générale, la délégation de compétence prévue par la 19<sup>ème</sup> résolution présentement soumise à votre approbation serait privée d'effet à compter du dépôt par un tiers d'un projet d'offre publique visant les titres de la Société, et ce jusqu'à la fin de la période d'offre ;
  - + de donner pouvoir au directoire, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, pour mettre en œuvre, à sa seule initiative, la délégation prévue par la 19<sup>ème</sup> résolution présentement soumise à votre approbation, et notamment :
    - o imputer les frais des augmentations de capital sur le montant des primes d'émission et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au 1/10<sup>ème</sup> du nouveau capital après chaque augmentation ;
    - o fixer la nature des valeurs mobilières à créer, leurs caractéristiques, leur prix et



- les modalités de leur émission ;
  - o fixer le mode de libération, y compris par compensation de créances liquides et exigibles, des valeurs mobilières à émettre et, le cas échéant, les conditions de leur rachat ;
  - o procéder à toutes imputations sur les primes d'émission ou d'apport ;
  - o procéder à toutes attributions de titres, par conversion, échange, remboursement, présentation d'un bon ;
  - o déterminer les modalités d'ajustement des conditions d'accès à terme au capital des valeurs mobilières ainsi émises (y compris des bons), et suspendre, le cas échéant, l'exercice des droits attachés à ces valeurs mobilières et bons pendant un délai maximum de trois (3) mois ;
  - o signer tout contrat de garantie ;
  - o prendre toutes mesures et faire procéder à toutes formalités requises pour l'admission aux négociations sur un marché réglementé, des droits, titres de capital, valeurs mobilières et bons créés ;
  - o fixer les conditions d'attribution gratuite et d'exercice de bons de souscription autonomes, et déterminer les modalités d'achat en bourse ou d'offre d'achat ou d'échange de valeurs mobilières ou de bons de souscription ou d'attribution de titres de capital, comme de remboursement de ces valeurs mobilières ou bons ;
  - o constater la ou les augmentation(s) de capital qui en résulte(nt) ;
  - o apporter aux statuts toutes modifications en ce qui concerne le montant du capital social et le nombre d'actions le composant ;
  - o et, d'une façon générale, décider et effectuer toutes formalités, fixer toutes les conditions utiles pour aboutir à la réalisation et à la bonne fin des émissions susceptibles d'être réalisées en vertu de la 19<sup>ème</sup> résolution présentement soumise à votre approbation.
- + de prendre acte que la délégation de compétence prévue par la dix-neuvième résolution présentement soumise à votre approbation, emporte de plein droit, au profit des titulaires de valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital de la Société, susceptibles d'être émises en vertu de ladite délégation, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux titres de capital auxquels ces valeurs mobilières pourront donner droit.

Dans l'hypothèse où le directoire viendrait à mettre en œuvre la délégation de compétence prévue par la 19<sup>ème</sup> résolution présentement soumise à votre approbation, un rapport spécial des Commissaires aux Comptes serait établi, conformément à l'article L. 225-135 du Code de commerce et aux dispositions réglementaires. Par ailleurs, le directoire rendrait compte à l'Assemblée Générale Ordinaire suivante, conformément à la loi et à la réglementation, de l'utilisation faite des autorisations conférées dans la 19<sup>ème</sup> résolution présentement soumise à votre approbation.

**14. Autorisation au directoire, en cas d'émission d'actions ordinaires de la Société et/ou de valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme au capital de la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription, de fixer le prix d'émission dans la limite de 10 % du capital social par an (Résolution n° 20)**

Nous vous proposons, conformément aux dispositions de l'article L. 225-136, 1° du Code de commerce :

- + d'autoriser le directoire, pour chacune des émissions décidées dans le cadre des 18<sup>ème</sup> et/ou 19<sup>ème</sup> résolutions également soumises à votre approbation, et dans la limite de



dix pour cent (10 %) du capital de la Société (cette limite étant appréciée à la date de la présente Assemblée Générale, étant précisé qu'à ce plafond s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal supplémentaire des actions à émettre pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustements, les droits des titulaires des valeurs mobilières donnant accès à une quotité du capital de la Société) par an, à déroger aux conditions de fixation du prix prévues par les résolutions susvisées et à fixer le prix d'émission des actions et/ou des valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme au capital émises, selon les modalités suivantes :

- o le prix d'émission ne pourra être inférieur à la moyenne pondérée du cours de l'action sur le marché Euronext à Paris sur une période comprenant entre trois (3) et quatre-vingt-dix (90) séances consécutives précédant le début de l'offre au public, éventuellement diminué, au choix du directoire, d'une décote maximale de quinze pour cent (15 %) ;
- + de décider que le montant nominal maximal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées, immédiatement ou à terme, en vertu de l'autorisation prévue par la vingtième résolution présentement soumise à votre approbation, ne pourra excéder dix pour cent (10 %) du capital social de la Société (cette limite étant appréciée à la date de la présente Assemblée Générale, étant précisé qu'à ce plafond s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal supplémentaire des actions à émettre pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustements, les droits des titulaires des valeurs mobilières donnant accès à une quotité du capital de la Société), dans la limite du plafond d'augmentation de capital prévu par la 18<sup>ème</sup> résolution, ou selon le cas, par la 19<sup>ème</sup> résolution, également soumises à votre approbation ;
- + de décider que le montant nominal des valeurs mobilières représentatives de créances sur la Société, susceptibles d'être émises en vertu de la vingtième résolution présentement soumise à votre approbation s'imputera sur le montant du plafond nominal global d'émissions de valeurs mobilières représentatives de créance fixé à la 17<sup>ème</sup> résolution également soumise à votre approbation ;
- + de décider, dans les conditions prévues par la 18<sup>ème</sup>, ou selon le cas, par la 19<sup>ème</sup> résolution, également soumises à votre approbation, que le directoire aura tous pouvoirs pour mettre en œuvre cette autorisation ;
- + de décider que, sauf autorisation préalable de l'Assemblée Générale, l'autorisation prévue par la 20<sup>ème</sup> résolution présentement soumise à votre approbation serait privée d'effet à compter du dépôt par un tiers d'un projet d'offre publique visant les titres de la Société, et ce jusqu'à la fin de la période d'offre ; et
- + de décider que l'autorisation prévue par la 20<sup>ème</sup> résolution présentement soumise à votre approbation est valable pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la présente Assemblée Générale.

La décote maximale de quinze pour cent (15 %) proposée a pour but de permettre au directoire de s'adapter aux conditions du marché et s'inscrit dans la logique d'opérations similaires. La période de référence maximale proposée permet de lisser les évolutions du cours de l'action, si c'est nécessaire et pertinent au regard de l'évolution réelle du cours.

Conformément aux dispositions de l'article L. 225-136, 1<sup>o</sup> du Code de commerce, les Co-Commissaires aux Comptes de la Société ont rédigé un rapport sur les conditions de détermination des modalités de fixation du prix d'émission dont il vous sera donné lecture.



**15. Délégation de compétence consentie au directoire en vue d'augmenter le nombre de titres à émettre en cas d'augmentation de capital avec ou sans droit préférentiel de souscription des actionnaires dans la limite de 15 % du montant de l'émission initiale (Résolution n° 21)**

Nous vous proposons de déléguer au directoire, conformément aux dispositions de l'article L. 225-135-1 du Code de commerce, pour une durée maximum de vingt-six (26) mois à compter de la présente Assemblée Générale, la compétence de décider d'augmenter le nombre de titres à émettre, pour chacune des émissions réalisées en vertu des 17<sup>ème</sup>, 18<sup>ème</sup> et 19<sup>ème</sup> résolutions également soumises à votre approbation, dans les trente (30) jours de la clôture de la souscription, dans la limite de quinze pour cent (15 %) de l'émission initiale, et au même prix que celui retenu pour l'émission initiale.

Sauf autorisation préalable de l'Assemblée Générale, la délégation de compétence prévue par la 21<sup>ème</sup> résolution présentement soumise à votre approbation serait privée d'effet à compter du dépôt par un tiers d'un projet d'offre publique visant les titres de la Société, et ce jusqu'à la fin de la période d'offre.

Le montant nominal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de la délégation prévue par la 21<sup>ème</sup> résolution présentement soumise à votre approbation s'imputerait sur le plafond prévu dans la résolution en application de laquelle l'émission est décidée, ainsi que sur le plafond nominal global d'augmentation de capital fixé à la 24<sup>ème</sup> résolution également soumise à votre approbation.

**16. Augmentation du capital social par incorporation au capital de réserves, bénéfiques ou primes - Délégation de compétence au directoire à cet effet (Résolution n° 22)**

Nous vous proposons de déléguer au directoire, conformément aux dispositions de l'article L. 225-129-2 du Code de commerce, pour une durée maximum de vingt-six (26) mois à compter de la présente Assemblée Générale, la compétence de décider une ou plusieurs augmentations de capital, par incorporation au capital de primes, réserves, bénéfiques ou autres, dont la capitalisation serait admise sous forme d'attribution gratuite d'actions nouvelles à émettre ou d'élévation de la valeur nominale des actions existantes, ou de la combinaison de ces deux modalités.

Le montant nominal maximum global des augmentations de capital qui pourraient être réalisées, immédiatement ou à terme, en application de la 22<sup>ème</sup> résolution présentement soumise à votre approbation, ne pourrait, en tout état de cause, excéder un plafond global de quatre millions cinq cent mille euros (4 500 000 €).

Les droits formant rompus ne seraient pas négociables et les actions correspondantes seraient vendues, les sommes provenant de la vente étant allouées aux titulaires des droits dans le délai prévu par la réglementation, soit au plus tard trente (30) jours après la date d'inscription à leur compte du nombre entier d'actions attribuées.

Sauf autorisation préalable de l'Assemblée Générale, la délégation de compétence prévue par la 22<sup>ème</sup> résolution présentement soumise à votre approbation serait privée d'effet à compter du dépôt par un tiers d'un projet d'offre publique visant les titres de la Société, et ce jusqu'à la fin de la période d'offre.

Le directoire aurait tous pouvoirs pour mettre en œuvre s'il le décide, la délégation de compétence prévue par la 22<sup>ème</sup> résolution présentement soumise à votre approbation, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il apprécierait, et procéder à la modification corrélative des statuts.

Dans l'hypothèse où le directoire viendrait à utiliser la délégation de compétence objet de la 22<sup>ème</sup> résolution présentement soumise à votre approbation, le directoire rendra compte à l'Assemblée Générale Ordinaire suivante, conformément à la loi et à la réglementation, de l'utilisation faite des autorisations conférées dans ladite résolution.



**17. Augmentation du capital social par émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès immédiatement et/ou à terme au capital de la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription, en rémunération d'apports en nature portant sur des titres de capital ou des valeurs mobilières donnant accès au capital - Délégation de compétence au directoire à cet effet (Résolution n° 23)**

Nous vous proposons, conformément notamment aux dispositions des articles L. 225-129, L. 225-129-2, L. 225-135 et L. 225-147, alinéa 6 du Code de commerce :

- + de déléguer au directoire la compétence pour procéder, sur ses seules délibérations et sur rapport du ou des Commissaires aux apports, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, à l'émission :
  - o d'actions de la Société, et/ou
  - o de valeurs mobilières qui sont des titres de capital de la Société donnant accès par tous moyens, immédiatement ou à terme, à d'autres titres de capital de la Société existants ou à émettre, et/ou donnant droit à l'attribution de titres de créances de la Société, et/ou
  - o de toutes valeurs mobilières, composées ou non, donnant accès par tous moyens, immédiatement ou à terme, à des titres de capital à émettre par la Société, ces valeurs mobilières pouvant le cas échéant également donner accès à des titres de capital existant et/ou donner lieu à l'attribution de titres de créances,

en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la Société et constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital d'autres sociétés, lorsque les dispositions de l'article L. 225-148 du Code de commerce ne sont pas applicables ;

- + de décider, en tant que de besoin, de supprimer, au profit des porteurs des titres de capital ou valeurs mobilières, objet des apports en nature, le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ou valeurs mobilières pouvant être émises en application de la 23<sup>ème</sup> résolution présentement soumise à votre approbation, et de prendre acte qu'en cas d'émission par la Société de valeurs mobilières donnant accès à des actions nouvelles de la Société, la 23<sup>ème</sup> résolution emporte, au profit des porteurs de ces valeurs mobilières, renonciation par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles ces valeurs mobilières donneront droit immédiatement ou à terme ;
- + de décider que les valeurs mobilières susceptibles d'être ainsi émises pourront consister notamment en des valeurs mobilières représentatives d'un droit de créance régies ou non par les articles L. 228-91 et suivants du Code de commerce, ou en des bons, ou être associées à l'émission de tels titres, ou encore en permettre l'émission comme titres intermédiaires, et revêtir notamment la forme de titres subordonnés ou non, à durée déterminée ou non, et pourront être libellées en euros, en devises étrangères, ou dans une unité monétaire quelconque établie par référence à plusieurs monnaies ;
- + de décider que le montant nominal total des augmentations du capital de la Société susceptibles d'être réalisées immédiatement et/ou à terme, en vertu de la 23<sup>ème</sup> résolution présentement soumise à votre approbation, ne pourra excéder dix pour cent (10 %) du capital social de la Société, à quelque moment que ce soit, ce pourcentage s'appliquant à un capital social ajusté le cas échéant en fonction des opérations l'affectant postérieurement à la date de la présente Assemblée Générale, étant précisé qu'à ce montant s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal supplémentaire des actions à émettre afin de préserver (conformément aux dispositions législatives et réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement) les droits des titulaires de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital ;
- + de décider que le montant nominal maximal des valeurs mobilières représentatives de



créances sur la Société, susceptibles d'être ainsi émises ne pourra excéder, et s'imputera sur le montant du plafond nominal global d'émissions de valeurs mobilières représentatives de créance fixé à la 17<sup>ème</sup> résolution également soumise à votre approbation ;

- + de décider que, sauf autorisation préalable de l'Assemblée Générale, la délégation de compétence prévue par la 23<sup>ème</sup> résolution présentement soumise à votre approbation serait privée d'effet à compter du dépôt par un tiers d'un projet d'offre publique visant les titres de la Société, et ce jusqu'à la fin de la période d'offre ;
- + de fixer à vingt-six (26) mois, à compter du jour de la présente Assemblée Générale, la durée de validité de la délégation faisant l'objet de la 23<sup>ème</sup> résolution présentement soumise à votre approbation ;
- + de conférer tous pouvoirs au directoire, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, pour mettre en œuvre la délégation faisant l'objet de la 23<sup>ème</sup> résolution présentement soumise à votre approbation, à l'effet notamment :
  - o d'arrêter la liste des valeurs mobilières apportées à l'échange et fixer les montants, caractéristiques, modalités et conditions de l'émission des titres à émettre en rémunération des apports, la parité d'échange ainsi que, le cas échéant, le montant de la soule en espèces à verser ;
  - o le cas échéant, de déterminer les modalités d'exercice des droits attachés aux valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital de la Société, et les conditions dans lesquelles ces valeurs mobilières donneront accès à des actions de la Société, et modifier, pendant la durée de vie des titres, les modalités visées ci-dessus, dans le respect des formalités applicables ;
  - o de constater la réalisation des apports, imputer tous frais, charges et droits sur les primes ;
  - o de constater chaque augmentation de capital et procéder aux modifications corrélatives des statuts ; et
  - o d'une manière générale, de passer toute convention, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles à l'émission, à la cotation et au service financier des titres émis en vertu de la délégation faisant l'objet de la 23<sup>ème</sup> résolution présentement soumise à votre approbation, ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés, ou toutes formalités consécutives aux augmentations de capital réalisées.
- + de prendre acte du fait que le directoire rendra compte à l'Assemblée Générale Ordinaire suivante, conformément à la loi et à la réglementation, de l'utilisation faite de la délégation conférée dans la 23<sup>ème</sup> résolution présentement soumise à votre approbation.

**18. Plafond maximum global des augmentations de capital (Résolution n° 24)**

Sous réserve de l'adoption par votre Assemblée des résolutions 17 à 23 précédemment décrites, nous vous proposons de :

- + décider que le montant nominal global des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées, immédiatement ou à terme, en vertu des résolutions 17 à 23 également soumises à votre approbation, ne pourra excéder quatre millions cinq cent mille euros (4 500 000 €), étant précisé qu'à ce plafond s'ajoutera le montant nominal supplémentaire des actions ordinaires à émettre, le cas échéant, pour préserver, conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des titulaires de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès, immédiatement et/ou à terme, au capital de la Société ;
- + prendre acte de ce que, conformément aux dispositions de l'article L. 225-129-2, alinéa 2 du



Code de commerce, les délégations données au directoire en vertu des résolutions 17 à 23 également soumises à votre approbation, remplacent et privent d'effet, uniquement pour l'avenir et pour sa partie non encore utilisée, chacune des délégations ayant le même objet accordée en vertu des résolutions 29 à 35 de l'Assemblée Générale Mixte de la Société en date du 27 juin 2019.

**19. Autorisation au directoire aux fins de décider d'une ou plusieurs attribution d'options de souscription d'actions au bénéfice des membres du personnel et/ou des mandataires sociaux de la Société et des sociétés liées, emportant renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions à émettre en raison de l'exercice des options de souscription (Résolution n° 25)**

Nous vous proposons de consentir, au bénéfice des membres du personnel salarié et/ou des mandataires sociaux de la Société et/ou des sociétés liées dans les conditions visées à l'article L. 225-180 du Code de commerce, des options donnant droit à la souscription d'actions de catégorie ordinaire nouvelles de la Société.

Le nombre total d'options pouvant être consenties en vertu de cette autorisation ne pourrait donner droit à souscrire un nombre total d'actions représentant plus de quatre pour cent (4 %) du capital de la Société à la date d'attribution des options, hors ajustements effectués conformément aux dispositions légales et réglementaires pour préserver les droits des bénéficiaires.

Le délai pendant lequel l'autorisation serait donnée au directoire serait de trente-huit (38) mois à compter de la présente Assemblée Générale.

Le directoire arrêterait le plan d'options de souscription d'actions contenant notamment les conditions dans lesquelles seraient consenties les options, ces conditions pouvant comporter ou non des clauses d'interdiction de revente immédiate de tout ou partie des titres, le prix de souscription des actions et les critères permettant de bénéficier du plan.

Le prix de souscription des actions serait égal à cent pour cent (100 %) de la moyenne des derniers cours cotés de l'action de la Société sur le marché réglementé Euronext Paris aux vingt (20) séances de bourse précédant le jour où les options sont consenties.

*Protection des intérêts des bénéficiaires des options*

Si la Société procédait à une opération financière portant sur le capital ou les capitaux propres de la Société, le directoire procéderait, en tant que de besoin, aux ajustements du prix, du nombre d'actions sous options ou du nombre d'options consenties à l'effet de préserver les droits des bénéficiaires, en conformité avec les dispositions légales applicables.

Le directoire désignerait les bénéficiaires du plan, arrêterait le montant des souscriptions consécutives aux levées d'options, fixerait la date à partir de laquelle les options pourraient être levées et les délais maximums de levée d'option.

L'autorisation faisant l'objet de la 25<sup>ème</sup> résolution présentement soumise à votre approbation comporterait au profit des bénéficiaires des options, renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions qui seraient émises au fur et à mesure des levées d'options.

L'Assemblée Générale Extraordinaire conférerait au directoire tous les pouvoirs nécessaires pour mettre en œuvre la présente émission et notamment pour établir le règlement du plan d'options de souscription d'actions correspondant, et fixer la ou les périodes d'exercice ainsi que la durée d'exercice des options de souscription d'actions de la Société, sans que cette durée ne puisse excéder une durée maximale de dix (10) ans.

Cette résolution, si elle était adoptée, priverait d'effet toute délégation antérieure ayant le même objet, notamment celle accordée par l'Assemblée Générale en date du 28 juin 2018 dans sa 23<sup>ème</sup> résolution.



**20. Émission de bons de souscription d'actions autonomes et suppression du droit préférentiel de souscription (Résolutions n° 26 et 27)**

Nous soumettons à votre approbation, sous réserve de l'adoption par votre Assemblée de la 27<sup>ème</sup> résolution relative à la suppression du droit préférentiel de souscription au profit d'une catégorie de personnes déterminée (personnes physiques non-salariées exerçant des fonctions de membres du conseil de surveillance de la Société ou ayant exercé des fonctions de membres du conseil de surveillance de la Société au 1<sup>er</sup> janvier 2020), l'émission, à titre onéreux, de soixante-quatre mille (64 000) bons de souscriptions d'actions autonomes (dits « BSA 31 »), l'Assemblée déléguant au directoire la fixation précise des bénéficiaires au sein de cette catégorie ainsi que le nombre de titres à leur attribuer.

Elle constituerait un instrument d'intéressement à l'activité et aux performances de la Société.

Les caractéristiques des BSA 31 seraient les suivantes :

Forme

Les BSA 31 seraient créés exclusivement sous la forme nominative.

Exercice - Durée

Chaque BSA 31 serait exerçable pendant une durée maximum de cinq (5) ans à compter de leur attribution. En conséquence, à l'expiration de leur période d'exercice, et sous réserve des dispositions ci-dessous, les BSA 31 non exercés deviendraient immédiatement caducs.

Cession

Chaque BSA 31 serait librement cessible.

Prix d'émission

Chaque BSA 31 serait émis à un prix compris entre trente et un virgule deux pour cent (31,2 %) et trente-sept virgule trois pour cent (37,3 %) de la moyenne pondérée par les volumes des cours de bourse de l'action ordinaire de la Société sur une période de vingt (20) jours de bourse précédant immédiatement la décision du directoire d'attribuer les BSA 31.

Prix d'exercice

Chaque BSA 31 permettrait de souscrire à une action nouvelle de la Société. Le prix de souscription de cette action serait égal à quatre-vingt-quinze pour cent (95 %) de la moyenne pondérée par les volumes des cours de bourse de l'action ordinaire de la Société sur une période de vingt (20) jours de bourse précédant immédiatement la décision du directoire d'attribuer les BSA 31.

La souscription serait libérable en totalité à la souscription, soit par versement en espèces, soit par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles.

Notification d'exercice

Les demandes de souscription d'actions par exercice des BSA 31 devraient être reçues pendant le délai d'exercice de cinq (5) ans défini ci-dessus, au siège de la Société, le prix de souscription devant être versé simultanément au dépôt du bulletin de souscription.

Jouissance des actions issues de l'exercice des BSA 31

Les actions nouvelles émises au résultat de l'exercice de BSA 31 seraient soumises à toutes les dispositions statutaires, assimilées aux actions anciennes et porteraient jouissance à compter de leur date d'émission avec, s'agissant du coupon de l'exercice en cours, droit aux dividendes à compter du premier jour dudit exercice.

Interdictions légales et maintien des droits des titulaires des BSA 31

Si la Société procédait (i) à une émission, sous quelque forme que ce soit, de nouveaux titres de capital avec droit préférentiel de souscription réservé à ses actionnaires ou par incorporation de réserves, bénéfices ou prime d'émission, (ii) à une distribution de réserves ou de prime d'émission,



(iii) à une modification de la répartition de ses bénéfices par création d'actions de préférence, ou (iv) si la Société faisait l'objet d'une fusion ou d'une absorption, les droits des titulaires des BSA 31 devraient être préservés dans les conditions prévues par les articles L. 228-99 à L. 228-102 du Code de commerce.

Par ailleurs, l'accord des titulaires de BSA 31 devrait être obtenu dans le cadre et pour les opérations prévues par les textes en vigueur, selon les modalités prévues par lesdits textes.

Sauf autorisation de la masse des titulaires de BSA 31 conformément aux dispositions de l'article L. 228-98 du Code de commerce, la Société s'interdirait, à compter de l'émission effective desdits BSA 31, et plus généralement, de toute valeur mobilière donnant droit à des titres de capital, de procéder (i) à l'amortissement de son capital social, (ii) à une modification des règles de répartition de ses bénéfices et (iii) à une modification de sa forme ou de son objet.

En cas de réduction du capital de la Société motivée par des pertes, par diminution, soit du montant nominal des actions, soit du nombre de celles-ci, les droits des titulaires des BSA 31 seraient réduits en conséquence, comme s'ils les avaient exercés avant la date à laquelle la réduction de capital est devenue définitive, conformément à l'article L. 228-98 du Code de commerce.

Sauf autorisation préalable de l'Assemblée Générale, la délégation de compétence faisant l'objet de la 26<sup>ème</sup> résolution présentement soumise à votre approbation sera privée d'effet à compter du dépôt par un tiers d'un projet d'offre publique visant les titres de la Société, et ce jusqu'à la fin de la période d'offre.

Si vous acceptez cette proposition, nous vous demanderons de conférer tous pouvoirs au directoire pour mettre en œuvre la présente décision, à l'effet notamment:

- + de fixer les modalités définitives de l'émission et de la souscription des BSA 31 conformément aux critères fixés dans la 26<sup>ème</sup> résolution présentement soumise à votre approbation, et notamment déterminer le prix d'émission et les périodes d'exercice des BSA 31 ;
- + de fixer la liste des bénéficiaires et le nombre de BSA 31 à attribuer à chacun d'entre eux ;
- + d'augmenter le capital d'un montant maximum de neuf mille six cent euros (9 600 €), par émission d'au plus soixante-quatre mille (64 000) actions nouvelles de quinze centimes d'euros (0,15 €) de valeur nominale chacune, moyennant un prix de souscription tel que défini ci-dessus, du fait de l'exercice de tout ou partie des BSA 31 émis ;
- + de prendre toutes mesures nécessaires pour la bonne réalisation de l'émission des BSA 31 ;
- + de recueillir les souscriptions des actions résultant de l'exercice des BSA 31 et les versements du prix de souscription ;
- + de constater le nombre et le montant des actions émises par suite de l'exercice des BSA 31 ;
- + de prendre toutes mesures nécessaires, y compris par l'émission d'actions nouvelles complémentaires, pour, conformément à la loi, préserver les droits des titulaires des BSA 31 ;
- + de procéder, conformément à la loi, aux formalités consécutives aux augmentations de capital correspondantes et apporter aux statuts les modifications corrélatives ; et
- + de prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles à l'émission de BSA 31 ou à la création des actions à émettre sur exercice des BSA 31, et plus généralement, faire le nécessaire dans le cadre des lois et règlements en vigueur.

Le délai pendant lequel le directoire pourrait faire usage de la délégation pour émettre les BSA 31 serait fixé à dix-huit (18) mois à compter de la présente Assemblée Générale. Le directoire pourrait utiliser cette autorisation en une ou plusieurs fois.

Conformément à l'article L. 225-132 du Code de commerce, l'adoption de cette décision par l'Assemblée emporterait de plein droit, au profit des titulaires des BSA 31, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions susceptibles d'être souscrites sur



exercice des BSA 31.

Dans l'hypothèse où le directoire viendrait à mettre en œuvre la délégation accordée en vertu de la 26<sup>ème</sup> résolution présentement soumise à votre approbation, il émettrait à ce titre un rapport complémentaire faisant notamment état de l'incidence de l'émission proposée de BSA 31 sur la situation des titulaires de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, conformément à l'article L. 225-138, II et à l'article R. 225-116 du Code de commerce.

#### 21. Émission d'actions gratuites - Délégation consentie au directoire à cet effet (Résolution n° 28)

Nous vous proposons, pour une durée maximale de vingt-six (26) mois à compter de la date de la présente Assemblée Générale, d'autoriser le directoire, conformément aux articles L. 225-197-1 et suivants du Code de commerce, à procéder en une ou plusieurs fois, à des attributions gratuites d'actions de la Société existantes ou à émettre, au profit de catégories de bénéficiaires, dont l'identité serait déterminée par le directoire parmi :

- + les personnes physiques non-salariées exerçant des fonctions de membres du directoire de la Société, et
- + les membres du personnel salarié de la Société ou des sociétés liées.

La période d'acquisition, à l'issue de laquelle l'attribution des actions ordinaires aux bénéficiaires deviendrait définitive, sous réserve des éventuelles conditions déterminées par le directoire, serait fixée à une durée minimale de deux ans à compter de la date d'attribution initiale (sous réserve d'une invalidité du bénéficiaire reconnue conformément à l'article L. 225-197-1, I du Code de commerce). L'attribution définitive serait soumise à des conditions de performance déterminées par le directoire avec l'autorisation préalable du conseil de surveillance.

Le nombre total d'actions ordinaires attribuées gratuitement au titre de la 28<sup>ème</sup> résolution présentement soumise à votre approbation ne pourrait ni représenter plus de trois pour cent (3 %) du capital de la Société à la date d'attribution des actions gratuites, ni excéder tout plafond légal applicable à la date d'attribution.

Conformément à l'article L. 225-132 du Code de commerce, l'adoption de la 28<sup>ème</sup> résolution présentement soumise à votre approbation emporterait, de plein droit, au profit des bénéficiaires des actions gratuites, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel d'attribution des actions ordinaires émises au fur et à mesure des augmentations de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou prime d'émission, décidées par le directoire, en vertu de la présente délégation, et à tout droit sur la fraction des réserves, bénéfices ou primes d'émission ainsi incorporée au capital, sous réserve de l'attribution définitive aux bénéficiaires des dites actions à l'issue de la période d'acquisition.

Nous vous proposons de donner tous pouvoirs au directoire dans les limites fixées ci-dessus de :

- + fixer dans les conditions et limites légales, les dates auxquelles il serait procédé aux attributions ;
- + déterminer l'identité des bénéficiaires, le nombre d'actions ordinaires attribuées à chacun d'entre eux, les modalités d'attribution des actions et les conditions de l'attribution définitive ;
- + décider des conditions dans lesquelles le nombre d'actions ordinaires attribuées gratuitement serait ajusté en cas d'opération sur le capital de la Société (notamment opération d'offre publique, fusion, scission, division, regroupement ou apport d'actions), afin de préserver le droit des bénéficiaires ;
- + constater dans les conditions légales le montant de l'augmentation de capital consécutive et apporter aux statuts les modifications corrélatives ;
- + généralement faire, dans le cadre des lois et règlement en vigueur, tout ce que la mise en



œuvre de cette autorisation rendra nécessaire.

Nous vous rappelons que conformément à l'article L. 225-197-4 du Code de commerce, le directoire informera chaque année l'Assemblée Générale Ordinaire des opérations réalisées en vertu de l'autorisation la 28<sup>ème</sup> résolution présentement soumise à votre approbation dans un rapport spécial.

La délégation objet de la 28<sup>ème</sup> résolution présentement soumise à votre approbation priverait d'effet à compter de ce jour, pour la partie non utilisée et la période non écoulée, toute autorisation ou délégation antérieure ayant le même objet, notamment la 39<sup>ème</sup> résolution de l'Assemblée Générale Mixte du 27 juin 2019.

## 22. Augmentation de capital réservée aux salariés - Délégation de compétence au directoire (Résolution n° 29)

Nous vous rappelons que l'article L. 225-129-6 du Code de commerce impose que l'Assemblée Générale Extraordinaire décidant toute augmentation de capital se prononce sur un projet de résolution tendant à réaliser une augmentation de capital effectuée dans les conditions prévues aux articles L. 3332-18 et suivants du Code du travail.

Nous allons vous donner lecture des dispositions légales y afférentes, et notamment celles relatives au prix de souscription des actions.

Afin de se conformer à cette exigence légale, et dès lors que les décisions proposées ci-dessus auront été prises par votre Assemblée Générale Extraordinaire, nous vous présentons un projet de résolution à l'effet :

- + d'autoriser le directoire à procéder, s'il le juge opportun, dans un délai maximum de vingt-six (26) mois à compter de la réunion de la présente Assemblée Générale, à une augmentation de capital d'un montant nominal global maximum de cent mille euros (100 000 €) en une ou plusieurs fois, par émissions d'actions de numéraire réservées aux salariés adhérents au plan d'épargne entreprise à instituer par la Société, et réalisés conformément aux dispositions des articles L. 3332-18 et suivants du Code du travail ;
- + de décider que le plafond susvisé sera indépendant, et ne viendra pas s'imputer sur le montant du plafond global d'augmentation de capital fixé à la 24<sup>ème</sup> résolution également soumise à votre approbation. À ce montant s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal supplémentaire des actions ordinaires à émettre pour préserver, conformément à la loi et aux éventuelles stipulations contractuelles applicables prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant droit à des titres de capital de la Société ;
- + de décider de supprimer, au profit des salariés de la Société ou des sociétés ou groupements qui lui sont liées dans les conditions visées à l'article L. 225-180 du Code de commerce, le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux dites actions nouvelles à émettre ;
- + de décider que le prix d'émission des actions sera fixé par le directoire, conformément aux dispositions de l'article L. 3332-19 du Code du travail ;
- + de décider que sauf autorisation préalable de l'Assemblée Générale, la délégation de compétence faisant l'objet de la vingt-neuvième résolution présentement soumise à votre approbation sera privée d'effet à compter du dépôt par un tiers d'un projet d'offre publique visant les titres de la Société, et ce jusqu'à la fin de la période d'offre ;
- + de conférer tous pouvoirs au directoire de la Société, pour mettre en œuvre la délégation faisant l'objet de la 29<sup>ème</sup> résolution présentement soumise à votre approbation, et la réalisation de l'augmentation de capital, et à cet effet, fixer la liste des bénéficiaires et le nombre d'actions à attribuer à chaque salarié, fixer le nombre d'actions nouvelles à émettre et leur date de jouissance, fixer, dans les limites légales, les conditions de l'émission des actions nouvelles ainsi que les délais accordés aux salariés pour l'exercice de leurs droits et les délais et modalités de libération des actions nouvelles, constater la réalisation de l'augmentation de



capital à concurrence des actions souscrites, et procéder aux modifications corrélatives des statuts ainsi qu'à toutes les opérations et formalités rendues nécessaires par la réalisation de l'augmentation de capital.

Dans l'hypothèse où le directoire viendrait à utiliser la délégation de compétence faisant l'objet de la 29<sup>ème</sup> résolution présentement soumise à votre approbation, le directoire rendra compte à l'Assemblée Générale Ordinaire suivante, conformément à la loi et à la réglementation, de l'utilisation faite des autorisations conférées dans ladite résolution.

Conformément aux dispositions de l'article L. 225-138, II du Code de commerce, les Commissaires aux Comptes de la Société ont rédigé un rapport sur les conditions de fixation du prix d'émission dont il vous sera donné lecture.

Dans l'hypothèse où la 29<sup>ème</sup> résolution présentement soumise à votre approbation serait adoptée, celle-ci priverait d'effet toute délégation antérieure ayant le même objet, notamment la 40<sup>ème</sup> résolution de l'Assemblée Générale Mixte du 27 juin 2019.

Nous vous précisons toutefois que ce projet d'augmentation de capital ne vous est présenté qu'afin de satisfaire aux dispositions légales et qu'une telle augmentation n'entre pas dans les perspectives de la Société, qui utilise d'autres moyens (notamment des options de souscription d'actions) pour intéresser les salariés au capital de l'entreprise. **Nous vous invitons, en conséquence, à vous prononcer pour le rejet de la 29<sup>ème</sup> résolution tendant à réaliser cette augmentation de capital.**

\*\*\*

Conformément à l'article R. 225-113 du Code de commerce, la marche des affaires sociales depuis le début de l'exercice en cours et pendant l'exercice 2019 vous est exposée en Sections 1.1.2 et 1.1.3 du Document d'enregistrement universel 2019 de la Société (au sein duquel figurent les informations du Rapport de gestion 2019 du Groupe). Ce Document a été mis à votre disposition conformément à la réglementation en vigueur.

Nous sommes à votre disposition pour vous donner toutes précisions complémentaires ou explications que vous jugerez utiles.

Le 5 mai 2020,

**LE DIRECTOIRE**



## ASSEMBLÉE GÉNÉRALE MIXTE 17 JUIN 2020

### Extraits du Document d'enregistrement universel 2019

#### Exposé sommaire de la situation du Groupe au cours de l'exercice écoulé Article R. 225-81 du Code de commerce

Les renvois de section ci-après font référence aux Sections du Document d'enregistrement universel 2019 de la Société, disponible à l'adresse suivante : [https://valneva.com/wp-content/uploads/large-agm-files/VAL2019\\_URD\\_FR\\_VMEL.pdf](https://valneva.com/wp-content/uploads/large-agm-files/VAL2019_URD_FR_VMEL.pdf)

## 1.2. Présentation et évolution du Groupe

### 1.2.1. Présentation générale de l'activité du Groupe

#### (a) À propos de Valneva

Valneva est une société spécialisée dans les vaccins se concentrant sur la prévention des maladies générant d'importants besoins médicaux.

Le portefeuille de produits de Valneva inclut deux vaccins du voyageur, IXIARO®/JESPECT® contre l'encéphalite japonaise, et DUKORAL®, dans la prévention du choléra et, dans certains pays, de la diarrhée causée par l'ETEC.

Le groupe dispose également d'un solide portefeuille de vaccins en développement dont le seul candidat vaccin en phase clinique contre la maladie de Lyme et le seul candidat à injection unique contre le chikungunya.

Valneva compte environ 500 employés et exerce ses activités depuis l'Autriche, la Suède, la Grande-Bretagne, la France, le Canada et les États-Unis. Pour plus d'information, consulter le site internet de la Société [www.valneva.com](http://www.valneva.com).

#### Vision

La vision de Valneva est de contribuer à un monde où personne ne meurt ou ne souffre d'une maladie pouvant être prévenue par la vaccination.

[...]

## 1.1.2. Événements marquants du Groupe au cours de l'année 2019

En 2019, Valneva a franchi plusieurs jalons importants :

### R&D

- Publication de résultats positifs pour la première évaluation de la dose de rappel du vaccin contre la maladie de Lyme, VLA15, et les données finales de l'étude de Phase 1 ;
- Initiation et recrutement de deux études de Phase 2 pour VLA15 ;
- Publication d'excellents résultats finaux de Phase 1 pour le candidat vaccin contre le chikungunya, VLA1553.

### Commercial

- Signature d'un nouveau contrat de 59 millions de dollars US avec le gouvernement américain pour la fourniture du vaccin IXIARO\* ;
- L'Agence Européenne des Médicaments (EMA) approuve une prolongation de la durée d'utilisation du vaccin IXIARO\* à 36 mois.

### Stratégie

- Retrait des actions de la Bourse de Vienne afin d'accroître la liquidité ;
- Accord avec GlaxoSmithKline (GSK) mettant fin au *Strategic Alliance Agreement* entre les deux sociétés ; Valneva a repris le contrôle de sa R&D ;
- CEPI octroie un financement à Valneva d'une valeur maximale de 23,4 millions de dollars US pour le développement avancé d'un vaccin à injection unique contre le chikungunya.

### Organisation

- Création d'un Conseil scientifique (SAB) composé de membres de l'industrie et de chercheurs reconnus dans leur domaine ;
- Nomination de M. Thomas CASDAGLI, Associé de la société MVM, au conseil de surveillance.

### (a) Publication de résultats positifs pour la première évaluation de la dose de rappel du vaccin contre la maladie de Lyme, VLA15, et données finales de l'étude de Phase 1

Le 31 janvier 2019, Valneva SE a annoncé des résultats positifs pour la première évaluation de la dose de rappel de son candidat vaccin contre la maladie de Lyme, VLA15, ainsi que les données finales de l'étude de Phase 1.

Afin de déterminer si une dose de rappel du vaccin VLA15 pourrait provoquer une réponse anamnétique, Valneva a modifié son protocole d'étude de Phase 1 au cours de l'année 2018 pour ajouter un rappel dans une sous-cohorte de la population de Phase 1. En parallèle, l'intégralité des participants à l'étude de Phase 1 a fait l'objet d'un suivi pendant un an pour toutes les doses du vaccin testées, permettant ainsi d'obtenir des résultats finaux de Phase 1.

Ces résultats finaux de Phase 1 ont confirmé, à différents moments dans le temps, le profil d'innocuité et de tolérance qui avait été observé lors de l'analyse des résultats intermédiaires. VLA15 a démontré un profil d'innocuité

favorable et aucun problème de sécurité n'a été constaté dans les groupes vaccinés. Par ailleurs, l'analyse des résultats finaux d'immunogénicité a indiqué que le vaccin provoquait une réponse immunitaire plus forte dans les groupes vaccinés avec une formulation adjuvantée du vaccin, confirmant ainsi les résultats obtenus lors de l'analyse intermédiaire de Phase 1. Comme il était attendu sur la base des données intermédiaires de Phase 1, les titres d'anticorps ont diminué dans tous les groupes vaccinés au-delà du 84<sup>e</sup> jour suivant la première vaccination et tendaient à se rapprocher de leur valeur initiale environ un an après la première vaccination.

Afin d'évaluer le bénéfice potentiel de l'administration d'une dose de rappel, 64 sujets dans les deux groupes vaccinés en Phase 1 avec la plus forte dose de vaccin (48 µg et 90 µg, avec et sans alum) ont reçu une dose de rappel entre 12 et 15 mois suivant leur première vaccination. Cette revaccination a provoqué une réponse immunitaire extrêmement forte, produisant des titres d'anticorps OspA 2,7x (ST32) - 5,8x (ST1) supérieurs à l'augmentation moyenne géométrique (GMFR) constatée des titres d'anticorps lors des résultats intermédiaires au 84<sup>e</sup> jour de l'étude. Ces résultats sont comparables aux données publiées pour d'autres vaccins précédemment en développement contre la maladie de Lyme et basés sur le polypeptide OspA.

### (b) Initiation et finalisation du recrutement des deux études de Phase 2 pour le candidat vaccin contre la maladie de Lyme

Le 12 juin 2019, Valneva SE a annoncé le lancement de la phase principale de l'étude de Phase 2 pour son vaccin contre la maladie de Lyme, VLA15. Un comité indépendant de surveillance et de suivi des données (DSMB) a approuvé deux dosages du vaccin pour la suite du développement clinique. Lors de la première étape de l'étude de Phase 2 (« VLA15-201 run-in Phase »), 120 sujets ont reçu soit l'un des trois dosages du vaccin adjuvanté à l'alum (90 µg, le plus fort dosage du vaccin testé en Phase 1, 135 µg ou 180 µg), soit un placebo. Après étude des données d'innocuité obtenues sur ses sujets, le DSMB a approuvé l'utilisation des dosages 135 µg et 180 µg pour la suite de l'étude de Phase 2.

Le 1<sup>er</sup> juillet 2019, la Société a annoncé le lancement de la deuxième étude clinique de Phase 2 pour son candidat vaccin contre la maladie de Lyme. L'objectif global de la Phase 2 est de déterminer, en se basant sur les données d'immunogénicité et d'innocuité, le meilleur dosage du vaccin ainsi que le meilleur schéma d'administration pour les études pivot d'efficacité qui seront menées en Phase 3. L'objectif de cette seconde étude de Phase 2 (VLA15-202) est d'évaluer un schéma de vaccination alternatif pour les deux dosages du vaccin sélectionnés.

Le 30 septembre 2019, Valneva SE a annoncé avoir finalisé le recrutement des sujets pour les études de Phase 2 de son candidat vaccin contre la maladie de Lyme, VLA15. Un total de 819 sujets a ainsi été recruté pour les deux études cliniques de Phase 2. Les résultats de ces études vont permettre, sur la base des données d'immunogénicité et d'innocuité, d'identifier le dosage et le schéma de vaccination à utiliser pour la Phase 3 de développement.

573 sujets sur neuf sites en Europe et aux États-Unis ont été recrutés pour l'intégralité de l'étude VLA15-201. 246 sujets supplémentaires sur cinq sites aux États-Unis ont, par ailleurs, été recrutés pour l'étude VLA15-202. Dans les deux études, des dosages de 135 µg et 180 µg du vaccin VLA15 ont été utilisés et administrés soit au Jour 1, Mois 1 et Mois 2 (VLA15-201) ou au Jour 1, Mois 2 et Mois 6 (VLA15-202).

### (c) Publication d'excellents résultats finaux de Phase 1 pour le candidat vaccin contre le chikungunya, VLA1553

Le 18 novembre 2019, Valneva SE a annoncé d'excellents résultats finaux de Phase 1 pour son candidat vaccin contre le chikungunya, VLA1553.

L'objectif de l'étude de Phase 1, VLA1553-101, était une évaluation de l'innocuité et de l'immunogénicité du vaccin après une injection unique de trois dosages différents du vaccin. L'analyse finale inclut des données d'innocuité et d'immunogénicité du vaccin jusqu'à 13 mois après la vaccination initiale et inclut des données complètes sur la revaccination des sujets.

Le profil d'innocuité observé lors de l'analyse précédente de l'étude annoncée en Mai 2019 a été confirmé. VLA1553 a été généralement bien toléré dans tous les groupes vaccinés. Les groupes ayant reçu des doses faibles et moyennes du vaccin ont montré une très bonne tolérance et un profil d'innocuité supérieur, y compris pour la virémie, en comparaison avec le groupe ayant reçu la plus forte dose du vaccin. Aucun effet indésirable d'intérêt particulier (par exemple, lié à une infection au chikungunya) et aucun effet indésirable sérieux n'a été signalé jusqu'au 13<sup>e</sup> mois, et la tolérance locale du vaccin a été jugée excellente.

Les résultats finaux ont démontré un excellent profil d'immunogénicité dans tous les groupes vaccinés avec un taux de séroconversion de 100 % atteint au 14<sup>e</sup> jour après une seule injection du vaccin. Ce taux de séroconversion a été maintenu à 100 % au 12<sup>e</sup> mois.

Aucune réponse anamnétique n'a été observée suite à cette re-vaccination, qu'elle ait été effectuée à 6 ou 12 mois, démontrant ainsi qu'une seule injection de VLA1553 suffit à induire la formation de quantités élevées d'anticorps neutralisants et durables. Tous les sujets ayant reçus une deuxième injection du vaccin (à 6 ou 12 mois) ont été protégés contre la virémie induite par le vaccin et n'ont pas montré de symptômes cliniques associés à cette re-vaccination, donnant ainsi des premières indications sur l'efficacité du vaccin.

En parallèle de la finalisation de l'étude de Phase 1, Valneva a achevé avec succès différentes études complémentaires dont une étude sur la transmission du vaccin chez les moustiques, une étude sur la biodistribution et la persistance chez les primates non-humains (NHPs) ainsi qu'une étude sur un transfert passif chez les NHPs visant à développer un corrélat de protection en utilisant du sérum humain provenant de l'étude VLA1553-101. Les données obtenues dans ces études ont permis de tenir une réunion de fin de Phase 2 auprès de la *U.S. Food and Drug Administration* (FDA).

Pour plus d'informations sur l'avancée du programme, le lecteur est invité à se référer à la Section intitulée « Valneva

(1) Cf. Section 1.1.3 (a).

fait un point sur ses activités dans le contexte du COVID-19 » du présent URD<sup>(1)</sup>.

### (d) Signature d'un nouveau contrat de 59 millions de dollars US avec le gouvernement américain pour la fourniture du vaccin IXIARO\*

Le 16 janvier 2019, Valneva SE a annoncé la signature d'un contrat de 59 millions de dollars US avec le Département de la Défense américain pour la fourniture de son vaccin contre l'encéphalite japonaise, IXIARO\*.

Selon les termes de l'accord, Valneva a fourni les doses d'IXIARO\* à l'agence américaine *Defense Logistics Agency*, qui gère les fournitures du Département de la Défense des États-Unis, au cours de l'année 2019 et au début de l'année 2020, pour une valeur minimale garantie de 59 millions de dollars US et une valeur maximale de 70 millions de dollars US.

### (e) L'Agence Européenne des Médicaments (EMA) approuve une prolongation de la durée d'utilisation du vaccin IXIARO\* à 36 mois

Le 28 novembre 2018, Valneva SE a annoncé que l'Agence Européenne des Médicaments a approuvé une prolongation de la durée d'utilisation du vaccin contre l'encéphalite japonaise IXIARO\* de 24 à 36 mois.

### (f) Retrait des actions de la Bourse de Vienne afin d'accroître la liquidité

Le 7 janvier 2019, Valneva SE a annoncé son intention de mettre fin à sa cotation à la bourse de Vienne afin de se concentrer sur les marchés de capitaux les plus attractifs pour les sociétés des sciences de la vie et d'accroître la liquidité de ses titres en centralisant les transactions sur Euronext Paris.

Les actions ordinaires Valneva SE étaient cotées à la Bourse de Vienne et admises aux négociations sur le *Prime Market* (ISIN FROO0405685851) du marché officiel viennois (*Amtlicher Handel*) depuis le 28 mai 2013. Elles sont également cotées sur Euronext Paris (compartiment B) où elles continueront d'être négociées.

Outre la suppression de la cotation des actions ordinaires, le directeur de la Société a également décidé de mettre un terme à la négociation des actions de préférence (ISIN FROO11472943) sur le segment *Third Market* (MTF) de la bourse de Vienne. La négociation des actions de préférence Valneva SE à la Bourse de Vienne a pris fin en même temps que celle des actions ordinaires.

Le retrait des actions Valneva SE de la cote de la Bourse de Vienne a été approuvé par le conseil de surveillance et le directeur de la Société, et a été soumis au vote des actionnaires lors de l'Assemblée Générale Mixte qui s'est tenue le 27 juin 2019. Il a été demandé aux actionnaires de se prononcer sur la révocation de l'admission des actions ordinaires Valneva SE sur le marché officiel de la Bourse de

Vienne, conformément à l'article 38 (6) de la loi boursière autrichienne de 2018.

Le 2 juillet 2019, suite à l'Assemblée Générale Mixte du Groupe qui a approuvé le retrait des actions ordinaires Valneva SE de la Bourse de Vienne, une demande de radiation a été déposée auprès de la Bourse de Vienne.

Le 19 septembre 2019, Valneva SE a annoncé que la Bourse de Vienne avait accepté la radiation des actions Valneva du marché officiel viennois dans une résolution datée du 18 septembre 2019.

Le 20 décembre 2019, Valneva SE a annoncé avoir finalisé le retrait de ses actions ordinaires et de préférence de la Bourse de Vienne. Les actions de Valneva continuent d'être négociables sur Euronext Paris (Compartiment B).

### **(g) Accord avec GlaxoSmithKline (GSK) mettant fin au Strategic Alliance Agreement entre les deux sociétés; Valneva a repris le contrôle de sa R&D**

Le 20 juin 2019, Valneva SE a annoncé que GSK et Valneva avaient décidé d'un commun accord de mettre fin au *Strategic Alliance Agreement* (SAA) initialement conclue entre leurs prédécesseurs respectifs Novartis et Intercell.

Valneva a versé 9 millions d'euros à GSK, puis effectuera, par la suite, des paiements d'étape liés aux autorisations de mise sur le marché du vaccin contre la maladie de Lyme pouvant atteindre 7 millions d'euros.

Grâce à cet accord, Valneva reprend le contrôle de ses principaux actifs R&D et notamment de son candidat vaccin contre la maladie de Lyme, VLA15.

### **(h) CEPI octroie un financement à Valneva d'une valeur maximale de 23,4 millions de dollars US pour le développement avancé d'un vaccin à injection unique contre le chikungunya**

Le 25 juillet 2019, Valneva SE et la Coalition pour les Innovations en Préparation aux Epidémies (CEPI) ont annoncé la conclusion d'un accord de collaboration. Avec le soutien du programme Horizon 2020 de l'Union Européenne (UE), CEPI va accorder à Valneva jusqu'à 23,4 millions de dollars US pour le développement clinique avancé et la fabrication d'un vaccin vivant atténué à injection unique contre le chikungunya (VLA1553). Conformément à l'engagement de CEPI de promouvoir un accès équitable aux vaccins, ce financement soutiendra l'ambition des deux partenaires d'accélérer l'obtention d'une autorisation de mise sur le marché du vaccin à injection unique de Valneva afin qu'il puisse être utilisé dans les régions frappées par l'épidémie, et également celle d'obtenir une pré-qualification

de l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS) afin que les pays à revenus faibles et intermédiaires puissent avoir un meilleur accès au vaccin.

Valneva conservera des stocks du candidat vaccin et travaillera sur un transfert de la fabrication, au-delà de la substance active, à des partenaires dans des pays à revenus faibles et intermédiaires – déjà frappés par des épidémies de chikungunya – afin que les populations à risque puisse avoir un meilleur accès au vaccin.

Pour plus d'informations sur l'avancée du programme, le lecteur est invité à se référer à la Section intitulée « Valneva fait un point sur ses activités dans le contexte du COVID-19 » du présent URD <sup>(1)</sup>.

### **(i) Création d'un Conseil scientifique (SAB) composé de membres de l'industrie et de chercheurs reconnus dans leur domaine**

Le 29 juillet 2019, Valneva SE a annoncé la création d'un Conseil scientifique (SAB) dans le cadre de l'évolution de sa structure de gouvernance.

Le Conseil est composé de membres de l'industrie et de chercheurs reconnus dans leur domaine qui apportent conseils et expertise sur la stratégie de R&D du Groupe et sur l'exécution des programmes de R&D, tant au niveau de l'innovation que des dynamiques et tendances de marché.

Le Dr. Ralf CLEMENS, MD, Ph.D. et le Dr. Alain MUNOZ, MD, Ph.D., anciens membres du conseil de surveillance de la Société, ont rejoint le Conseil scientifique à cette date. Le Dr. CLEMENS a été nommé à la présidence du SAB.

Le 13 novembre 2019, la Société a annoncé la nomination du Dr. Norman W. BAYLOR, PhD, et du Dr. George R. SIBER au SAB.

Le 9 décembre 2019, Valneva SE a annoncé la nomination du Dr. Stanley A. PLOTKIN, MD, et du Dr. Anna DURBIN, MD au SAB.

### **(j) Nomination de M. Thomas CASDAGLI, Associé de la société MVM, au conseil de surveillance**

Le 12 décembre 2019, Valneva SE a annoncé la nomination de M. Thomas CASDAGLI, Associé de la société MVM Partners LLP, au conseil de surveillance de la Société. M. CASDAGLI a remplacé le Dr. Balaji MURALIDHAR comme représentant de MVM au sein du conseil de surveillance de la Société.

Société de capital-investissement spécialisée dans les Sciences de la vie basée au Royaume-Uni et aux États-Unis, MVM Partners est l'un des principaux actionnaires de Valneva SE. MVM a acquis 7,5 % du capital ordinaire de Valneva en 2016 et a, par la suite, augmenté sa participation à 8,7 %.

(1) Cf. Section 1.1.3 (a).

## 1.1.3. Événements récents

[...]

### **(a) Valneva fait un point sur ses activités dans le contexte du COVID-19**

Le 24 mars 2020, Valneva SE a fait un point sur ses activités dans le contexte du COVID-19.

En tant que fournisseur de deux vaccins du voyage, l'un contre l'encéphalite japonaise et l'autre contre le choléra/ETEC, le Groupe s'attend à ce que son chiffre d'affaires 2020 soit affecté négativement. Le Groupe estime que le chiffre d'affaires des ventes de produits pour 2020 pourrait être impacté de 20 millions d'euros à 40 millions d'euros (par rapport aux prévisions de 125 millions d'euros à 135 millions d'euros annoncées précédemment). Le chiffre d'affaires du premier trimestre 2020 ne sera pas impacté de manière significative car le COVID-19 n'a pas affecté les principaux marchés du Groupe avant le mois de mars.

Cette réduction du chiffre d'affaires des ventes de produits, compensée par le retard probable du lancement de la Phase 3 du vaccin chikungunya entraînant un décalage des coûts de lancement, pourrait conduire à un EBITDA négatif d'un maximum de 50 millions d'euros en 2020, comparé aux prévisions antérieurement publiées d'un EBITDA négatif d'un maximum de 35 millions d'euros en 2020 <sup>(1)</sup>.

Bien que des incertitudes subsistent quant à la durée, la gravité et l'étendue géographique de l'épidémie de COVID-19, le Groupe estime être en bonne position pour faire face à la crise. Fin décembre 2019, Valneva disposait d'une trésorerie de 64,4 millions d'euros et, en février 2020, le Groupe a annoncé un accord de financement de 85 millions de dollars US. Valneva a, à ce jour, effectué un tirage de 45 millions de dollars US dans le cadre de cet accord. Le Groupe a également la possibilité, si nécessaire, de prendre des mesures visant à réduire ses coûts et a ainsi entamé une revue des projets et des dépenses non essentielles à la poursuite de ses activités. En dehors de toute mesure supplémentaire de maîtrise des coûts, de tout mécanisme de soutien des gouvernements ainsi que de tout partenariat pour le vaccin Lyme, et en incluant le tirage de l'intégralité du financement de 85 millions de dollars US, la position de

trésorerie de Valneva à fin 2020 pourrait se situer entre 35 millions d'euros et 40 millions d'euros.

**Candidat vaccin contre la maladie de Lyme VLA15** : Valneva a finalisé le recrutement des patients pour les deux études de Phase 2 VLA15-201 et VLA15-202 et tous les sujets ont déjà reçu toutes les doses du vaccin. Le Groupe continue de porter attention au suivi des patients de l'étude, aux visites et aux prélèvements sanguins, particulièrement dans le contexte du COVID-19, et considère que l'avancée de la Phase 2 est relativement peu affectée. Le déroulement des tests relatifs à l'analyse des données avance comme prévu et devrait permettre de fournir les premières données de Phase 2 vers le milieu de l'année 2020. Le Groupe réaffirme également son engagement à trouver un partenaire pour les derniers stades de développement et la commercialisation de son vaccin Lyme au cours des prochains mois.

**Candidat vaccin contre le chikungunya VLA1553** : Valneva a récemment tenu une réunion de fin de Phase 2 avec l'agence de santé américaine (FDA) et a reçu une confirmation de l'accélération du développement du programme (passage direct en Phase 3). Le plan de développement de Phase 3 a également été accepté par la FDA. Valneva initiera l'étude de Phase 3 dès que la situation liée au COVID-19 le permettra. Actuellement, l'hypothèse du Groupe est qu'il devrait être en mesure de commencer la Phase 3 au quatrième trimestre de cette année, ce qui représente un retard d'environ trois à six mois par rapport à ses plans initiaux.

Valneva va continuer à suivre avec attention l'évolution de la situation liée au COVID-19 et à travailler en étroite collaboration avec ses partenaires, ses clients et les agences réglementaires.

[...]

(1) Cf. Communiqué de presse de la Société, publié en date du 27 février 2020 : <https://valneva.com/media/press-releases/?y=2020&lang=fr>

## 1.4. Analyse et commentaires sur les activités menées au cours de l'exercice 2019

### 1.4.1. Évolution des affaires, des résultats et de la situation financière de la Société et du Groupe

#### (a) Groupe Valneva (IFRS)

##### Principales informations financières

(En millions d'euros)	12 mois, clos le 31 décembre	
	2019	2018
Vente de Produits	129,5	103,5
Chiffre d'affaires total	126,2	113
Bénéfice net/(perte)	(1,7)	3,3
EBITDA	7,8	13,1
Trésorerie	64,4	81,7

#### Éléments financiers de l'exercice 2019

##### Chiffres d'affaires

Le chiffre d'affaires total de Valneva sur l'exercice 2019 était de 126,2 millions d'euros (136,9 millions d'euros hors impact exceptionnel de la fin du SAA avec GSK) contre 113 millions d'euros sur l'exercice 2018. Un impact négatif de 10,7 millions d'euros a été comptabilisé dans le chiffre d'affaires provenant des collaborations et licences, afin de refléter les obligations de paiements actuels et futurs liées à la fin de cette alliance.

Les ventes de produits ont progressé à 129,5 millions d'euros sur l'exercice 2019 contre 103,5 millions d'euros sur l'exercice 2018, soit une croissance en glissement annuel de 25 % (22 % à taux de change constant). Le chiffre d'affaires des collaborations et licences était négatif de 3,3 millions d'euros (positif de 7,4 millions d'euros hors impact de la fin du SAA) sur l'exercice 2019 contre 9,6 millions d'euros sur l'exercice 2018.

##### Résultat opérationnel et EBITDA

Les coûts des produits et services vendus (COGS) étaient de 50 millions d'euros sur l'exercice 2019. La marge brute sur les ventes de produits s'est élevée à 65,3 % sur l'exercice 2019 contre 61,7 % sur l'exercice 2018. 28,3 millions d'euros de ces coûts provenaient des ventes d'IXIARO®, soit une marge brute de 70 % pour ce vaccin et 14 millions d'euros provenaient des ventes de DUKORAL®, soit une marge brute de 55,6 % pour ce vaccin. Sur les coûts restants sur l'exercice 2019, 2,8 millions d'euros était lié à l'activité de distribution de produits pour tiers et 4,9 millions d'euros aux coûts des services. Sur l'exercice 2018, les COGS étaient de 44,4 millions d'euros dont 39,7 millions d'euros liés aux coûts de produits et 4,8 millions d'euros aux coûts des services.

Les dépenses de recherche et développement ont progressé à 37,9 millions d'euros sur l'exercice 2019 contre 25,3 millions d'euros sur l'exercice 2018. Cette progression attendue est liée à l'augmentation des investissements dans les candidats

vaccins en développement clinique de Valneva. Les dépenses de marketing et ventes étaient de 24,1 millions d'euros sur l'exercice 2019 contre 20,9 millions d'euros sur l'exercice 2018 en raison d'une poursuite des investissements sur les marchés clés de Valneva, les États-Unis et le Canada. Les frais généraux et administratifs ont progressé à 18,4 millions d'euros sur l'exercice 2019 contre 16,9 millions d'euros sur l'exercice 2018. Les charges d'amortissement et de dépréciation d'actifs étaient de 3 millions d'euros sur l'exercice 2019 contre 3,2 millions d'euros sur l'exercice 2018.

Les autres revenus, nets des autres charges, ont progressé à 6,3 millions d'euros en 2019 contre 4 millions d'euros en 2018. Cette hausse s'explique par l'augmentation du Crédit d'Impôt Recherche et des revenus provenant du financement CEPI, qui ont néanmoins été partiellement compensés par les charges liées à un éventuel règlement du litige lié à la fusion.

Sur l'exercice 2019, Valneva a enregistré une perte opérationnelle de 0,8 million d'euros (bénéfice opérationnel de 9,9 millions d'euros hors impact de la fin du SAA) contre un bénéfice opérationnel de 6,3 million d'euros sur l'exercice 2018. Le groupe a, par ailleurs, enregistré un EBITDA de 7,8 millions d'euros sur l'exercice 2019 (18,5 millions d'euros hors impact de la fin du SAA), contre un EBITDA de 13,1 millions d'euros sur l'exercice 2018.

##### Résultat net

Sur l'exercice 2019, Valneva a enregistré une perte nette de 1,7 million d'euros (bénéfice net de 9 millions d'euros hors impact de la fin du SAA) contre un bénéfice net de 3,3 millions d'euros sur l'exercice 2018.

Les charges financières et effets de change ont résulté en un résultat financier négatif de 1,6 million d'euros sur l'exercice 2019 contre un résultat financier négatif de 4 millions d'euros sur l'exercice 2018. Cette amélioration s'explique notamment par l'enregistrement de gains de change au cours de l'exercice ainsi que par une réduction des charges d'intérêts d'emprunt suite au remboursement du prêt Biopharma

## 1

(Pharmakon) début janvier 2019. Les participations dans les entités associées ont généré un bénéfice net de 1,6 million d'euros provenant de la participation de Valneva de 48,9 % dans BLINK Biomedical SAS.

##### Flux de trésorerie et liquidités

Les flux nets de trésorerie générés par les activités opérationnelles étaient de 5,5 millions d'euros sur l'exercice 2019 contre 16,3 millions d'euros sur l'exercice 2018. Les flux de trésorerie liés aux activités opérationnelles incluent un paiement de 9 millions d'euros lié à la fin de l'accord avec GSK.

Les flux de trésorerie négatifs liés aux activités d'investissement étaient de 10,7 millions d'euros sur l'exercice 2019 contre 2,9 millions d'euros sur l'exercice 2018 et résultaient principalement de l'achat de matériel.

Les flux de trésorerie négatifs liés aux activités de financement étaient de 7,7 millions d'euros sur l'exercice 2019 et résultaient principalement de remboursements de prêt à hauteur de 11,7 millions d'euros, du paiement de 2,5 millions d'euros d'honoraires pour le placement privé réalisé par le Groupe en octobre 2018, du remboursement de passifs de location à hauteur de 2,7 millions d'euros, du paiement de 2,6 millions d'euros d'intérêts, du tirage d'une nouvelle tranche de 10 millions d'euros dans le cadre du prêt accordé par la Banque Européenne d'Investissement et de la réception d'un paiement de 1,4 million d'euros de la Banque Publique d'Investissement dans le cadre de la mobilisation des créances de Crédit d'Impôt Recherche en France. Les flux de trésorerie positifs liés aux activités de financement s'élevaient à 30,9 millions d'euros sur l'exercice 2018 et comprenaient 49,3 millions d'euros provenant d'un placement privé de nouvelles actions.

Au 31 décembre 2019, la trésorerie du Groupe était de 64,4 millions d'euros contre 81,7 millions d'euros au 31 décembre 2018. La différence s'explique principalement par le paiement de la dernière échéance du prêt Biopharma (Pharmakon) en janvier 2019.

#### (b) Société Valneva SE (Comptes sociaux)

Les états financiers de la Société pour l'exercice 2019 ont été établis conformément aux règles françaises telles que prescrites par le Comité de la réglementation comptable.

##### Produits d'exploitation

Les produits d'exploitation sont ressortis à 6,0 millions d'euros pour l'exercice 2019, contre 3,6 millions d'euros pour l'exercice 2018.

Le chiffre d'affaires s'est établi à 2,65 millions d'euros en 2019, contre 2,14 millions d'euros en 2018. Les subventions d'exploitation se sont élevées à 1,6 million d'euros en 2019, aucune subvention enregistrée en 2018.

Les autres produits d'exploitation (essentiellement les revenus de licence) se sont élevés à 1,5 million d'euros en 2019, contre 1,3 million d'euros en 2018.

##### Charges d'exploitation

Les charges d'exploitation sont ressorties à 34,1 millions d'euros au 31 décembre 2019, contre 22,8 millions d'euros pour l'exercice précédent.

Les achats de matières premières et charges externes ont représenté 27,2 millions d'euros en 2019, contre 15,1 millions d'euros en 2018, augmentation provenant essentiellement du poste « charges intercie de R&D et services ».

Les charges de personnel ont représenté 5,3 millions d'euros en 2019, contre 5,5 millions d'euros en 2018.

Les dotations aux amortissements et provisions se sont élevées à 1,0 million d'euros en 2019 contre 1,5 million d'euros en 2018.

##### Résultat d'exploitation

Le résultat d'exploitation pour l'exercice 2019 s'est établi à -28,1 millions d'euros, contre -19,2 millions d'euros pour l'exercice 2018.

##### Résultat financier

Le résultat financier est ressorti à + 0,4 million d'euros pour l'exercice 2019, contre + 0,5 millions pour l'exercice 2018.

##### Résultat exceptionnel

Le résultat exceptionnel est ressorti à -2,1 million d'euros en 2019 contre 0,1 million d'euros en 2018.

##### Impôt sur les bénéfices

L'impôt négatif 2019 correspond au CIR pour 1,9 million d'euros. L'impôt négatif 2018 correspondait au CIR pour 1,8 million d'euros.

##### Résultat net

La perte nette de l'exercice 2019 s'est établie à 28 millions d'euros, contre 16,8 millions d'euros pour l'exercice précédent.

##### Actifs immobilisés

Les actifs immobilisés sont passés de 164 millions d'euros en 2018, à 164,9 millions d'euros en 2019 (valeur nette).

##### Actif circulant

L'actif circulant s'est établi à 69,5 millions d'euros en 2019, contre 75,5 millions d'euros en 2018.

Cette augmentation s'explique principalement par la diminution de la position de trésorerie pour 4,9 millions d'euros.

##### Capitaux propres

La variation des capitaux propres, passant de 211,8 millions d'euros au 31 décembre 2018 à 183,8 millions d'euros au 31 décembre 2019, fait l'objet d'une description détaillée dans les Annexes aux comptes sociaux établis pour l'exercice 2019.

##### Passifs

Le total des dettes a augmenté de 20,6 millions d'euros, passant de 25,5 millions d'euros au 31 décembre 2018 à 46,1 millions d'euros au 31 décembre 2019.

Le montant total des emprunts a augmenté de 9,7 millions d'euros, passant de 14,6 millions d'euros en 2018 à 24,3 millions d'euros en 2019. Cette augmentation correspond au dernier tirage de l'emprunt avec la Banque Européenne d'Investissement pour 10 millions d'euros, le paiement des échéances des emprunts pour 0,2 millions d'euros. La

mobilisation du CIR 2018 et le remboursement du CIR 2015 diminuent la dette de 0,1 million d'euros.

Les dettes d'exploitation ont diminué de 2,3 million d'euros, passant de 5,3 millions d'euros pour l'exercice 2018 à 3,0 millions d'euros en 2019. La diminution provient essentiellement d'une facture de 2,5 millions d'euros enregistrée en décembre 2018 et réglée en janvier 2019.

Les autres dettes ont augmenté de 13,2 millions d'euros, passant de 5,5 million d'euros au 31 décembre 2018 à 18,7 millions d'euros au 31 décembre 2019, variation correspondant à l'augmentation des sommes inscrites en comptes courants avec les différentes filiales du Groupe pour 8,9 millions d'euros et d'autre part à la comptabilisation de l'avance de la subvention CEPI pour 4,3 millions d'euros.

### Trésorerie

La trésorerie s'élevait à 37,8 millions d'euros au 31 décembre 2019, contre 42,7 millions d'euros l'année précédente.

La trésorerie nette générée par le flux de l'activité est ressorti à -14,1 millions d'euros au 31 décembre 2019, contre

-13,4 million d'euros au 31 décembre 2018, ce qui s'explique principalement par :

- la capacité d'autofinancement de l'exercice 2019 pour -26,3 millions d'euros ;
- l'augmentation des autres dettes pour 13,2 millions d'euros et la diminution des dettes fournisseurs pour 2,1 millions d'euros ;
- la diminution des autres créances pour 0,7 millions d'euros.

La trésorerie nette générée par le flux des investissements est de -0,1 millions d'euros en 2019, contre 2,6 millions d'euros en 2018. Elle provenait en 2018 principalement des 2,8 millions d'euros recus de la société Vaccines Holdings Sweden AB venant réduire l'apport initial de 17 millions d'euros effectué à cette filiale en 2015.

La trésorerie nette générée par le flux des opérations financières étaient de 9,5 millions d'euros en 2019, contre 46 millions d'euros en 2018. Elle provenait essentiellement du dernier tirage de l'emprunt avec la Banque Européenne d'Investissement pour 10 millions d'euros.

1

### Résultats (et autres éléments caractéristiques) de la Société au cours des cinq derniers exercices

Nature des indications	Exercice clos le 31 décembre				
	2015	2016	2017	2018	2019
<b>I - CAPITAL EN FIN D'EXERCICE</b>					
Capital social (en euros)	11 383 243,14	11 815 935,39	11 816 042,64	13 816 042,74	13 819 938,99
Nombre d'actions ordinaires <sup>(1)</sup>	74 698 099	77 582 714	77 583 714	90 917 048	90 923 298
Nombre d'obligations convertibles en actions	0	0	0	0	0
<b>II - OPÉRATIONS ET RÉSULTATS DE L'EXERCICE (en euros)</b>					
Chiffre d'affaires hors taxes et produits financiers	1 512 809,28	3 196 953,12	3 223 001	3 876 876	4 641 374
Résultat avant impôts, participation des salariés et dotations aux amortissements et provisions	(16 009 711,17)	(12 457 638,97)	(16 241 804,98)	(18 567 302,98)	(28 166 330,72)
Impôts sur les bénéfices (produit si négatif)	(1 850 965)	(1 896 797)	(1 781 781)	(1 727 572)	(1 866 427)
Participation des salariés due au titre de l'exercice	0	0	0	0	0
Résultat après impôts, participation des salariés et dotations aux amortissements et provisions	(17 619 145,14)	(12 587 988,59)	(15 276 742)	(16 847 324)	(27 991 662)
Résultat distribué	0	0	0	0	0
<b>III - RÉSULTATS PAR ACTION (en euros)</b>					
Résultat après impôts et participation des salariés, mais avant dotations aux amortissements et provisions	(0,19)	(0,14)	(0,19)	(0,19)	(0,29)
Résultat après impôts, participation des salariés et dotations aux amortissements et provisions	(0,24)	(0,16)	(0,20)	(0,19)	(0,31)
Dividende attribué à chaque action (préciser brut ou net)	0	0	0	0	0
<b>IV - PERSONNEL</b>					
Effectif moyen des salariés pendant l'exercice	45	48	46	49	48
Montant de la masse salariale de l'exercice (en euros)	2 660 294,33	3 095 286,35	3 616 368,82	3 946 840,33	3 682 931,40
Montant des sommes versées au titre des avantages sociaux de l'exercice (sécurité sociale, œuvres sociales, etc.) (en euros)	1 283 423,61	1 355 866,14	1 496 564,75	1 593 324,98	1 586 429,08

(1) Données n'incluant pas les actions de préférence Valneva SE (c.à.d. i) 17 836 719 actions de préférence (ISIN FRO011472943), représentant près de 1 189 115 actions ordinaires Valneva SE, une fois les actions de préférence ramenées à la valeur nominale des actions ordinaires Valneva SE, ainsi que ii) les actions de préférence convertibles en actions ordinaires (XFCS00X019M1), au nombre de 1 074 sur les exercices 2015 et 2016, réduit à 789 sur les exercices 2017 et 2018, puis augmenté à 20 514 sur l'exercice 2019.



A large, stylized 'V' graphic composed of overlapping light blue and white shapes, serving as a background for the main title.

# **ASSEMBLÉE GÉNÉRALE MIXTE**

## **17 JUIN 2020**

**Formulaire de demande d'envoi de documents et renseignements**  
**Articles R. 225-81, R. 225-83 et R. 225-88 du Code de commerce**



**VALNEVA**

Société Européenne à directoire et conseil de surveillance  
Capital social: 13 820 407,74 €  
Siège social : 6 rue Alain Bombard, 44800 Saint-Herblain  
R.C.S. Nantes 422 497 560

**FORMULAIRE DE DEMANDE D'ENVOI DES  
DOCUMENTS ET RENSEIGNEMENTS  
ARTICLES R. 225-81, R. 225-83 ET R. 225-88 DU CODE DE COMMERCE**

**ASSEMBLÉE GÉNÉRALE MIXTE DU 17 JUIN 2020**

Je, soussigné(e), Madame/Monsieur<sup>1</sup> .....,  
Résidant .....,  
Dé détenteur / Détenrice de ..... actions<sup>2</sup> Valneva SE (« la Société ») **au nominatif**,  
Adresse email<sup>3</sup> : .....,  
Sollicite, par la présente, l'envoi des documents et renseignements sélectionnés dans le tableau ci-après, à l'occasion de l'Assemblée Générale Mixte qui se tiendra le 17 juin 2020.

Je m'engage à informer la Société, par écrit et dans les plus bref délais, de tout changement relatif aux coordonnées communiquées ci-dessus, et reconnait par ailleurs que Valneva SE ne saurait en aucun cas être tenue responsable, pour quelque motif que ce soit et quelles qu'en soient les conséquences, en cas d'erreur ou d'omission relative à ces coordonnées.

Fait à .....

Le .....

Signature :

<sup>1</sup> Veuillez rayer la mention inutile.

<sup>2</sup> Veuillez préciser le nombre d'actions que vous détenez au nominatif.

<sup>3</sup> Veuillez choisir une option uniquement. Conformément à l'article 3 de l'ordonnance n° 2020-321 en date du 25 mars 2020, la communication d'une information ou d'un document sera valablement effectuée par courrier électronique, sous réserve que l'actionnaire indique dans sa demande l'adresse électronique à laquelle elle peut être faite. **Les actionnaires sont invités à privilégier l'envoi des documents par email et ainsi à communiquer leur adresse électronique lors de toute demande.**



Nous vous remercions de bien vouloir :

(1) **cocher dans le tableau ci-après la ou les case(s) correspondant au(x) document(s) que vous souhaitez recevoir ; puis**

(2) **nous renvoyer votre demande (formulaire en page précédente, dûment complété et signé, accompagné du tableau ci-dessous), par email (méthode recommandée) ou par courrier, aux coordonnées suivantes :**

- Email : [assemblee.generale@valneva.com](mailto:assemblee.generale@valneva.com)
- Adresse : Valneva SE - Service Assemblée Générale  
6 rue Alain Bombard  
44800 Saint-Herblain

LISTE DES DOCUMENTS	
Ordre du jour	
Texte des projets de résolutions présentés par le directoire (ainsi que, le cas échéant, texte et exposé des motifs des projets de résolutions présentés par les actionnaires et points ajoutés à l'ordre du jour à leur demande)	
Nom et prénom usuel des membres actuels du directoire et du conseil de surveillance, y compris l'indication des autres sociétés dans lesquelles ils exercent des fonctions de gestion, de direction et d'administration ou de surveillance. En cas de proposition de nomination ou de renouvellement de membres du conseil de surveillance figurant à l'ordre du jour : <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les nom, prénom usuel et âge des candidats, leurs références professionnelles - et leurs activités professionnelles au cours des cinq dernières années, notamment les fonctions qu'ils exercent ou ont exercées dans d'autres sociétés ; et</li> <li>- Les emplois ou fonctions occupés dans la Société par les candidats et le nombre d'actions de la Société dont ils sont titulaires ou porteur.</li> </ul>	
Rapport du directoire à l'Assemblée Générale Mixte sur les propositions de résolutions	
Exposé sommaire de la situation du Groupe	
Rapport de gestion du directoire sur la marche de la Société, sur les comptes sociaux et sur les comptes consolidés clos au 31 décembre 2019, établi conformément à l'article L. 225-100, I, alinéa 2 du Code de commerce (Rapport inclus au sein du Document d'enregistrement universel 2019 de la Société - cf. Table de concordance en Section 6.4.2 dudit Document)	
Rapport du conseil de surveillance à l'Assemblée Générale Ordinaire sur le Gouvernement d'entreprise, comprenant les observations du conseil de surveillance sur le rapport du directoire ainsi que sur les comptes de l'exercice clos au 31 décembre 2019, en vertu des dispositions de l'article L. 225-68 du Code de commerce, et incluant notamment les informations requises au titres des articles L. 225-37-3 à L. 225-37-5 du Code de commerce (Rapport inclus en Section 2 du Document d'enregistrement universel 2019 de la Société)	
Rapport complémentaire du directoire sur l'usage des délégations en matière d'augmentation de capital, en application des dispositions des articles L. 225-129-5 et R. 225-116 du Code de commerce	
Rapport spécial du directoire sur les opérations réalisées au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2019 en vertu des dispositions des articles L. 225-177 à L. 225-186 du Code de commerce	
Rapport spécial du directoire sur les opérations réalisées au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2019 en vertu des dispositions des articles L. 225-197-1 à L. 225-197-3 du Code de commerce	
Comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2019 (inclus en Section 4.1 du Document d'enregistrement universel 2019 de la Société)	



Comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2019 (inclus en Section 4.2 du Document d'enregistrement universel 2019 de la Société)	
Tableau d'affectation des résultats (précisant, le cas échéant, l'origine des sommes dont la distribution est proposée)	
Tableau des 5 derniers exercices (inclus en Section 1.4.1 (b) du Document d'enregistrement universel 2019 de la Société)	
Tableau des délégations en matière d'augmentation de capital (inclus en Section 2.7.8 du Document d'enregistrement universel 2019 de la Société)	
Rapport de Messieurs les Co-Commissaires aux Comptes sur l'exécution de leur mission et sur les comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2019	
Rapport de Messieurs les Co-Commissaires aux Comptes sur l'exécution de leur mission et sur les comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2019	
Rapport de Messieurs les Co-Commissaires aux Comptes sur les conventions réglementées visées aux articles L. 225-86 et suivants du Code de commerce	
Rapport de Messieurs les Co-Commissaires aux Comptes sur le Rapport du conseil de surveillance sur le Gouvernement d'entreprise joint au Rapport de gestion du directoire (mentions intégrées dans le Rapport des Co-Commissaires aux Comptes sur les comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2019)	
Rapport de Messieurs les Co-Commissaires aux Comptes sur la réduction de capital	
Rapport de Messieurs les Co-Commissaires aux Comptes sur l'augmentation de capital social par émission d'actions ordinaires et de valeurs mobilières donnant accès au capital avec maintien et/ou suppression du droit préférentiel de souscription	
Rapport de Messieurs les Co-Commissaires aux Comptes sur l'autorisation d'attribution d'options de souscription d'actions	
Rapport de Messieurs les Co-Commissaires aux Comptes sur l'émission de bons de souscription d'actions « BSA 31 », avec suppression du droit préférentiel de souscription	
Rapport de Messieurs les Co-Commissaires aux Comptes sur l'autorisation d'attribution gratuite d'actions	
Rapport de Messieurs les Co-Commissaires aux Comptes sur l'augmentation de capital réservée aux adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise	
Formulaire unique de vote par correspondance ou de procuration (accompagné de la documentation associée en vertu de l'article R. 225-81 du Code de commerce)	



**DEMANDE D'ENVOI SYSTÉMATIQUE  
DES DOCUMENTS ET RENSEIGNEMENTS ÉNUMÉRÉS  
AUX ARTICLES R. 225-81 ET R. 225-83 DU CODE DE COMMERCE**

En vertu de l'article R. 225-88, alinéa 3 du Code de commerce, tout actionnaire, **sous réserve de l'inscription de ses actions au nominatif**, peut, par une demande unique, recevoir à l'occasion de chacune des Assemblées ultérieures, les documents et renseignements listés aux articles R. 225-81 et R. 225-83 du Code de commerce.

Afin de bénéficier de ces dispositions, nous vous invitons à remplir et signer le formulaire ci-dessous, et à nous le renvoyer par email (méthode recommandée) ou par courrier, aux coordonnées suivantes :

- Email : [assemblee.generale@valneva.com](mailto:assemblee.generale@valneva.com)
- Adresse : Valneva SE - Service Assemblée Générale  
6 rue Alain Bombard  
44800 Saint-Herblain

Je, soussigné(e), Madame/Monsieur<sup>1</sup> .....

Résidant.....

Détenteur / Détentrice de ..... actions<sup>2</sup> Valneva SE (« la Société ») **au nominatif**,

Sollicite, par la présente, l'envoi systématique par la Société des documents et renseignements énumérés aux articles R. 225-81 et R. 225-83 du Code de commerce, à l'occasion de chacune des Assemblées ultérieures.

Je comprends et j'accepte que les dispositions de l'article R. 225-88, 3° du Code de commerce cesseront automatiquement de me bénéficier dès l'instant où je viendrais à ne plus détenir d'actions de la Société sous forme nominative.

Je souhaite recevoir la documentation susvisée<sup>3</sup> :

**Par email**, à l'adresse suivante : .....

**Par courrier**, à l'adresse suivante : .....

Je m'engage à informer la Société, par écrit et dans les plus bref délais, de tout changement relatif aux coordonnées communiquées ci-dessus, et reconnait par ailleurs que Valneva SE ne saurait en aucun cas être tenue responsable, pour quelque motif que ce soit et quelles qu'en soient les conséquences, en cas d'erreur ou d'omission relative à ces coordonnées.

Fait à .....

Le .....

Signature :

<sup>1</sup> Rayer la mention inutile.

<sup>2</sup> Veuillez préciser le nombre d'actions que vous détenez au nominatif.

<sup>3</sup> Veuillez choisir une option uniquement. **Nous vous remercions de bien vouloir privilégier l'envoi par email.**

